

Ordonnance du DFI sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaires¹

(Ordonnance sur les substances étrangères et les composants, OSEC)

du 26 juin 1995 (Etat le 1^{er} octobre 2015)

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI),

vu les art. 14, 16, al. 2, et 48, al. 1, let. e, de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIous)^{2,3}

arrête:

Art. 1 Principe

Les substances étrangères et les composants (substances) ne doivent être présents dans ou sur les denrées alimentaires qu'en quantités techniquement inévitables et ne présentant pas de danger pour la santé.

Art. 2 Concentration maximale, valeurs de tolérance et valeurs limites

¹ Il faut entendre par concentration maximale la concentration d'une substance et de ceux de ses produits de dégradation qui ont une importance toxicologique, admise dans ou sur une denrée alimentaire déterminée.⁴

² La concentration maximale d'une substance sera exprimée en tant que valeur de tolérance ou en tant que valeur limite.

³ La valeur de tolérance est la concentration maximale au-delà de laquelle la denrée alimentaire est considérée comme souillée ou diminuée d'une autre façon dans sa valeur intrinsèque.

⁴ La valeur limite est la concentration maximale au-delà de laquelle la denrée alimentaire est jugée impropre à l'alimentation humaine.

⁵ Lorsque les circonstances le justifient, une valeur de tolérance et une valeur limite sont établies pour une même substance.

⁶ Les valeurs de tolérance et les valeurs limites sont fixées dans les listes annexées à la présente ordonnance.

RO 1995 2893

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 27 mars 2002, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2002 (RO 2002 955).

² RS 817.02

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 23 nov. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5749).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 26 nov. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 6027).

Art. 3 Détermination de la concentration maximale

¹ L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV)⁵ détermine les concentrations maximales des substances étrangères et des composants. Si l'admission d'une substance étrangère relève d'un acte législatif fédéral autre que la présente ordonnance, l'OSAV fait appel aux offices fédéraux compétents.

² Outre la documentation scientifique usuelle, l'OSAV prend notamment en considération les éléments suivants:

- a. toxicologie de la substance;
- b. concentration techniquement inévitable de la substance dans la denrée alimentaire;
- c. absorption de la substance, déterminée en fonction de la quantité moyenne de denrée alimentaire ingérée;
- d. effet de cumul de substances agissant sur les mêmes systèmes biologiques dans l'organisme humain.

Art. 4 Documentation et déclaration obligatoires

¹ Celui qui fabrique, transforme ou importe des substances soumises à une procédure d'autorisation doit présenter à l'OSAV la documentation nécessaire à leur appréciation.

² Celui qui fabrique, transforme ou importe des substances ayant déjà fait l'objet d'une appréciation doit communiquer de son propre chef à l'OSAV toute nouvelle donnée relative à ces substances.

Art. 5⁶ Adaptation des listes; directives aux autorités cantonales d'exécution

¹ L'OSAV adapte régulièrement l'annexe de la présente ordonnance selon l'évolution des connaissances scientifiques et techniques et des législations des principaux partenaires commerciaux de la Suisse.

² Si les listes annexées à la présente ordonnance ne sont plus adaptées aux derniers développements et connaissances et que des mesures d'urgence pour la protection de la santé s'imposent, l'OSAV peut donner des directives provisoires aux autorités cantonales d'exécution jusqu'à la modification des listes annexées. Ces instructions doivent être publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce.

⁵ La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1^{er} janv. 2014 en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 23 nov. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5749).

Art. 6 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogées:

- a. l'ordonnance du 27 février 1986⁷ sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaires;
- b. la liste du 1^{er} juillet 1981⁸ des solvants d'extraction autorisés pour la décaféination du café.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

Dispositions transitoires relatives à la modification du 7 mars 2008⁹

¹ Les denrées alimentaires qui ne satisfont pas aux dispositions de la liste 4 dans sa version du 7 mars 2008 peuvent être fabriquées ou importées selon l'ancien droit jusqu'au 31 mars 2009.

² Elles peuvent être remises au consommateur conformément à l'ancien droit jusqu'à épuisement des stocks.

Disposition transitoire de la modification du 26 novembre 2008¹⁰

Les denrées alimentaires non conformes aux dispositions de la modification du 26 novembre 2008 de la présente ordonnance peuvent être importées, fabriquées et étiquetées selon l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2009. Elles peuvent être remises au consommateur selon l'ancien droit jusqu'à épuisement des stocks.

Disposition transitoire relative à la modification du 15 septembre 2009¹¹

Les denrées alimentaires concernées par les modifications figurant à la liste 2, peuvent encore être importées, fabriquées et étiquetées selon l'ancien droit jusqu'au 1^{er} octobre 2010. Elles peuvent être remises au consommateur jusqu'à épuisement des stocks.

7 [RO 1986 647, 1987 1288, 1988 1235, 1989 1197, 1990 1094, 1991 1878, 1994 2051 art. 2].

8 [RO 1981 969]

9 RO 2008 793 4475

10 RO 2008 6027

11 RO 2009 4741

Disposition transitoire de la modification du 16 mai 2011¹²

La noix de muscade non conforme à la modification du 16 mai 2011 de la présente ordonnance peut être importée, fabriquée et étiquetée selon l'ancien droit jusqu'au 31 mai 2013. Elle peut être remise au consommateur jusqu'à épuisement des stocks.

Disposition transitoire de la modification du 20 avril 2012¹³

Les denrées alimentaires non conformes aux dispositions de la modification du 20 avril 2012 de la liste 1 de l'annexe de la présente ordonnance, peuvent être remises au consommateur selon l'ancien droit jusqu'à épuisement des stocks.

Dispositions transitoires relatives à la modification du 25 novembre 2013¹⁴

¹ Les denrées alimentaires figurant sur la liste 1 qui ne sont pas conformes à la version modifiée du 25 novembre 2013 de ladite liste peuvent être remises au consommateur selon l'ancien droit jusqu'à épuisement des stocks.

² Les denrées alimentaires qui contiennent de l'arsenic ou de l'uranium conformément à la liste 2 de l'annexe peuvent être remises au consommateur selon l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2018.

³ Les denrées alimentaires visées à la liste 4 de l'annexe peuvent être importées, fabriquées et étiquetées selon l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2015. Elles peuvent être remises au consommateur selon l'ancien droit jusqu'à épuisement des stocks.

Disposition transitoire de la modification du 14 septembre 2015¹⁵

Les denrées alimentaires non conformes à la présente modification du 14 septembre 2015, peuvent encore être remises aux consommateurs selon l'ancien droit jusqu'au 31 mars 2016.

¹² RO 2011 1985

¹³ RO 2012 2147

¹⁴ RO 2013 4715

¹⁵ RO 2015 3219

*Annexe*¹⁶
(art. 2, al. 6)

1 Liste des concentrations maximales autorisées (valeurs de tolérance, valeurs limites) pour les produits phytosanitaires, les produits de protection des denrées emmagasinées et les régulateurs de croissance des plantes

Explications

- 1.1 Les concentrations maximales sont fixées, sauf indication contraire dans la liste, pour la denrée à l'état frais ou non travaillée. Pour les denrées sèches, lorsqu'elles ne sont pas expressément déclarées comme telles, les concentrations maximales se rapportent aux denrées reconstituées. Les groupes et la classification des denrées alimentaires ainsi que le descriptif des parties du produit auxquelles se rapportent les concentrations maximales se basent sur l'annexe I du règlement (CE) n° 396/2005¹⁷. Le code correspondant au système européen figure dans la colonne 2 de la liste.
- 1.2 Pour les denrées alimentaires transformées (mélanges, extraits, concentrés, etc.), il y a lieu de prendre en considération, sauf indication contraire dans la liste, la concentration maximale fixée pour chacun des constituants, au prorata de sa présence dans le produit.
- 1.3 Pour les préparations pour nourrissons et préparations de suite ainsi que pour les préparations à base de céréales et les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge, la valeur de tolérance est de 0,01 mg/kg, rapportée à la préparation prête à la consommation, si aucune concentration maximale particulière n'est fixée. Cette disposition ne s'applique pas aux substances naturellement présentes dans les matières premières (p. ex. ions de bromure, cuivre, soufre).
- 1.4 Pour les combinaisons substance active-denrée alimentaire sans concentration maximale spécifiée dans les colonnes 4 ou 5, les valeurs énumérées dans le règlement (CE) n° 396/2005 sont applicables et font office de valeurs de tolérance. Les règlements, modifiant le règlement (CE) n° 396/2005, qui sont déterminants pour la combinaison substance active-denrée alimentaire et dans lesquels les modifications des concentrations maximales applicables pour la substance active ont été introduites, sont indiqués en tant qu'aide dans la colonne 6. Dans ces cas, ce sont les définitions des résidus figurant

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFSP du 7 mars 2008 (RO 2008 793). Mise à jour selon le ch. II de l'O du DFI du 26 nov. 2008 (RO 2008 6027), le ch. I des O de l'OFSP du 15 sept. 2009 (RO 2009 4741), du 16 mai 2011 (RO 2011 1985), du 20 avr. 2012 (RO 2012 2147), le ch. I al. 2 de l'O de l'OFSP du 25 nov. 2013 (RO 2013 4715), l'erratum du 21 oct. 2014 (RO 2014 3289) et le ch. I de l'O de l'OSA V du 14 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3219). Voir aussi les disp. trans., ci-devant.

¹⁷ R (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 févr. 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil, JO L 70 du 16.3.2005, p. 1; modifié en dernier lieu par le R (UE) n° 293/2013, JO L 96 du 5.4.2013, p. 1.

dans les règlements concernés qui s'appliquent. Lorsqu'un acte modificateur a fait l'objet d'un rectificatif entraînant des changements d'ordre matériel, cette information figure aussi dans la colonne 6 (cf. références indiquées dans la note de bas de page n° 3). Lorsque les annexes II, IIIA ou IIIB du règlement (EU) n° 396/2005 sont modifiées dans différents actes modificateurs, l'annexe concernée ou le changement dont il s'agit sont également précisés entre parenthèses.

- 1.5 Les concentrations maximales fixées pour les «denrées non spécifiées» (cf. colonne 3), qui figurent dans les colonnes 4 ou 5 de la liste, concernent les quantités de substances étrangères provenant de l'utilisation non agricole de ces substances (substances utilisées pour lutter contre les parasites et la vermine dans les locaux destinés aux denrées alimentaires, substances utilisées pour la protection du bois, etc.). Ne sont pas incluses les concentrations maximales définies pour l'eau de boisson; celles-ci sont incorporées à la liste 4.

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
1,1-Dichloro-2,2-bis(4-éthylphényl)-éthane (éthylane, perthane)		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
8-Hydroxyquinoline		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 1004/2013
Abamectine	0100000	fruits			annexe du règlement (UE) n° 508/2011
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules			"
"	0220000	légumes-bulbes			"
"	0230000	légumes-fruits			"
"	0240000	brassicacées			"
"	0250000	légumes-feuilles et fines herbes			"
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges	0.01		sauf céleri en branches; somme de l'avermectine B1a, de l'avermectine B1b et du delta-8,9 isomère de l'avermectine B1a

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0270030	céleri en branches	0.05		somme de l'avermectine B1a, de l'avermectine B1b et du delta-8,9 isomère de l'avermectine B1a
"	0280000	champignons comestibles			annexe du règlement (UE) n° 508/2011
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
Acéphate		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 899/2012
Acéquinocyl		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 834/2013
Acetamiprid	0100000	fruits			annexe du règlement (UE) n° 87/2014
"	0211000	pommes de terre	0.05		
"	0212000	légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux			annexe du règlement (UE) n° 87/2014
"	0213000	autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières			"
"	0220000	légumes-bulbes	0.01		autres
"	0220010	ail	0.02		
"	0220020	oignons	0.05		
"	0230000	légumes-fruits			annexe du règlement (UE) n° 87/2014
"	0240000	brassicacées			"
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassicacées	5		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0252000	épinards et similaires			annexe du règlement (UE) n° 87/2014
"	0253000	feuilles de vigne			"
"	0254000	cresson d'eau			"
"	0255000	chicorée Witloof			"
"	0256000	fines herbes			"
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges	0.01		autres
"	0270030	céleri en branches		1.5	
"	0270050	artichauts	0.6		
"	0270060	poireaux	0.1		
"	0280000	champignons comestibles			annexe du règlement (UE) n° 87/2014
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
Acétochlore		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Acibenzolar-S-methyl	0110000	agrumes			annexe du règlement (UE) n° 703/2014
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins	0.01		sauf pommes, poires, coings; acide libre inclus
"	0130010	pommes	0.1		acide libre inclus
"	0130020	poires	0.1		"
"	0130030	coings	0.02		"
"	0140000	fruits à noyau			annexe du règlement (UE) n° 703/2014
"	0150000	baies et petits fruits			"
"	0160000	fruits divers			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0211000	pommes de terre			"
"	0212000	légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux			"
"	0213000	autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières	0.01		sauf radis; acide libre inclus
"	0213080	radis	0.02		acide libre inclus
"	0220000	légumes-bulbes			annexe du règlement (UE) n° 703/2014
"	0230000	légumes-fruits			"
"	0240000	brassicacées			"
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassicacées			"
"	0252000	épinards et similaires	0.01		sauf épinards; acide libre inclus
"	0252010	épinards	0.5		acide libre inclus
"	0253000	feuilles de vigne			annexe du règlement (UE) n° 703/2014
"	0254000	cresson d'eau			"
"	0255000	chicorée Witloof			"
"	0256000	finest herbes			"
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges			"
"	0280000	champignons comestibles			"
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Acide gibbérellique		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Acide naphthyl-acétique, 1-		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Acide phosphonique					cf. aussi fosétyl-Al
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve	50		
"		vin	100		
Aclonifen		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Acrinathrine	0700000	houblon	0.05		
"	0800000	épices	0.05		
Alachlore		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 899/2012
Aldicarbe	0900010	betteraves sucrières	0.02		sulfoxyde et sulfone inclus
Amétoctradin		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 491/2014
Amidosulfuron		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 270/2012
Aminopyralide		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 36/2014
Amisulbrom		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 897/2012
Amitraze		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Amitrole		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Anilazine		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 899/2012
Aramite		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Asulam		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Atrazine		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 839/2008 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) n° 149/2008 (modification de l'annexe IIIB)
Azadirachtine		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Azimsulfuron		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 289/2014
Azinphos-éthyl		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Azinphos-méthyl		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) n° 839/2008 (modification de l'annexe IIIB)
Azocyclotin		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 899/2012
Azoxystrobine		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 491/2014
Barbane		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Beflubutamid		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 1317/2013
Bénalaxyl		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 520/2011 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) n° 149/2008 (modification de l'annexe IIIB)
Benfluraline		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Benfuracarbe		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 899/2012
Bénomyl					cf. carbendazime
Bentazone		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 270/2012
Benthiavalicarb	0100000	fruits			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
"	0211000	pommes de terre			"
"	0212000	légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux			"
"	0213000	autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières	0.01		sauf carottes; benthiavalicarb-isopropyl (KIF-230 R-L) ainsi que son énantiomère (KIF-230 S-D) et ses diastéréomères (KIF-230 R-L et KIF-230 S-D)
"	0213020	carottes	0.02		benthiavalicarb-isopropyl (KIF-230 R-L) ainsi que son énantiomère (KIF-230 S-D) et ses diastéréomères (KIF-230 R-L et KIF-230 S-D)
"	0220000	légumes-bulbes	0.01		autres; benthiavalicarb-isopropyl (KIF-230 R-L) ainsi que son énantiomère (KIF-230 S-D) et ses diastéréomères (KIF-230 R-L et KIF-230 S-D)
"	0220020	oignons	0.02		benthiavalicarb-isopropyl (KIF-230 R-L) ainsi que son énantiomère (KIF-230 S-D) et ses diastéréomères (KIF-230 R-L et KIF-230 S-D)
"	0220030	échalotes	0.02		"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0230000	légumes-fruits			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
"	0240000	brassicacées			"
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassicacées	0.2		benthiavalicarb-isopropyl (KIF-230 R-L) ainsi que son énantiomère (KIF-230 S-D) et ses diastéréomères (KIF-230 R-L et KIF-230 S-D)
"	0252000	épinards et similaires			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
"	0253000	feuilles de vigne			"
"	0254000	cresson d'eau			"
"	0255000	chicorée Witloof	0.2		benthiavalicarb-isopropyl (KIF-230 R-L) ainsi que son énantiomère (KIF-230 S-D) et ses diastéréomères (KIF-230 R-L et KIF-230 S-D)
"	0256000	fines herbes			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges			"
"	0280000	champignons comestibles			"
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
Benthiavalicarb-isopropyl					cfr. benthiavalicarb
Benzyladénine, 6-Bifénazate	0130010	pommes toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6	0.01		annexe du règlement (UE) n° 79/2014

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Bifenox		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Bifenthrine	0110000	agrumes			annexe du règlement (UE) n° 441/2012
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins			"
"	0140000	fruits à noyau			"
"	0151010	raisins de table		0.2	
"	0151020	raisins de cuve	0.2		
"	0152000	fraises			annexe du règlement (UE) n° 441/2012
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)			"
"	0154000	autres baies et petits fruits			"
"	0160000	fruits divers			"
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules	0.1		sauf pommes de terre
"	0211000	potatoes	0.05		
"	0220000	légumes-bulbes	0.1		
"	0231000	solanacées	0.2		autres
"	0231010	tomates	0.3		
"	0231020	poivrons		0.4	
"	0231030	aubergines	0.3		
"	0232000	cucurbitacées à peau comestible			annexe du règlement (UE) n° 441/2012
"	0233000	cucurbitacées à peau non comestible	0.1		
"	0234000	maïs doux	0.1		
"	0239000	autres légumes-fruits	0.1		
"	0241000	choux à développement d'inflorescence			annexe du règlement (UE) n° 441/2012
"	0242000	choux pommés		1	
"	0243000	choux à feuilles	0.1		
"	0244000	choux-raves	0.1		
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassicacées		2	
"	0252000	épinards et similaires	0.1		
"	0253000	feuilles de vigne	0.1		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0254000	cresson d'eau	0.1		
"	0255000	chicorée Witloof		2	
"	0256000	fines herbes	0.1		
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)	0.1		sauf haricots frais, non écosés
"	0260010	haricots frais, non écosés	0.5		
"	0270000	légumes à tiges	0.1		
"	0280000	champignons comestibles	0.1		
"	0300000	légumineuses séchées			annexe du règlement (UE) n° 441/2012
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
Binapacryl		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Biphényle	0154050	cynorhodons	0.02		
"	0256000	fines herbes	0.1		
"	0632030	maté	0.5		
"	0810090	noix muscade	1		
"	0870010	macis	1		
Bitertanol		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 1138/2013
Bixafène		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 834/2013
Boscalid	0100000	fruits			annexe du règlement (UE) n° 441/2012
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules			"
"	0220000	légumes-bulbes			"
"	0230000	légumes-fruits			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0240000	brassicacées			"
"	0250000	légumes-feuilles et fines herbes			"
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges	0.5		autres
"	0270010	asperges	0.05		
"	0270030	céleri en branches	30		
"	0270040	fenouil	30		
"	0270050	artichauts	4		
"	0270060	poireaux	5		
"	0280000	champignons comestibles			annexe du règlement (UE) n° 441/2012
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
Bromophos-éthyl		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Bromopropylate		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 310/2011
Bromoxynil		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Bromuconazole		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Bromure ionique	0100000	fruits	10		autres, frais
"	0110000	agrumes			annexe du règlement (CE) n° 839/2008
"	0120000	fruits à coque			"
"	0152000	fraises	20		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"		fruits secs	50		
"	0200000	légumes			annexe du règlement (CE) n° 839/2008
"		légumes secs	100		sauf bolets séchés
"	0300000	légumineuses séchées			annexe du règlement (CE) n° 839/2008
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
Bupirimate	0110000	agrumes			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins	0.05		autres; ethyrimol inclus, calculé en bupirimate
"	0130010	pommes	0.2		
"	0130020	poires	0.2		ethyrimol inclus, calculé en bupirimate
"	0140000	fruits à noyau			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
"	0150000	baies et petits fruits			"
"	0160000	fruits divers			"
"	0200000	légumes			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
Buprofézine	0110000	agrumes			annexe du règlement (UE) n° 520/2011
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins			"
"	0140000	fruits à noyau			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve			"
"		vin	0.05		
"	0152000	fraises			annexe du règlement (UE) n° 520/2011
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)	0.05		autres
"	0153010	mûres	0.1		
"	0153030	framboises	0.1		
"	0154000	autres baies et petits fruits			annexe du règlement (UE) n° 520/2011
"	0160000	fruits divers			"
"	0200000	légumes			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
Butraline		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 87/2014
Butylate	0700000	houblon	0.05		
"	0800000	épices	0.05		
Cadusafos		préparations pour nourrissons et préparations de suite		0.006	exprimé sur la préparation telle que consommée
"		préparations à base de céréales et autres aliments pour bébés		0.006	"
Camphéchloré	0500000	céréales		0.1	camphène chloré contenant 67 à 69 % de chlore
"	0700000	houblon	0.1		
"	0800000	épices	0.1		
"	1010000	viandes, préparations de viande, abats, sang, graisses animales		0.05	sauf viande de volaille; exprimé sur la matière grasse; somme des composés des trois indicateurs Parlar nos 26, 50 et 62

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	1020000	lait, crème, beurre et fromage		0.01	exprimé sur la matière grasse; somme des composés des trois indicateurs Parlar nos 26, 50 et 62
Captafol	0700000	houblon	0.1		
"	0800000	épices	0.1		
Captane	0110000	agrumes			annexe du règlement (UE) n° 251/2013
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins			"
"	0140010	abricots	4		
"	0140020	cerises	5		
"	0140030	pêches		4	
"	0140040	prunes		7	
"	0140990	autres <fruits à noyau>	1		
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve	3		seul ou avec folpet
"	0152000	fraises			annexe du règlement (UE) n° 251/2013
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)			"
"	0154000	autres baies et petits fruits			"
"	0160000	fruits divers			"
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules			"
"	0220000	légumes-bulbes			"
"	0231000	solanacées	0.02		autres
"	0231010	tomates	2		seul ou avec folpet
"	0231020	poivrons	0.1		
"	0231030	aubergines	2		seul ou avec folpet
"	0232000	cucurbitacées à peau comestible			annexe du règlement (UE) n° 251/2013
"	0233000	cucurbitacées à peau non comestible			"
"	0234000	maïs doux			"
"	0239000	autres légumes-fruits			"
"	0240000	brassicacées			"
"	0250000	légumes-feuilles et fines herbes			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges			"
"	0280000	champignons comestibles			"
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
Carbaryl		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 899/2012
Carbendazime	0110000	agrumes			annexe du règlement (UE) n° 559/2011 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) n° 149/2008 (modification de l'annexe IIIB)
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins	0.2		autres; somme de bénomyl et carbendazime, exprimée en carbendazime
"	0130010	poires		0.2	somme de bénomyl et carbendazime, exprimée en carbendazime
"	0130020	poires		0.2	"
"	0130050	nêfles du japon	2		"
"	0140010	abricots	0.2		"
"	0140020	cerises	0.5		"
"	0140030	pêches	0.2		"
"	0140040	prunes		0.5	"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0140990	autres <fruits à noyau>	0.1		"
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve		0.5	"
"	0152000	fraises			annexe du règlement (UE) n° 559/2011 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) n° 149/2008 (modification de l'annexe IIIB)
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)			"
"	0154000	autres baies et petits fruits			"
"	0161000	fruits divers avec peau comestible			"
"	0162000	fruits divers avec peau non comestible, petite taille			"
"	0163000	fruits divers avec peau non comestible, grande taille	0.1		sauf mangues, papayes; somme de bénomyl et carben-dazime, exprimée en carben-dazime
"	0163030	mangues		0.5	somme de bénomyl et carben-dazime, exprimée en carben-dazime
"	0163040	papayes	0.2		"
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules			annexe du règlement (UE) n° 559/2011 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) n° 149/2008 (modification de l'annexe IIIB)
"	0220000	légumes-bulbes			"
"	0231000	solanacées	0.1		autres; somme de bénomyl et carben-dazime, exprimée en carben-dazime
"	0231010	tomates		0.5	somme de bénomyl et carben-dazime, exprimée en carben-dazime

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0231030	aubergines		0.5	"
"	0231040	okras, camboux		2	"
"	0232000	cucurbitacées à peau comestible			annexe du règlement (UE) n° 559/2011 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) n° 149/2008 (modification de l'annexe IIIB)
"	0233000	cucurbitacées à peau non comestible			"
"	0234000	maïs doux			"
"	0239000	autres légumes-fruits			"
"	0240000	brassicacées			"
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassicacées	1		autres; somme de bénomyl et carbendazime, exprimée en carbendazime
"	0251020	salade, <i>Lactuca sativa</i> L.		1	somme de bénomyl et carbendazime, exprimée en carbendazime
"	0251030	chicorée		1	"
"	0252000	épinards et similaires			annexe du règlement (UE) n° 559/2011 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) n° 149/2008 (modification de l'annexe IIIB)
"	0253000	feuilles de vigne			"
"	0254000	resson d'eau			"
"	0255000	chicorée Witloof		1	somme de bénomyl et carbendazime, exprimée en carbendazime
"	0256000	fines herbes			annexe du règlement (UE) n° 559/2011 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) n° 149/2008 (modification de l'annexe IIIB)
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0270000	légumes à tiges			"
"	0280000	champignons comestibles			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales	0.01		autres; somme de bénomyl et carben-dazime, exprimée en carbendazime
"	0500010	orge		1.5	somme de bénomyl et carbendazime, exprimée en carben-dazime
"	0500050	avoine		1.5	"
"	0500070	seigle	0.1		"
"	0500090	blé	0.1		"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			annexe du règlement (UE) n° 559/2011 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) n° 149/2008 (modification de l'annexe IIIB)
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
Carbetamide		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Carboxine		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Carfentrazone-éthyle		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Cartap		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Carvone, d-	0211000	pommes de terre	5		
Carvone, l-	0211000	pommes de terre	3		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Chlorantraniliprole		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 36/2014
Chlorbenside		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Chlorbufam		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Chlordane		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Chlordécone	0700000	houblon	0.02		
"	0800000	épices	0.02		
Chlorfenson		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Chlorfenvinphos		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 1138/2013
Chloridazon		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 839/2008
Chlormequat	0110000	agrumes			annexe du règlement (UE) n° 737/2014
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins	0.05		sauf poires
"	0130020	poires	0.2		
"	0140000	fruits à noyau			annexe du règlement (UE) n° 737/2014
"	0150000	baies et petits fruits			"
"	0160000	fruits divers			"
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules			"
"	0220000	légumes-bulbes			"
"	0230000	légumes-fruits			"
"	0240000	brassicacées			"
"	0250000	légumes-feuilles et fines herbes			"
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges			"
"	0280000	champignons comestibles	0.05		sauf champignons de culture

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0280010	champignons de culture		10	
"	0290000	algues			annexe du règlement (UE) n° 737/2014
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales	0.05		sauf avoine, blé, orge, seigle
"	0500010	orge	2		
"	0500050	avoine		5	
"	0500070	seigle	3		
"	0500090	blé	2		
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			annexe du règlement (UE) n° 737/2014
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
Chlorobenzilate		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Chloropicrine	0700000	houblon	0.02		
"	0800000	épices	0.02		
Chlorothalonil	0100000	fruits			annexe du règlement (UE) n° 441/2012
"	0211000	potatoes	0.05		
"	0212000	légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux			annexe du règlement (UE) n° 441/2012
"	0213000	autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières			"
"	0220000	légumes-bulbes			"
"	0230000	légumes-fruits			"
"	0240000	brassicacées			"
"	0250000	légumes-feuilles et fines herbes			"
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0270000	légumes à tiges	0.01		sauf céleri en branches, poireaux
"	0270030	céleri en branches		10	
"	0270060	poireaux		10	
"	0280000	champignons comestibles			annexe du règlement (UE) n° 441/2012
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
Chlorotoluron	0100000	fruits			annexe du règlement (UE) n° 87/2014
"	0200000	légumes			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales	0.1		
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			annexe du règlement (UE) n° 87/2014
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
Chloroxuron		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Chlorphénapyr		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 899/2012
Chlorprophame	0100000	fruits			annexe du règlement (UE) n° 79/2014
"	0211000	pommes de terre	10	30	
"	0212000	légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux			annexe du règlement (UE) n° 79/2014

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0213000	autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières			"
"	0220000	légumes-bulbes			"
"	0230000	légumes-fruits			"
"	0240000	brassicacées			"
"	0250000	légumes-feuilles et fines herbes			"
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges			"
"	0280000	champignons comestibles			"
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
Chlorpyrifos	0110000	agrumes			annexe du règlement (CE) n° 839/2008
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins			"
"	0140000	fruits à noyau	0.2		sauf cerises
"	0140020	cerises	0.3		
"	0150000	baies et petits fruits			annexe du règlement (CE) n° 839/2008
"	0160000	fruits divers			"
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules			"
"	0220000	légumes-bulbes	0.05		autres
"	0220020	oignons	0.2		
"	0220030	échalotes	0.2		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0230000	légumes-fruits			annexe du règlement (CE) n° 839/2008
"	0241000	choux à développement d'inflorescence			"
"	0242000	choux pommés	1		
"	0243000	choux à feuilles			annexe du règlement (CE) n° 839/2008
"	0244000	choux-raves			"
"	0250000	légumes-feuilles et fines herbes			"
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges			"
"	0280000	champignons comestibles			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
Chlorpyrifos-méthyl		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) n° 839/2008 (modification de l'annexe IIIB)
Chlorsulfuron		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Chlorthal-diméthyl		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 899/2012
Chlorthiamide	0700000	houblon		0.05	
"	0800000	épices		0.05	

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Chlozolinate		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Cinidon-éthyl		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Cléto dime	0100000	fruits			annexe du règlement (CE) n° 839/2008
"	0200000	légumes			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0401000	graines oléagineuses	0.1		autres; somme de sethoxydim et cléthodim, y compris les produits de dégradation calculés en sethoxydim
"	0401010	graines de lin	0.2		
"	0401020	arachides	5		somme de sethoxydim et cléthodim, y compris les produits de dégradation calculés en sethoxydim
"	0401050	graines de tournesol	0.5		"
"	0401060	graines de colza	1		"
"	0401070	fèves de soja	10		"
"	0401090	graines de coton	0.5		"
"	0402000	fruits oléagineux			annexe du règlement (CE) n° 839/2008
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
Clodinafop	0100000	fruits			annexe du règlement (UE) n° 777/2013
"	0200000	légumes			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0500000	céréales	0.1		clodinafop et ses isomères S, exprimés en clodinafop
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			annexe du règlement (UE) n° 777/2013
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
Clofentezine	0110000	agrumes			annexe du règlement (CE) n° 839/2008 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) n° 149/2008 (modification de l'annexe IIIB)
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins			"
"	0140000	fruits à noyau	0.2		
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve			annexe du règlement (CE) n° 839/2008 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) n° 149/2008 (modification de l'annexe IIIB)
"	0152000	fraises			"
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)			"
"	0154000	autres baies et petits fruits	0.3		autres
"	0154030	groseilles (rouges, blanches ou noires-cassis)	0.5		
"	0160000	fruits divers			annexe du règlement (CE) n° 839/2008 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) n° 149/2008 (modification de l'annexe IIIB)

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules			"
"	0220000	légumes-bulbes			"
"	0231000	solanacées			"
"	0232000	cucurbitacées à peau comestible	0.02		sauf concombres
"	0232010	concombres	0.3		
"	0233000	cucurbitacées à peau non comestible			annexe du règlement (CE) n° 839/2008 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) n° 149/2008 (modification de l'annexe IIIB)
"	0234000	maïs doux			"
"	0239000	autres légumes-fruits			"
"	0240000	brassicacées			"
"	0250000	légumes-feuilles et fines herbes			"
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges			"
"	0280000	champignons comestibles			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
Clomazone		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 777/2013
Clopyralid		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 322/2012
Clothianidin	0100000	fruits			annexe du règlement (UE) n° 500/2013
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules			"
"	0220000	légumes-bulbes			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0230000	légumes-fruits			"
"	0241000	choux à développement d'inflorescence			"
"	0242000	choux pommés			"
"	0243010	choux de Chine		1.5	
"	0243020	choux verts		1.3	
"	0244000	choux-raves			annexe du règlement (UE) n° 500/2013
"	0250000	légumes-feuilles et fines herbes			"
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges			"
"	0280000	champignons comestibles			"
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
Composés du cuivre (cuivre)	0110000	agrumes			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins	15		dosé comme cuivre
"	0140000	fruits à noyau	15		"
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
"	0152000	fraises	15		dosé comme cuivre
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)	15		"
"	0154000	autres baies et petits fruits	15		"
"	0160000	fruits divers			annexe du règlement (CE) n° 149/2008

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules	15		dosé comme cuivre
"	0220000	légumes-bulbes	15		"
"	0230000	légumes-fruits	15		"
"	0240000	brassicacées			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
"	0250000	légumes-feuilles et fines herbes			"
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges	20		sauf asperges; dosé comme cuivre
"	0270010	asperges	15		dosé comme cuivre
"	0280000	champignons comestibles			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900010	betteraves sucrières	15		dosé comme cuivre
Composés du mercure		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Cyanamide (H ₂ NCN)		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Cyanure d'hydrogène		farine de céréales		6	
"	0500000	céréales	15		
Cyazofamid	0100000	fruits			annexe du règlement (UE) n° 897/2012
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules			"
"	0220000	légumes-bulbes			"
"	0231000	solanacées	0.01		autres
"	0231010	tomates	0.6		
"	0231030	aubergines	0.6		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0232000	cucurbitacées à peau comestible			annexe du règlement (UE) n° 897/2012
"	0233000	cucurbitacées à peau non comestible			"
"	0234000	maïs doux			"
"	0239000	autres légumes-fruits			"
"	0240000	brassicacées			"
"	0250000	légumes-feuilles et fines herbes			"
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges			"
"	0280000	champignons comestibles			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
Cyclanilide		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 1317/2013
Cyclopropène, 1-Méthyl-		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Cycloxydime		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 491/2014
Cyflufénamid		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 737/2014
Cyfluthrine	0110000	agrumes			annexe du règlement (UE) n° 737/2014 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (UE) n° 491/2014 (modification de l'annexe IIIB)

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins			"
"	0140010	abricots	0.3		cyfluthrine, y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)
"	0140020	cerises	0.2		"
"	0140030	pêches		0.3	"
"	0140040	prunes	0.2		"
"	0140990	autres <fruits à noyau>	0.02		"
"	0151010	raisins de table		0.2	"
"	0151020	raisins de cuve	0.3		"
"	0152000	fraises			annexe du règlement (UE) n° 737/2014 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (UE) n° 491/2014 (modification de l'annexe IIIB)
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)			"
"	0154000	autres baies et petits fruits			"
"	0160000	fruits divers			"
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules			"
"	0220000	légumes-bulbes			"
"	0231000	solanacées	0.02		autres; cyfluthrine, y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)
"	0231010	tomates	0.05		cyfluthrine, y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)
"	0231020	poivrons		0.3	"
"	0231030	aubergines	0.1		"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0232000	cucurbitacées à peau comestible			annexe du règlement (UE) n° 737/2014 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (UE) n° 491/2014 (modification de l'annexe IIIB)
"	0233000	cucurbitacées à peau non comestible			"
"	0234000	maïs doux			"
"	0239000	autres légumes-fruits			"
"	0241000	choux à développement d'inflorescence			"
"	0242000	choux pommés	0.2		sauf chou pomme; cyfluthrine, y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)
"	0242020	chou pomme		0.3	cyfluthrine, y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)
"	0243000	choux à feuilles	0.3		autres; cyfluthrine, y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)
"	0243010	choux de Chine		0.3	cyfluthrine, y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)
"	0243020	choux verts		0.3	"
"	0244000	choux-raves			annexe du règlement (UE) n° 737/2014 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (UE) n° 491/2014 (modification de l'annexe IIIB)

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassicacées	1		autres; cyfluthrine, y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)
"	0251020	salade, <i>Lactuca sativa</i> L.		0.5	cyfluthrine, y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)
"	0251030	chicorée		0.5	"
"	0252000	épinards et similaires			annexe du règlement (UE) n° 737/2014 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (UE) n° 491/2014 (modification de l'annexe IIIB)
"	0253000	feuilles de vigne			"
"	0254000	resson d'eau			"
"	0255000	chicorée Witloof			"
"	0256000	finest herbes			"
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges			"
"	0280000	champignons comestibles			"
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
Cyhalofop-butyl		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Cyhexatin					cf. azocyclotin
Cymoxanil		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 978/2011
Cyperméthrine	0100000	fruits			annexe du règlement (UE) n° 520/2011
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules			"
"	0220000	légumes-bulbes			"
"	0230000	légumes-fruits			"
"	0240000	brassicacées			"
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassicacées			"
"	0252000	épinards et similaires			"
"	0253000	feuilles de vigne			"
"	0254000	cresson d'eau			"
"	0255000	chicorée Witloof	2		
"	0256000	fines herbes			annexe du règlement (UE) n° 520/2011
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges			"
"	0280000	champignons comestibles			"
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
Cyproconazole	0110000	agrumes			annexe du règlement (UE) n° 1004/2013
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0140000	fruits à noyau			"
"	0151010	raisins de table		0.2	
"	0151020	raisins de cuve	0.2		
"	0152000	fraises			annexe du règlement (UE) n° 1004/2013
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)			"
"	0154000	autres baies et petits fruits			"
"	0160000	fruits divers			"
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules			"
"	0220000	légumes-bulbes			"
"	0230000	légumes-fruits			"
"	0240000	brassicacées			"
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassicacées	0.05		sauf mâche
"	0251010	mâche		2.5	
"	0252000	épinards et similaires			annexe du règlement (UE) n° 1004/2013
"	0253000	feuilles de vigne			"
"	0254000	cresson d'eau			"
"	0255000	chicorée Witloof			"
"	0256000	finest herbes			"
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges	0.05		autres
"	0270010	asperges	0.1		
"	0270030	céleri en branches	0.2		
"	0270050	artichauts	0.1		
"	0270060	poireaux	0.5		
"	0280000	champignons comestibles			annexe du règlement (UE) n° 1004/2013
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
Cyprodinil		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 1004/2013
Cyprosulfamide	0500030	maïs	0.01		
Cyromazine	0100000	fruits			annexe du règlement (UE) n° 61/2014
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules			"
"	0220000	légumes-bulbes			"
"	0231000	solanacées	0.05		autres
"	0231010	tomates	0.6		
"	0231020	poivrons		1.5	
"	0231030	aubergines	0.6		
"	0232000	cucurbitacées à peau comestible	2		sauf concombres, courgettes
"	0232010	concombres		1.5	
"	0232030	courgettes		1.7	
"	0233000	cucurbitacées à peau non comestible			annexe du règlement (UE) n° 61/2014
"	0234000	maïs doux			"
"	0239000	autres légumes-fruits			"
"	0240000	brassicacées			"
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassicacées	0.05		autres
"	0251010	mâche		12	
"	0251020	salade, <i>Lactuca sativa</i> L.		2.4	
"	0251060	roquette	3		
"	0252000	épinards et similaires			annexe du règlement (UE) n° 61/2014
"	0253000	feuilles de vigne			"
"	0254000	cresson d'eau			"
"	0255000	chicorée Witloof			"
"	0256000	finest herbes			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges	0.05		sauf céleri en branches
"	0270030	céleri en branches		1.5	
"	0280000	champignons comestibles	0.05		sauf champignons de culture
"	0280010	champignons de culture		10	
"	0290000	algues			annexe du règlement (UE) n° 61/2014
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
D, 2,4-		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 1317/2013
Dalapon	0700000	houblon	0.1		
"	0800000	épices	0.1		
Daminozide		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 87/2014
Dazomet		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
DB, 2,4-		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 668/2013
DDT		poissons		4	exprimé sur la partie comestible; somme de tous les isomères et du DDE + TDE
"		foie de poisson		4	somme de tous les isomères et du DDE + TDE
"		oeufs de poisson		4	"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"		crustacés		4	exprimé sur la partie comestible; somme de tous les isomères et du DDE + TDE
"		échinodermes		4	"
"		mollusques		4	"
"		préparations pour nourrissons et préparations de suite	0.005	0.01	exprimé sur la préparation telle que consommée; somme de tous les isomères et du DDE + TDE
"		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Deltaméthrine	0110000	agrumes			annexe du règlement (UE) n° 524/2011 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (UE) n° 441/2012 (modification de l'annexe IIIB)
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins	0.1		sauf pommes
"	0130010	pommes		0.2	
"	0140000	fruits à noyau			annexe du règlement (UE) n° 524/2011 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (UE) n° 441/2012 (modification de l'annexe IIIB)
"	0152000	fraises			"
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)			"
"	0154000	autres baies et petits fruits			"
"	0160000	fruits divers			"
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules			"
"	0220000	légumes-bulbes			"
"	0230000	légumes-fruits	0.2		autres
"	0231010	tomates		0.3	
"	0231020	poivrons		0.2	
"	0231030	aubergines		0.3	

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0231040	okras, camboux	0.3		
"	0232010	concombres		0.2	
"	0232030	courgettes		0.2	
"	0241000	choux à développement d'inflorescence			annexe du règlement (UE) n° 524/2011 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (UE) n° 441/2012 (modification de l'annexe IIIB)
"	0242000	choux pommés			"
"	0243000	choux à feuilles	0.5		autres
"	0243010	choux de Chine		0.5	
"	0243020	choux verts		0.5	
"	0244000	choux-raves			annexe du règlement (UE) n° 524/2011 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (UE) n° 441/2012 (modification de l'annexe IIIB)
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassicacées	0.5		autres
"	0251020	salade, <i>Lactuca sativa</i> L.		0.5	
"	0251030	chicorée		0.5	
"	0252000	épinards et similaires	0.05		sauf épinards
"	0252010	épinards	0.5		
"	0254000	resson d'eau			annexe du règlement (UE) n° 524/2011 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (UE) n° 441/2012 (modification de l'annexe IIIB)
"	0255000	chicorée Witloof		0.5	

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0256000	fines herbes			annexe du règlement (UE) n° 524/2011 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (UE) n° 441/2012 (modification de l'annexe IIIB)
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges	0.05		autres
"	0270050	artichauts	0.1		
"	0270060	poireaux		0.2	
"	0280000	champignons comestibles			annexe du règlement (UE) n° 524/2011 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (UE) n° 441/2012 (modification de l'annexe IIIB)
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales		2	
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			annexe du règlement (UE) n° 524/2011 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (UE) n° 441/2012 (modification de l'annexe IIIB)
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
Desmédiphame		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Diallate		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Diazinon		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 834/2013 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (UE) n° 899/2012 (modification de l'annexe IIIB)
Dibrométhane, 1,2-		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Dicamba		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 737/2014
Dichlobenil	0110000	agrumes			annexe du règlement (UE) n° 899/2012
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins			"
"	0140000	fruits à noyau			"
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve	1.5		dichlorobenzamide inclus
"	0152000	fraises			annexe du règlement (UE) n° 899/2012
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)			"
"	0154000	autres baies et petits fruits	0.01		sauf groseilles (rouges, blanches ou noires-cassis); dichlorobenzamide inclus
"	0154030	groseilles (rouges, blanches ou noires-cassis)	0.5		dichlorobenzamide inclus
"	0160000	fruits divers			annexe du règlement (UE) n° 899/2012
"	0200000	légumes			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
Dichloroéthane, 1,2-		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Dichloropropène, 1,3-		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Dichlorprop		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 978/2011
Dichlorvos		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) n° 839/2008 (modification de l'annexe IIIB)
Diclofop	0700000	houblon	0.05		
"	0800000	épices	0.05		
Dicloran		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Dicofol		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 899/2012
Dieldrine (somme aldrine/dieldrine, calculée en dieldrine)	0100000	fruits	0.01		
"	0200000	légumes	0.01		sauf cucurbitacées, panais
"	0213060	panais	0.02		
"	0232010	concombres	0.02		
"	0232030	courgettes	0.02		
"	0233000	cucurbitacées à peau non comestible		0.03	
"	0300000	légumineuses séchées	0.01		
"	0401000	graines oléagineuses	0.02		sauf graines de courges
"	0401100	graines de courge	0.03	0.15	
"		huile de graines de courges	0.05	0.25	
"	0500000	céréales	0.01		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0610000	thé	0.02		
"	0640000	cacao (fèves fermentées ou séchées)	0.05		
"	0700000	houblon	0.02		
"	0800000	épices	0.1		
"	1010000	viandes, préparations de viande, abats, sang, graisses animales		0.2	exprimé sur la matière grasse
"	1020000	lait, crème, beurre et fromage		0.15	"
"	1030000	oeufs d'oiseaux	0.02		
"		poissons		0.05	exprimé sur la partie comestible
"		foie de poisson		0.2	
"		oeufs de poisson		0.2	
"		crustacés		0.05	exprimé sur la partie comestible
"		échinodermes		0.05	"
"		mollusques		0.05	"
"		préparations pour nourrissons et préparations de suite		0.003	exprimé sur la préparation telle que consommée
"		préparations à base de céréales et autres aliments pour bébés		0.003	"
Diétofencarb	0100000	fruits			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules			"
"	0220000	légumes-bulbes	0.05		autres
"	0220020	oignons	0.1		
"	0220030	échalotes	0.2		
"	0230000	légumes-fruits			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
"	0240000	brassicacées			"
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassicacées			"
"	0252000	épinards et similaires			"
"	0253000	feuilles de vigne			"
"	0254000	cresson d'eau			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0255000	chicorée Witloof	0.1		
"	0256000	fines herbes			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges			"
"	0280000	champignons comestibles			"
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
Difénoconazole	0100000	fruits			annexe du règlement (UE) n° 834/2013
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules			"
"	0220000	légumes-bulbes			"
"	0231000	solanacées	0.05		autres
"	0231010	tomates		2	
"	0231020	poivrons	0.7		
"	0231030	aubergines	0.6		
"	0232000	cucurbitacées à peau comestible			annexe du règlement (UE) n° 834/2013
"	0233000	cucurbitacées à peau non comestible			"
"	0234000	maïs doux			"
"	0239000	autres légumes-fruits			"
"	0240000	brassicacées	0.5		sauf brocolis, choux à feuilles
"	0241010	brocolis	1		
"	0243000	choux à feuilles		2	
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassicacées	1		autres
"	0251020	salade, <i>Lactuca sativa</i> L.		3	

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0251060	roquette	2		
"	0252000	épinards et similaires			annexe du règlement (UE) n° 834/2013
"	0253000	feuilles de vigne			"
"	0254000	cresson d'eau			"
"	0255000	chicorée Witloof	1		
"	0256000	fines herbes			annexe du règlement (UE) n° 834/2013
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270010	asperges	0.05		
"	0270020	cardons	4		
"	0270030	céleri en branches		2.5	
"	0270040	fenouil		2.5	
"	0270050	artichauts	0.15		
"	0270060	poireaux	0.5		
"	0270070	rhubarbe	0.3		
"	0270080	pousses de bambou	0.05		
"	0270090	coeurs de palmier	0.05		
"	0270990	autres <légumes à tiges>	0.05		
"	0280000	champignons comestibles			annexe du règlement (UE) n° 834/2013
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
Diflubenzuron	0110000	agrumes			annexe du règlement (CE) n° 839/2008
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0140000	fruits à noyau	1		4-chlorphénylurée et acide 2,6-difluorobenzoïque inclus
"	0150000	baies et petits fruits			annexe du règlement (CE) n° 839/2008
"	0160000	fruits divers			"
"	0200000	légumes			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
Diflufenican		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 897/2012
Diméthachlore		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Diméthénamide-P		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Dimethipin		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 899/2012
Dimethoate	0110000	agrumes			annexe du règlement (CE) n° 1097/2009 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) n° 839/2008 (modification de l'annexe IIIB)
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins			"
"	0140000	fruits à noyau	0.02		autres; somme de dimethoate et omethoate, exprimée en dimethoate

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0140020	cerises		0.2	somme de diméthoate et ométhoate, exprimée en diméthoate
"	0150000	baies et petits fruits	0.5		sauf raisins de table et raisins de cuve; somme de diméthoate et ométhoate, exprimée en diméthoate
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve			annexe du règlement (CE) n° 1097/2009 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) n° 839/2008 (modification de l'annexe IIIB)
"	0160000	fruits divers	0.02		sauf olives de table; somme de diméthoate et ométhoate, exprimée en diméthoate
"	0161030	olives de table		2	somme de diméthoate et ométhoate, exprimée en diméthoate
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules			annexe du règlement (CE) n° 1097/2009 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) n° 839/2008 (modification de l'annexe IIIB)
"	0220000	légumes-bulbes	0.02		sauf oignons de printemps; somme de diméthoate et ométhoate, exprimée en diméthoate
"	0220040	oignons de printemps		2	somme de diméthoate et ométhoate, exprimée en diméthoate

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0230000	légumes-fruits			annexe du règlement (CE) n° 1097/2009 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) n° 839/2008 (modification de l'annexe IIIB)
"	0240000	brassicacées			"
"	0250000	légumes-feuilles et fines herbes			"
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges			"
"	0280000	champignons comestibles			"
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0401000	graines oléagineuses			"
"	0402000	fruits oléagineux	0.05		autres; somme de diméthoate et ométhoate, exprimée en diméthoate
"	0402010	olives à huile		2	somme de diméthoate et ométhoate, exprimée en diméthoate
"	0500000	céréales			annexe du règlement (CE) n° 1097/2009 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) n° 839/2008 (modification de l'annexe IIIB)
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
Diméthomorphe	0110000	agrumes			annexe du règlement (UE) n° 51/2014
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins			"
"	0140000	fruits à noyau			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve			"
"	0152000	fraises			"
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)	0.01		sauf framboises, mûres
"	0153010	mûres	0.2		
"	0153030	framboises	0.05		
"	0154000	autres baies et petits fruits			annexe du règlement (UE) n° 51/2014
"	0160000	fruits divers			"
"	0211000	potatoes de terre			"
"	0212000	légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux			"
"	0213000	autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières	0.01		autres
"	0213040	raifort	0.2		
"	0213080	radis	1.5		
"	0213100	rutabagas	0.2		
"	0213110	navets	0.2		
"	0220000	légumes-bulbes	0.6		sauf oignons de printemps, autres <légumes-bulbes>
"	0220040	oignons de printemps	0.3		
"	0220990	autres <légumes-bulbes>	0.15		
"	0231000	solanacées			annexe du règlement (UE) n° 51/2014
"	0232000	cucurbitacées à peau comestible	1		
"	0233000	cucurbitacées à peau non comestible			annexe du règlement (UE) n° 51/2014
"	0234000	maïs doux			"
"	0239000	autres légumes-fruits			"
"	0240000	brassicacées			"
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassicacées	10		autres
"	0251020	salade, <i>Lactuca sativa</i> L.		15	

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0251030	chicorée	6		
"	0252000	épinards et similaires			annexe du règlement (UE) n° 51/2014
"	0253000	feuilles de vigne			"
"	0254000	cresson d'eau			"
"	0255000	chicorée Witloof			"
"	0256000	fines herbes			"
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges	0.01		autres
"	0270030	céleri en branches		9	
"	0270050	artichauts	2		
"	0270060	poireaux	1.5		
"	0280000	champignons comestibles			annexe du règlement (UE) n° 51/2014
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
Dimoxystrobine		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 897/2012
Diniconazole		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 1317/2013
Dinocap	0100000	fruits	0.05		
"	0151020	raisins de cuve			v. aussi meptyldinocap
"	0232010	concombres	0.05		
"	0700000	houblon	0.1		
"	0800000	épices	0.1		
Dinosèbe		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Dinotéfurane		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 491/2014
Dinoterb		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Dioxathion		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Diphenylamine		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 772/2013
Diquat	0100000	fruits	0.05		exprimé en cation diquat
"	0200000	légumes	0.05		"
"	0300000	légumineuses séchées	0.2		"
"	0401000	graines oléagineuses	0.1		autres; exprimé en cation diquat
"	0401010	graines de lin		5	exprimé en cation diquat
"	0401050	graines de tournesol	1		"
"	0401060	graines de colza	2		"
"	0401070	fèves de soja	0.2		"
"	0401080	graines de moutarde	0.5		"
"	0401140	graines de chanvre	0.5		"
"	0700000	houblon	0.1		"
"	0800000	épices	0.1		"
Disulfoton	0100000	fruits			annexe du règlement (UE) n° 899/2012
"	0200000	légumes			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales	0.02		autres; O-analogue, sulfoxyde et sulfone inclus, calculé en disulfoton
"	0500010	orge		0.2	O-analogue, sulfoxyde et sulfone inclus, calculé en disulfoton
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			annexe du règlement (UE) n° 899/2012
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
"		préparations pour nourrissons et préparations de suite		0.003	exprimé sur la préparation telle que consommée; O-analogue, sulfoxyde et sulfone inclus, calculé en disulfoton
"		préparations à base de céréales et autres aliments pour bébés		0.003	"
Dithianon	0120000	fruits à coque			annexe du règlement (CE) n° 839/2008
"	0130000	fruits à pépins	3		
"	0140010	abricots	0.5		
"	0140020	cerises	2		
"	0140030	pêches	0.5		
"	0140040	prunes	1.5		
"	0140990	autres <fruits à noyau>	2		
"	0151010	raisins de table	1.5		
"	0151020	raisins de cuve	3		
"	0152000	fraises			annexe du règlement (CE) n° 839/2008
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)			"
"	0154000	autres baies et petits fruits			"
"	0160000	fruits divers			"
"	0200000	légumes			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Dithiocarbamates (Diméthyle-, Ethylène-bis-, Propylène-bis-)	0100000	fruits	0.05		autres; dosé comme CS ₂
"	0110000	agrumes		5	dosé comme CS ₂
"	0120110	noix communes	0.1		"
"	0130000	fruits à pépins		5	"
"	0140000	fruits à noyau	2		"
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve		5	"
"	0152000	fraises		10	"
"	0154030	groseilles (rouges, blanches ou noires-cassis)		5	"
"	0154040	groseilles à maquereau		5	"
"		olives		5	"
"	0163020	bananes	2		"
"	0163030	mangues	2		"
"	0163040	papayes		7	"
"	0200000	légumes	0.05		autres; dosé comme CS ₂
"	0211000	potatoes de terre	0.3		dosé comme CS ₂
"	0213010	betteraves rouges	0.5		"
"	0213020	carottes	0.2		"
"	0213030	céleris-raves	0.3		"
"	0213040	raifort	0.2		"
"	0213060	panais	0.2		"
"	0213070	persil à grosse racine	0.2		"
"	0213080	radis	2		"
"	0213090	scorsonères (salsifis noirs)	0.2		"
"	0220010	ail	0.5		"
"	0220020	oignons	1		"
"	0220030	échalotes	1		"
"	0231010	tomates		3	"
"	0231020	poivrons		5	"
"	0231030	aubergines		3	"
"	0231040	okras, camboux	0.5		"
"	0232000	cucurbitacées à peau comestible	2		"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0233000	cucurbitacées à peau non comestible	1		"
"	0240000	brassicacées	1		autres; dosé comme CS ₂
"	0241010	brocolis	1		dosé comme CS ₂
"	0241020	choux-fleurs	1		"
"	0242010	choux de Bruxelles	2		"
"	0242020	chou pomme		3	"
"	0243000	choux à feuilles	0.5		sauf chou vert; dosé comme CS ₂
"	0243020	choux verts	2		dosé comme CS ₂
"	0244000	choux-raves	1		"
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassicacées		5	"
"	0252010	épinards	2		"
"	0254000	resson d'eau	0.3		"
"	0255000	chicorée Witloof	0.5		"
"	0256000	fines herbes		5	"
"	0260010	haricots frais, non écosés	1		"
"	0260020	haricots frais, écosés	0.1		"
"	0260030	pois frais, non écosés	1		"
"	0260040	pois frais, écosés	0.1		"
"	0270010	asperges	0.5		"
"	0270030	céleri en branches	0.5		"
"	0270060	poireaux		3	"
"	0270070	rhubarbe	0.5		"
"	0300000	légumineuses séchées	0.05		autres; dosé comme CS ₂
"	0300010	haricots séchés	0.1		dosé comme CS ₂
"	0300030	pois séchés	0.1		"
"	0401000	graines oléagineuses	0.1		sauf graines de colza; dosé comme CS ₂
"	0401060	graines de colza	0.5		dosé comme CS ₂
"	0500000	céréales	0.05		autres; dosé comme CS ₂
"	0500010	orge	2		dosé comme CS ₂
"	0500050	avoine	2		"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0500070	seigle	1		"
"	0500090	blé	1		"
"	0610000	thé	0.1		"
"	0700000	houblon	25		"
"	0800000	épices	25		"
Diuron		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 777/2013
DNOC		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Dodécadiénol, (E,E)-8,10-	0130010	pommes	0.05		
Dodécadiénylacétate, E-7,Z-9-	0151000	raisins de table et raisins de cuve	0.01		
Dodécénylacétate, Z-9-	0151000	raisins de table et raisins de cuve	0.01		
Dodine	0110000	agrumes			annexe du règlement (UE) n° 1138/2013
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins		0.9	
"	0140010	abricots	0.09		
"	0140020	cerises	3		
"	0140030	pêches	0.09		
"	0140040	prunes		2.5	
"	0140990	autres <fruits à noyau>		5	
"	0150000	baies et petits fruits			annexe du règlement (UE) n° 1138/2013
"	0160000	fruits divers			"
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules			"
"	0220000	légumes-bulbes			"
"	0230000	légumes-fruits			"
"	0240000	brassicacées			"
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassicacées			"
"	0252000	épinards et similaires	0.05		sauf épinards
"	0252010	épinards		8	
"	0253000	feuilles de vigne			annexe du règlement (UE) n° 1138/2013

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0254000	cresson d'eau			"
"	0255000	chicorée Witloof			"
"	0256000	fines herbes			"
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges			"
"	0280000	champignons comestibles			"
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
Emamectine benzoate	0100000	fruits			annexe du règlement (UE) n° 293/2013
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules			"
"	0220000	légumes-bulbes			"
"	0230000	légumes-fruits			"
"	0240000	brassicacées			"
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassicacées	1		sauf chicorée, salade, <i>Lactuca sativa</i> L.; emamectine benzoate B1a, exprimée en emamectine
"	0251020	salade, <i>Lactuca sativa</i> L.		0.25	emamectine benzoate B1a, exprimée en emamectine
"	0251030	chicorée	0.2		"
"	0252000	épinards et similaires			annexe du règlement (UE) n° 293/2013
"	0253000	feuilles de vigne			"
"	0254000	cresson d'eau			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0255000	chicorée Witloof			"
"	0256000	fines herbes			"
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges			"
"	0280000	champignons comestibles			"
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
Endosulfan		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 310/2011
Endrine		préparations pour nourrissons et préparations de suite		0.003	exprimé sur la préparation telle que consommée
"		préparations à base de céréales et autres aliments pour bébés		0.003	"
"		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Epoxiconazole		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 978/2011
EPTC (Eptam)		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 310/2011
Éthalfuraline		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 777/2013
Ethephon	0110000	agrumes			annexe du règlement (UE) n° 559/2011
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins	0.05		sauf pommes

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0130010	pommes		0.6	
"	0140000	fruits à noyau	0.05		sauf cerises
"	0140020	cerises		3	
"	0151010	raisins de table		0.5	
"	0151020	raisins de cuve	1		
"	0152000	fraises			annexe du règlement (UE) n° 559/2011
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)			"
"	0154000	autres baies et petits fruits	0.05		sauf myrtilles (Vaccinium vaccinium)
"	0154010	myrtilles (Vaccinium vaccinium)		5	
"	0160000	fruits divers			annexe du règlement (UE) n° 559/2011
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules			"
"	0220000	légumes-bulbes			"
"	0231000	solanacées	0.05		sauf tomates
"	0231010	tomates		0.7	
"	0232000	cucurbitacées à peau comestible			annexe du règlement (UE) n° 559/2011
"	0233000	cucurbitacées à peau non comestible			"
"	0234000	maïs doux			"
"	0239000	autres légumes-fruits			"
"	0240000	brassicacées			"
"	0250000	légumes-feuilles et fines herbes			"
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges			"
"	0280000	champignons comestibles			"
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
Ethion		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 310/2011
Éthofumesate	0100000	fruits			annexe du règlement (UE) n° 524/2011
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules			"
"	0220000	légumes-bulbes			"
"	0230000	légumes-fruits			"
"	0240000	brassicacées			"
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassicacées			"
"	0252010	épinards	0.1		somme de l'éthofumesate et 2,3-dihydro-3,3-diméthyl-2-oxo-benzofuran-5-yl méthane sulphonate exprimée en éthofumesate
"	0252020	pourpier	1		"
"	0252030	feuilles de bettes	0.1		"
"	0253000	feuilles de vigne			annexe du règlement (UE) n° 524/2011
"	0254000	cresson d'eau			"
"	0255000	chicorée Witloof			"
"	0256000	finés herbes			"
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges			"
"	0280000	champignons comestibles			"
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
Éthoprophos		préparations pour nourrissons et préparations de suite		0.008	exprimé sur la préparation telle que consommée
"		préparations à base de céréales et autres aliments pour bébés		0.008	"
"		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Éthoxyquine		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 703/2014
Éthoxysulfuron		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 617/2014
Ethirimol					cf. bupirimate
"	0130010	pommes	0.1		
Etofenprox		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 293/2013
Étoxazole		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 834/2013 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (UE) n° 293/2013 (modification de l'annexe IIIB)
Etridiazole		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Famoxadone	0110000	agrumes			annexe du règlement (CE) n° 839/2008 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) n° 1050/2009, rectificatif du 19.12.2009 (modification de l'annexe IIIB)
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0140000	fruits à noyau			"
"	0151010	raisins de table		2	
"	0151020	raisins de cuve	2		
"	0152000	fraises			annexe du règlement (CE) n° 839/2008 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) n° 1050/2009, rectificatif du 19.12.2009 (modification de l'annexe IIIB)
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)			"
"	0154000	autres baies et petits fruits			"
"	0160000	fruits divers			"
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules			"
"	0220000	légumes-bulbes			"
"	0230000	légumes-fruits			"
"	0240000	brassicacées			"
"	0250000	légumes-feuilles et fines herbes			"
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges	0.05		autres
"	0270060	poireaux		2	
"	0280000	champignons comestibles			annexe du règlement (CE) n° 839/2008 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) n° 1050/2009, rectificatif du 19.12.2009 (modification de l'annexe IIIB)
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales	0.02		sauf blé, orge, seigle
"	0500010	orge	0.2		
"	0500070	seigle	0.1		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0500090	blé	0.1		
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			annexe du règlement (CE) n° 839/2008 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) n° 1050/2009, rectificatif du 19.12.2009 (modification de l'annexe IIIB)
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
Fenamidone	0100000	fruits			annexe du règlement (UE) n° 893/2010 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) n° 149/2008 (modification de l'annexe IIIB)
"		vin	0.5		5-méthyl-5-phényl-3-phénylamino-imidazolidin-2,4-dione inclus
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules			annexe du règlement (UE) n° 893/2010 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) n° 149/2008 (modification de l'annexe IIIB)
"	0220000	légumes-bulbes	0.1		sauf oignons de printemps
"	0220040	oignons de printemps	0.5		
"	0231010	tomates	0.5		
"	0231020	poivrons	0.02		
"	0231030	aubergines	0.5		
"	0231040	okras, camboux	0.02		
"	0231990	autres <solanacées>	0.02		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0232000	cucurbitacées à peau comestible			annexe du règlement (UE) n° 893/2010 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) n° 149/2008 (modification de l'annexe IIIB)
"	0233000	cucurbitacées à peau non comestible			"
"	0234000	maïs doux			"
"	0239000	autres légumes-fruits			"
"	0241010	brocolis	0.2		
"	0241020	choux-fleurs	0.2		
"	0241990	autres <choux à développement d'inflorescence>	0.02		
"	0242010	choux de Bruxelles	0.02		
"	0242020	chou pomme	0.1		
"	0242990	autres <choux pommés>	0.02		
"	0243000	choux à feuilles			annexe du règlement (UE) n° 893/2010 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) n° 149/2008 (modification de l'annexe IIIB)
"	0244000	choux-raves			"
"	0250000	légumes-feuilles et fines herbes			"
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges	0.02		sauf poireaux
"	0270060	poireaux	0.2		
"	0280000	champignons comestibles			annexe du règlement (UE) n° 893/2010 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) n° 149/2008 (modification de l'annexe IIIB)
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
Fenarimol	0110000	agrumes			annexe du règlement (UE) n° 318/2014
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins			"
"	0140000	fruits à noyau	0.02		autres
"	0140010	abricots		0.5	
"	0140020	cerises		1	
"	0140030	pêches		0.3	
"	0151010	raisins de table		0.2	
"	0151020	raisins de cuve	0.3		
"	0152000	fraises			annexe du règlement (UE) n° 318/2014
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)			"
"	0154000	autres baies et petits fruits			"
"	0160000	fruits divers			"
"	0200000	légumes			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
Fenazaquine	0110000	agrumes			annexe du règlement (UE) n° 893/2010
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins	0.2		
"	0140000	fruits à noyau			annexe du règlement (UE) n° 893/2010

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve			"
"	0152000	fraises			"
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)	0.2		
"	0154000	autres baies et petits fruits	0.2		
"	0160000	fruits divers			annexe du règlement (UE) n° 893/2010
"	0200000	légumes			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
Fenbuconazole		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 491/2014
Fenbutatin oxyde		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 1050/2009, rectificatif du 19.12.2009
Fenchlorphos		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Fenhexamide	0100000	fruits			annexe du règlement (UE) n° 834/2013 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (UE) n° 508/2011 (modification de l'annexe IIIB)
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules			"
"	0220000	légumes-bulbes			"
"	0230000	légumes-fruits			"
"	0240000	brassicacées			"
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassicacées	50		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0252000	épinards et similaires			annexe du règlement (UE) n° 834/2013 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (UE) n° 508/2011 (modification de l'annexe IIIB)
"	0253000	feuilles de vigne			"
"	0254000	cresson d'eau			"
"	0255000	chicorée Witloof			"
"	0256000	fines herbes			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
Fenitrothion		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 899/2012
Fenoxaprop-ethyl	0200000	légumes	0.01		sauf pommes de terre
"	0211000	potatoes	0.05		
"	0401060	graines de colza	0.02		
"	0500000	céréales	0.02		
"	0900010	betteraves sucrières	0.01		
Fenoxaprop-P		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Fenoxycarb		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Fenproprathrine	0120000	fruits à coque			annexe du règlement (CE) n° 839/2008
"	0130000	fruits à pépins			"
"	0140000	fruits à noyau			"
"	0150000	baies et petits fruits			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0160000	fruits divers			"
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules			"
"	0220000	légumes-bulbes			"
"	0231000	solanacées			"
"	0232000	cucurbitacées à peau comestible			"
"	0233000	cucurbitacées à peau non comestible	0.01		sauf melons
"	0234000	maïs doux			annexe du règlement (CE) n° 839/2008
"	0239000	autres légumes-fruits			"
"	0240000	brassicacées			"
"	0250000	légumes-feuilles et fines herbes			"
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges			"
"	0280000	champignons comestibles			"
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
Fenpropidine	0110000	agrumes			annexe du règlement (UE) n° 61/2014
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins			"
"	0140000	fruits à noyau			"
"	0151010	raisins de table	0.05		
"	0151020	raisins de cuve	2		seulement pour la production de vin
"		vin	0.5		
"	0152000	fraises			annexe du règlement (UE) n° 61/2014
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0154000	autres baies et petits fruits			"
"	0160000	fruits divers			"
"	0200000	légumes			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales	0.01		autres
"	0500010	orge	0.6		
"	0500050	avoine	0.3		
"	0500070	seigle	0.2		
"	0500090	blé	0.2		
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			annexe du règlement (UE) n° 61/2014
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
Fenpropimorphe	0110000	agrumes			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins			"
"	0140000	fruits à noyau			"
"	0150000	baies et petits fruits			"
"	0161000	fruits divers avec peau comestible			"
"	0162000	fruits divers avec peau non comestible, petite taille			"
"	0163000	fruits divers avec peau non comestible, grande taille	0.05		sauf bananes
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
"	0220000	légumes-bulbes			"
"	0230000	légumes-fruits			"
"	0240000	brassicacées			"
"	0250000	légumes-feuilles et fines herbes			"
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0270000	légumes à tiges	0.05		sauf poireaux
"	0280000	champignons comestibles			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
Fenpyrazamine	0110000	agrumes			annexe du règlement (UE) n° 500/2013
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins			"
"	0140010	abricots	5		
"	0140020	cerises	4		
"	0140030	pêches		3	
"	0140040	prunes	3		
"	0140990	autres <fruits à noyau>	0.01		
"	0151010	raisins de table		3	
"	0151020	raisins de cuve	3		
"	0152000	fraises			annexe du règlement (UE) n° 500/2013
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)			"
"	0154000	autres baies et petits fruits			"
"	0160000	fruits divers			"
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules			"
"	0220000	légumes-bulbes			"
"	0231000	solanacées	0.01		autres
"	0231010	tomates		3	
"	0231020	poivrons		3	
"	0231030	aubergines		3	
"	0232000	cucurbitacées à peau comestible			annexe du règlement (UE) n° 500/2013
"	0233000	cucurbitacées à peau non comestible			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0234000	maïs doux			"
"	0239000	autres légumes-fruits			"
"	0240000	brassicacées			"
"	0250000	légumes-feuilles et fines herbes			"
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges			"
"	0280000	champignons comestibles			"
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
Fenpyroximate	0110000	agrumes			annexe du règlement (UE) n° 364/2014
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins	0.5		autres
"	0130010	pommes		0.2	
"	0130020	poires		0.2	
"	0140010	abricots	0.3		
"	0140020	cerises	0.5		
"	0140030	pêches		0.3	
"	0140040	prunes	0.3		
"	0140990	autres <fruits à noyau>	0.1		
"	0151010	raisins de table		0.2	
"	0151020	raisins de cuve	0.2		
"	0152000	fraises		1	
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)			annexe du règlement (UE) n° 364/2014
"	0154000	autres baies et petits fruits			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0160000	fruits divers			"
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules			"
"	0220000	légumes-bulbes			"
"	0231000	solanacées	0.2		sauf poivrons
"	0231020	poivrons		0.3	
"	0232000	cucurbitacées à peau comestible			annexe du règlement (UE) n° 364/2014
"	0233000	cucurbitacées à peau non comestible			"
"	0234000	maïs doux			"
"	0239000	autres légumes-fruits			"
"	0240000	brassicacées			"
"	0250000	légumes-feuilles et fines herbes			"
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges			"
"	0280000	champignons comestibles			"
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
Fensulfothion		préparations pour nourrissons et préparations de suite		0.003	exprimé sur la préparation telle que consommée; O-analogue, sulfoxyde et sulfone inclus, calculé en fensulfothion
"		préparations à base de céréales et autres aliments pour bébés		0.003	"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Fenthion		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 310/2011
Fentine acétate		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Fentine hydroxyde		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Fentine, dérivés de		préparations pour nourrissons et préparations de suite		0.003	exprimé sur la préparation telle que consommée; somme, calculée en fentine hydroxyde
"		préparations à base de céréales et autres aliments pour bébés		0.003	"
Fenvalérate		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 491/2014
Fipronil		préparations pour nourrissons et préparations de suite		0.004	exprimé sur la préparation telle que consommée; somme de fipronil et de fipronil-désulfinyl, exprimée en fipronil
"		préparations à base de céréales et autres aliments pour bébés		0.004	"
"		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 750/2010
Flazasulfuron		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 289/2014
Flonicamid	0100000	fruits			annexe du règlement (UE) n° 893/2010
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules			"
"	0220000	légumes-bulbes			"
"	0231000	solanacées			"
"	0232000	cucurbitacées à peau comestible			"
"	0234000	maïs doux			"
"	0239000	autres légumes-fruits			"
"	0240000	brassicacées			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0250000	légumes-feuilles et fines herbes			"
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges			"
"	0280000	champignons comestibles			"
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
Florasulam		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 1317/2013
Fluazifop	0120000	fruits à coque			annexe du règlement (CE) n° 839/2008
"	0130000	fruits à pépins	0.02		fluazifop acide (libre et combiné)
"	0140000	fruits à noyau	0.02		"
"	0152000	fraises			annexe du règlement (CE) n° 839/2008
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)			"
"	0154000	autres baies et petits fruits			"
"	0211000	pommes de terre		0.1	fluazifop acide (libre et combiné)
"	0213010	betteraves rouges	0.2		"
"	0213020	carottes		0.3	"
"	0213030	céleris-raves		0.3	"
"	0213040	raifort	0.5		"
"	0213090	scorsonères (salsifis noirs)	0.3		"
"	0220020	oignons	0.1		"
"	0220030	échalotes	0.1		"
"	0231010	tomates	0.1		"
"	0241010	brocolis		0.2	"
"	0241020	choux-fleurs		0.2	"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0242020	chou pomme		0.3	"
"	0244000	choux-raves		0.2	"
"	0251020	salade, <i>Lactuca sativa</i> L.	0.2		"
"	0251030	chicorée	0.2		"
"	0252010	épinards	1		"
"	0252030	feuilles de bettes	1		sauf bettes à cardes (côtes de bettes); fluazifop acide (libre et combiné)
"	0256000	fines herbes			annexe du règlement (CE) n° 839/2008
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270020	cardons	0.2		fluazifop acide (libre et combiné)
"	0270040	fenouil	0.1		"
"	0270060	poireaux	0.1		"
"	0401050	graines de tournesol	0.2		"
"	0401060	graines de colza	1		"
"	0401070	fèves de soja	5		"
"	0500000	céréales			annexe du règlement (CE) n° 839/2008
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900010	betteraves sucrières	0.2		fluazifop acide (libre et combiné)
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			annexe du règlement (CE) n° 839/2008
Fluazifop-butyl					v. fluazifop
Fluaziname	0110000	agrumes			annexe du règlement (UE) n° 251/2013
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins	0.2		sauf pommes
"	0130010	pommes	0.3		
"	0140000	fruits à noyau			annexe du règlement (UE) n° 251/2013
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve	0.5		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0152000	fraises			annexe du règlement (UE) n° 251/2013
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)			"
"	0154000	autres baies et petits fruits			"
"	0160000	fruits divers			"
"	0200000	légumes			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
Flubendiamide	0110000	agrumes			annexe du règlement (UE) n° 364/2014
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins			"
"	0140000	fruits à noyau			"
"	0151010	raisins de table		1	
"	0151020	raisins de cuve	2		
"	0152000	fraises			annexe du règlement (UE) n° 364/2014
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)			"
"	0154000	autres baies et petits fruits			"
"	0160000	fruits divers			"
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules			"
"	0220000	légumes-bulbes			"
"	0230000	légumes-fruits			"
"	0241000	choux à développement d'inflorescence			"
"	0242000	choux pommés	0.01		sauf chou pomme
"	0242020	chou pomme		1.5	

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0243000	choux à feuilles			annexe du règlement (UE) n° 364/2014
"	0244000	choux-raves			"
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassicacées	0.01		sauf salade, <i>Lactuca sativa</i> L.
"	0251020	salade, <i>Lactuca sativa</i> L.		2.5	
"	0252000	épinards et similaires	0.01		sauf épinards
"	0252010	épinards		7.5	
"	0253000	feuilles de vigne			annexe du règlement (UE) n° 364/2014
"	0254000	cresson d'eau			"
"	0255000	chicorée Witloof			"
"	0256000	fines herbes			"
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges	0.01		sauf céleri en branches
"	0270030	céleri en branches		1.5	
"	0280000	champignons comestibles			annexe du règlement (UE) n° 364/2014
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
Flucycloxiuron		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Flucythrinate		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Fludioxonil	0110000	agrumes			annexe du règlement (UE) n° 79/2014

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins			"
"	0140000	fruits à noyau			"
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve			"
"	0152000	fraises			"
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)			"
"	0154010	myrtilles (Vaccinium vaccinium)	2		
"	0154020	Airelles canneberges (Vaccinium oxycoccus)	2		
"	0154030	groseilles (rouges, blanches ou noires-cassis)	3		
"	0154040	groseilles à maquereau	2		
"	0154050	cynorhodons	0.01		
"	0154060	mûres (Morus spp.)	0.01		
"	0154070	azerole (nêfle méditerranéenne)	0.01		
"	0154080	sureau noir	0.8		
"	0154990	autres <autres baies et petits fruits>	0.01		
"	0160000	fruits divers			annexe du règlement (UE) n° 79/2014
"	0211000	pommes de terre	1		
"	0212000	légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux			annexe du règlement (UE) n° 79/2014
"	0213000	autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières			"
"	0220000	légumes-bulbes			"
"	0231000	solanacées	0.01		autres
"	0231010	tomates	1		
"	0231020	poivrons	1		
"	0231030	aubergines	1		
"	0232000	cucurbitacées à peau comestible	0.4		sauf concombres
"	0232010	concombres	1		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0233000	curcubitacées à peau non comestible			annexe du règlement (UE) n° 79/2014
"	0234000	maïs doux			"
"	0239000	autres légumes-fruits			"
"	0240000	brassicacées			"
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassicacées			"
"	0252000	épinards et similaires			"
"	0253000	feuilles de vigne			"
"	0254000	cresson d'eau			"
"	0255000	chicorée Witloof	3		
"	0256000	fines herbes			annexe du règlement (UE) n° 79/2014
"	0260010	haricots frais, non écosés	1		
"	0260020	haricots frais, écosés	0.2		
"	0260030	pois frais, non écosés	1		
"	0260040	pois frais, écosés	0.05		
"	0260050	lentilles (fraîches)	0.05		
"	0260990	autres <légumineuses potagères (fraîches)>	0.01		
"	0270000	légumes à tiges			annexe du règlement (UE) n° 79/2014
"	0280000	champignons comestibles			"
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales	0.01		sauf blé, maïs
"	0500030	maïs	0.1		
"	0500090	blé	0.2		
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			annexe du règlement (UE) n° 79/2014
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Flufenacet		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Flufenoxuron		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 1050/2009
Flufenzine	0700000	houblon	0.05		
"	0800000	épices	0.05		
Flumioxazine		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Fluometuron		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 839/2008
Fluopicolide	0110000	agrumes			annexe du règlement (UE) n° 737/2014
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins			"
"	0140000	fruits à noyau			"
"	0151010	raisins de table		1	
"	0151020	raisins de cuve	2		
"	0152000	fraises			annexe du règlement (UE) n° 737/2014
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)			"
"	0154000	autres baies et petits fruits			"
"	0160000	fruits divers			"
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules			"
"	0220000	légumes-bulbes			"
"	0230000	légumes-fruits			"
"	0241000	choux à développement d'inflorescence		2	
"	0242000	choux pommés			annexe du règlement (UE) n° 737/2014
"	0243010	choux de Chine	2		
"	0243020	choux verts	2		
"	0243990	autres <choux à feuilles>	0.1		
"	0244000	choux-raves			annexe du règlement (UE) n° 737/2014

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassicacées	9		autres
"	0251020	salade, <i>Lactuca sativa</i> L.		4	
"	0251030	chicorée	1.5		
"	0252000	épinards et similaires			annexe du règlement (UE) n° 737/2014
"	0253000	feuilles de vigne			"
"	0254000	cresson d'eau			"
"	0255000	chicorée Witloof			"
"	0256000	fines herbes			"
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges			"
"	0280000	champignons comestibles			"
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
Fluopyram	0110000	agrumes			annexe du règlement (UE) n° 491/2014
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins			"
"	0140010	abricots	0.7		
"	0140020	cerises	1.5		
"	0140030	pêches	0.7		
"	0140040	prunes	0.4		
"	0140990	autres <fruits à noyau>	0.01		
"	0150000	baies et petits fruits			annexe du règlement (UE) n° 491/2014

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0160000	fruits divers			"
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules			"
"	0220000	légumes-bulbes			"
"	0231010	tomates	0.9		
"	0231020	poivrons	0.8		
"	0231030	aubergines	0.9		
"	0231040	okras, camboux	0.01		
"	0231990	autres <solanacées>	0.1		
"	0232000	cucurbitacées à peau comestible			annexe du règlement (UE) n° 491/2014
"	0233000	cucurbitacées à peau non comestible			"
"	0234000	maïs doux			"
"	0239000	autres légumes-fruits			"
"	0240000	brassicacées			"
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassicacées	15		autres
"	0251020	salade, <i>Lactuca sativa</i> L.		11	
"	0251030	chicorée	1.5		
"	0252000	épinards et similaires			annexe du règlement (UE) n° 491/2014
"	0253000	feuilles de vigne			"
"	0254000	cresson d'eau			"
"	0255000	chicorée Witloof			"
"	0256000	finest herbes			"
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)	0.1		autres
"	0260010	haricots frais, non écosés	0.9		
"	0260030	pois frais, non écosés	0.9		
"	0260040	pois frais, écosés	0.15		
"	0270000	légumes à tiges	0.1		autres
"	0270010	asperges	0.01		
"	0270050	artichauts	0.5		
"	0270060	poireaux	0.7		
"	0270080	pousses de bambou	0.01		
"	0270090	coeurs de palmier	0.01		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0280000	champignons comestibles			annexe du règlement (UE) n° 491/2014
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales	0.1		autres
"	0500060	riz	0.01		
"	0500070	seigle	0.8		
"	0500080	sorgho	1.5		
"	0500090	blé	0.8		
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			annexe du règlement (UE) n° 491/2014
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
Fluoroglicofène	0500000	céréales	0.005		
"	0700000	houblon	0.02		
"	0800000	épices	0.02		
Fluorure		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 839/2008
Fluorure de sulfuryle		fruits secs	0.05		au moment de la remise au consommateur
"		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 839/2008
Fluoxastrobine		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 839/2008
Flupyrsulfuron-méthyl		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Fluquinconazole	0110000	agrumes			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins	0.2		
"	0140000	fruits à noyau			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
"	0150000	baies et petits fruits			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0160000	fruits divers			"
"	0200000	légumes			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales	0.05		sauf blé, orge, seigle
"	0500010	orge	0.1		
"	0500070	seigle	0.1		
"	0500090	blé	0.1		
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
Flurochloridone		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Fluroxypyr		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 822/2009, rectificatif du 10.03.2010
Flurprimidole		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 839/2008
Flurtamone		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Flusilazole	0110000	agrumes			annexe du règlement (UE) n° 703/2014
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins	0.1		
"	0140000	fruits à noyau			annexe du règlement (UE) n° 703/2014
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve	0.1		
"	0152000	fraises			annexe du règlement (UE) n° 703/2014
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)			"
"	0154000	autres baies et petits fruits			"
"	0160000	fruits divers			"
"	0200000	légumes			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0401000	graines oléagineuses	0.01		sauf graines de colza

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0401060	graines de colza	0.1		
"	0402000	fruits oléagineux			annexe du règlement (UE) n° 703/2014
"	0500000	céréales	0.01		autres
"	0500010	orge	0.2		
"	0500070	seigle	0.1		
"	0500090	blé	0.1		
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			annexe du règlement (UE) n° 703/2014
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières	0.01		sauf betteraves sucrières
"	0900010	betteraves sucrières	0.05		
Flutolanil		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Flutriafol	0110000	agrumes			annexe du règlement (UE) n° 737/2014
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins			"
"	0140000	fruits à noyau			"
"	0151010	raisins de table		0.5	
"	0151020	raisins de cuve	1		
"	0152000	fraises			annexe du règlement (UE) n° 737/2014
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)			"
"	0154000	autres baies et petits fruits			"
"	0160000	fruits divers			"
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules			"
"	0220000	légumes-bulbes			"
"	0231000	solanacées	0.05		autres
"	0231010	tomates	0.3		
"	0231020	poivrons		0.7	
"	0231030	aubergines	0.3		
"	0232000	cucurbitacées à peau comestible			annexe du règlement (UE) n° 737/2014
"	0233000	cucurbitacées à peau non comestible			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0234000	maïs doux			"
"	0239000	autres légumes-fruits			"
"	0240000	brassicacées			"
"	0250000	légumes-feuilles et fines herbes			"
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges			"
"	0280000	champignons comestibles			"
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
Fluvalinate					les valeurs de tau-fluvalinate sont valables
Fluvalinate, tau-		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Fluxapyroxad	0110000	agrumes			annexe du règlement (UE) n° 491/2014
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins			"
"	0140000	fruits à noyau			"
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve	0.5		"
"	0152000	fraises			annexe du règlement (UE) n° 491/2014
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)			"
"	0154000	autres baies et petits fruits			"
"	0160000	fruits divers			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0211000	pommes de terre	0.07		
"	0212000	légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux			annexe du règlement (UE) n° 491/2014
"	0213000	autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières			"
"	0220000	légumes-bulbes			"
"	0230000	légumes-fruits			"
"	0240000	brassicacées			"
"	0250000	légumes-feuilles et fines herbes			"
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges			"
"	0280000	champignons comestibles			"
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
Folpet	0110000	agrumes			annexe du règlement (UE) n° 251/2013 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) n° 149/2008 (modification de l'annexe IIIB)
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins		3	seul ou avec captane
"	0140000	fruits à noyau	1		sauf cerises
"	0140020	cerises	2		
"	0151010	raisins de table		3	seul ou avec captane

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0151020	raisins de cuve	5		"
"	0152000	fraises			annexe du règlement (UE) n° 251/2013 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) n° 149/2008 (modification de l'annexe IIIB)
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)			"
"	0154000	autres baies et petits fruits			"
"	0160000	fruits divers			"
"	0211000	pommes de terre			"
"	0212000	légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux			"
"	0213000	autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières	0.02		sauf céleris-raves
"	0213030	céleris-raves	0.1		
"	0220000	légumes-bulbes			annexe du règlement (UE) n° 251/2013 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) n° 149/2008 (modification de l'annexe IIIB)
"	0231000	solanacées	0.02		autres
"	0231010	tomates	2		seul ou avec captane
"	0231030	aubergines	2		"
"	0232000	cucurbitacées à peau comestible			annexe du règlement (UE) n° 251/2013 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) n° 149/2008 (modification de l'annexe IIIB)
"	0233000	cucurbitacées à peau non comestible			"
"	0234000	maïs doux			"
"	0239000	autres légumes-fruits			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0240000	brassicacées			"
"	0250000	légumes-feuilles et fines herbes			"
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges	0.02		sauf céleri en branches
"	0270030	céleri en branches	1		
"	0280000	champignons comestibles			annexe du règlement (UE) n° 251/2013 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) n° 149/2008 (modification de l'annexe IIIB)
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
Foramsulfuron		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 289/2014
Forchlorfénuron		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Formétanate	0110000	agrumes			annexe du règlement (UE) n° 61/2014
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins			"
"	0140000	fruits à noyau			"
"	0151010	raisins de table		0.05	somme de formétanate et de ses sels exprimée en (hydrochloride de) formétanate
"	0151020	raisins de cuve	0.1		"
"	0152000	fraises		0.3	"
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)			annexe du règlement (UE) n° 61/2014

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0154000	autres baies et petits fruits			"
"	0160000	fruits divers			"
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules			"
"	0220000	légumes-bulbes			"
"	0231000	solanacées	0.01		autres; somme de formétanate et de ses sels exprimée en (hydrochloride de) formétanate
"	0231010	tomates		0.07	somme de formétanate et de ses sels exprimée en (hydrochloride de) formétanate
"	0231030	aubergines		0.07	"
"	0232000	cucurbitacées à peau comestible	0.01		sauf cornichons; somme de formétanate et de ses sels exprimée en (hydrochloride de) formétanate
"	0232020	cornichons		0.2	somme de formétanate et de ses sels exprimée en (hydrochloride de) formétanate
"	0233000	cucurbitacées à peau non comestible		0.3	"
"	0234000	maïs doux			annexe du règlement (UE) n° 61/2014
"	0239000	autres légumes-fruits			"
"	0240000	brassicacées			"
"	0250000	légumes-feuilles et fines herbes			"
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges			"
"	0280000	champignons comestibles			"
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
Formothion		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Fosétyl-Al		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 737/2014
Fosthiazate		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Fuberidazole		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Furathiocarb		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 899/2012
Glufosinate-ammonium	0110000	agrumes			annexe du règlement (UE) n° 491/2014
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins			"
"	0140000	fruits à noyau	0.5		autres; somme du glufosinate, de ses sels, MPP et NAG, exprimée en équivalents du glufosinate
"	0140010	abricots		0.5	somme du glufosinate, de ses sels, MPP et NAG, exprimée en équivalents du glufosinate
"	0140030	pêches	0.1		"
"	0140040	prunes		0.5	"
"	0150000	baies et petits fruits			annexe du règlement (UE) n° 491/2014
"	0161000	fruits divers avec peau comestible			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0162000	fruits divers avec peau non comestible, petite taille	0.1		sauf kiwis; somme du glufosinate, de ses sels, MPP et NAG, exprimée en équivalents du glufosinate
"	0162010	kiwis		0.5	somme du glufosinate, de ses sels, MPP et NAG, exprimée en équivalents du glufosinate
"	0163000	fruits divers avec peau non comestible, grande taille			annexe du règlement (UE) n° 491/2014
"	0211000	pommes de terre	0.1		somme du glufosinate, de ses sels, MPP et NAG, exprimée en équivalents du glufosinate
"	0212000	légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux			annexe du règlement (UE) n° 491/2014
"	0213000	autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières			"
"	0220000	légumes-bulbes			"
"	0230000	légumes-fruits			"
"	0241000	choux à développement d'inflorescence			"
"	0242000	choux pommés			"
"	0243010	choux de Chine		0.3	somme du glufosinate, de ses sels, MPP et NAG, exprimée en équivalents du glufosinate
"	0243020	choux verts	0.1		"
"	0243990	autres <choux à feuilles>	0.5		"
"	0244000	choux-raves			annexe du règlement (UE) n° 491/2014

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassicacées	0.1		autres; somme du glufosinate, de ses sels, MPP et NAG, exprimée en équivalents du glufosinate
"	0251010	mâche	0.5		somme du glufosinate, de ses sels, MPP et NAG, exprimée en équivalents du glufosinate
"	0251020	salade, <i>Lactuca sativa</i> L.		0.5	"
"	0252000	épinards et similaires			annexe du règlement (UE) n° 491/2014
"	0253000	feuilles de vigne			"
"	0254000	cresson d'eau			"
"	0255000	chicorée Witloof			"
"	0256000	fines herbes			"
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)	0.1		autres; somme du glufosinate, de ses sels, MPP et NAG, exprimée en équivalents du glufosinate
"	0260010	haricots frais, non écosés	0.5		somme du glufosinate, de ses sels, MPP et NAG, exprimée en équivalents du glufosinate
"	0260020	haricots frais, écosés		1.5	"
"	0270000	légumes à tiges			annexe du règlement (UE) n° 491/2014
"	0280000	champignons comestibles			"
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées		3	sauf haricots séchés; somme du glufosinate, de ses sels, MPP et NAG, exprimée en équivalents du glufosinate

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0300010	haricots séchés	0.1		somme du glufosinate, de ses sels, MPP et NAG, exprimée en équivalents du glufosinate
"	0400000	graines et fruits oléagineux			annexe du règlement (UE) n° 491/2014
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
Glyphosate		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 293/2013
Guazatine	0500000	céréales	0.05		
"	0700000	houblon	0.1		
"	0800000	épices	0.1		
Haloxypop	0100000	fruits			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
"	0211000	pommes de terre			"
"	0212000	légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux			"
"	0213000	autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières	0.1		somme de haloxypop, haloxypop-R, ester méthylique de haloxypop-R et éléments combinés de haloxypop-R, exprimés en haloxypop-R
"	0220000	légumes-bulbes	0.1		autres; somme de haloxypop, haloxypop-R, ester méthylique de haloxypop-R et éléments combinés de haloxypop-R, exprimés en haloxypop-R

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0220020	oignons	0.2		somme de haloxyfop, haloxyfop-R, ester méthylique de haloxyfop-R et éléments combinés de haloxyfop-R, exprimés en haloxyfop-R
"	0220040	oignons de printemps	0.2		"
"	0231000	solanacées	0.05		sauf tomates; somme de haloxyfop, haloxyfop-R, ester méthylique de haloxyfop-R et éléments combinés de haloxyfop-R, exprimés en haloxyfop-R
"	0231010	tomates	0.1		somme de haloxyfop, haloxyfop-R, ester méthylique de haloxyfop-R et éléments combinés de haloxyfop-R, exprimés en haloxyfop-R
"	0232000	cucurbitacées à peau comestible			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
"	0233000	cucurbitacées à peau non comestible			"
"	0234000	maïs doux			"
"	0239000	autres légumes-fruits			"
"	0240000	brassicacées	0.1		somme de haloxyfop, haloxyfop-R, ester méthylique de haloxyfop-R et éléments combinés de haloxyfop-R, exprimés en haloxyfop-R
"	0250000	légumes-feuilles et fines herbes			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0270000	légumes à tiges	0.1		somme de haloxyfop, haloxyfop-R, ester méthylique de haloxyfop-R et éléments combinés de haloxyfop-R, exprimés en haloxyfop-R
"	0280000	champignons comestibles			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"		préparations pour nourrissons et préparations de suite		0.003	exprimé sur la préparation telle que consommée
"		préparations à base de céréales et autres aliments pour bébés		0.003	"
HCH (isomère gamma-HCH, Lindane)		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
HCH (somme de tous les isomères sans gamma-HCH)		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
HCH (somme de tous les isomères)		poissons		0.1	exprimé sur la partie comestible
"		foie de poisson		0.5	
"		oeufs de poisson		0.5	
"		crustacés		0.1	exprimé sur la partie comestible
"		échinodermes		0.1	"
"		mollusques		0.1	"
"		préparations pour nourrissons et préparations de suite		0.005	exprimé sur la préparation telle que consommée

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"		préparations à base de céréales et autres aliments pour bébés		0.01	"
HCH, alpha-		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
HCH, beta-		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Heptachlore/Heptachlore époxyde	0100000	fruits	0.01		calculé en heptachlore
"	0200000	légumes	0.01		"
"	0500000	céréales	0.01		"
"		produits céréaliers	0.002		"
"	0610000	thé	0.02		"
"	0640000	cacao (fèves fermentées ou séchées)	0.02		"
"	0700000	houblon	0.02		"
"	0800000	épices	0.1		"
"	1010000	viandes, préparations de viande, abats, sang, graisses animales		0.2	exprimé sur la matière grasse; calculé en heptachlore
"	1020000	lait, crème, beurre et fromage		0.1	"
"	1030000	oeufs d'oiseaux		0.02	calculé en heptachlore
"		poissons		0.05	exprimé sur la partie comestible; calculé en heptachlore
"		foie de poisson		0.2	calculé en heptachlore
"		oeufs de poisson		0.2	"
"		crustacés		0.05	exprimé sur la partie comestible; calculé en heptachlore
"		échinodermes		0.05	"
"		mollusques		0.05	"
"		préparations pour nourrissons et préparations de suite		0.003	exprimé sur la préparation telle que consommée; calculé en heptachlore
"		préparations à base de céréales et autres aliments pour bébés		0.003	"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Hexachlorobenzène		poissons		0.1	exprimé sur la partie comestible
"		foie de poisson		0.5	
"		oeufs de poisson		0.5	
"		crustacés		0.1	exprimé sur la partie comestible
"		échinodermes		0.1	"
"		mollusques		0.1	"
"		préparations pour nourrissons et préparations de suite		0.003	exprimé sur la préparation telle que consommée
"		préparations à base de céréales et autres aliments pour bébés		0.003	"
"		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Hexaconazole		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 899/2012
Hexythiazox		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 592/2012
Hydrazide maléique		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 777/2013
Hymexazol		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Imazalil	0110000	agrumes			annexe du règlement (UE) n° 750/2010
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130010	pommes		0.7	
"	0130020	poires		0.7	
"	0130030	coings		2	
"	0130040	nêfles		2	
"	0130050	nêfles du japon	5		
"	0130990	autres <fruits à pépins>	2		
"	0140000	fruits à noyau			annexe du règlement (UE) n° 750/2010
"	0150000	baies et petits fruits			"
"	0160000	fruits divers			"
"	0211000	pommes de terre	0.02	5	

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0212000	légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux			annexe du règlement (UE) n° 750/2010
"	0213000	autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières			"
"	0220000	légumes-bulbes			"
"	0230000	légumes-fruits			"
"	0240000	brassicacées			"
"	0250000	légumes-feuilles et fines herbes			"
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges			"
"	0280000	champignons comestibles			"
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
Imazamox		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Imazaquine		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Imazosulfuron		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 289/2014
Imidaclopride	0110000	agrumes			annexe du règlement (UE) n° 491/2014
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins			"
"	0140000	fruits à noyau			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0151010	raisins de table		0.8	
"	0151020	raisins de cuve	1		
"	0152000	fraises			annexe du règlement (UE) n° 491/2014
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)			"
"	0154000	autres baies et petits fruits			"
"	0160000	fruits divers			"
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules			"
"	0220000	légumes-bulbes			"
"	0230000	légumes-fruits			"
"	0240000	brassicacées			"
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassicacées	2		autres
"	0251020	salade, <i>Lactuca sativa</i> L.		2	
"	0251030	chicorée	1		
"	0252000	épinards et similaires			annexe du règlement (UE) n° 491/2014
"	0253000	feuilles de vigne			"
"	0254000	cresson d'eau			"
"	0255000	chicorée Witloof			"
"	0256000	finest herbes			"
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges	0.05		autres
"	0270020	cardons	0.5		
"	0270030	céleri en branches		1.2	
"	0270050	artichauts	0.5		
"	0280000	champignons comestibles			annexe du règlement (UE) n° 491/2014
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
Indoxacarb	0110000	agrumes			annexe du règlement (UE) n° 737/2014
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins	0.3		sauf poires, pommes; somme des isomères S et R
"	0130010	pomes	0.5		somme des isomères S et R
"	0130020	poires	0.5		"
"	0140000	fruits à noyau			annexe du règlement (UE) n° 737/2014
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve		2	somme des isomères S et R
"	0152000	fraises			annexe du règlement (UE) n° 737/2014
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)			"
"	0154000	autres baies et petits fruits			"
"	0160000	fruits divers			"
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules			"
"	0220000	légumes-bulbes			"
"	0230000	légumes-fruits			"
"	0241000	choux à développement d'inflorescence			"
"	0242010	choux de Bruxelles	0.1		somme des isomères S et R
"	0242020	chou pomme		3	"
"	0242990	autres <choux pommés>	0.02		"
"	0243000	choux à feuilles	0.4		sauf choux de Chine; somme des isomères S et R
"	0243010	choux de Chine		2	somme des isomères S et R
"	0244000	choux-raves			annexe du règlement (UE) n° 737/2014

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassicacées	1		autres; somme des isomères S et R
"	0251010	mâche		15	somme des isomères S et R
"	0251020	salade, <i>Lactuca sativa</i> L.		3	"
"	0251060	roquette	2		"
"	0251080	feuilles et pousses de Brassica spp., y compris les feuilles de navets	2		"
"	0252000	épinards et similaires			annexe du règlement (UE) n° 737/2014
"	0253000	feuilles de vigne			"
"	0254000	cresson d'eau			"
"	0255000	chicorée Witloof			"
"	0256000	fines herbes			"
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges	0.02		autres; somme des isomères S et R
"	0270020	cardons	3		somme des isomères S et R
"	0270030	céleri en branches		2	"
"	0270040	fenouil		2	"
"	0270050	artichauts	0.2		"
"	0270070	rhubarbe		3	"
"	0280000	champignons comestibles			annexe du règlement (UE) n° 737/2014
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Iodosulfuron-méthyl		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 289/2014
Ioxynil	0100000	fruits			annexe du règlement (UE) n° 777/2013
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules			"
"	0220010	ail	0.2		somme de ioxynil, de ses sels et de ses esters, exprimés en ioxynil
"	0220020	oignons	0.2		"
"	0220030	échalotes	0.2		"
"	0220040	oignons de printemps		3	"
"	0220990	autres <légumes-bulbes>	0.01		"
"	0230000	légumes-fruits			annexe du règlement (UE) n° 777/2013
"	0240000	brassicacées			"
"	0250000	légumes-feuilles et fines herbes			"
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges	0.01		sauf poireaux; somme de ioxynil, de ses sels et de ses esters, exprimés en ioxynil
"	0270060	poireaux		0.5	somme de ioxynil, de ses sels et de ses esters, exprimés en ioxynil
"	0280000	champignons comestibles			annexe du règlement (UE) n° 777/2013
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
Iprodione	0100000	fruits			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
"	0211000	pommes de terre			"
"	0212000	légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux			"
"	0213000	autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières	0.02		autres
"	0213020	carottes	0.5		
"	0213030	céleris-raves	0.3		
"	0213040	raifort	0.5		
"	0213060	panais	0.5		
"	0213070	persil à grosse racine	0.5		
"	0213080	radis	0.3		
"	0220000	légumes-bulbes			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
"	0230000	légumes-fruits			"
"	0241010	brocolis	0.1		
"	0241020	choux-fleurs	0.1		
"	0242000	choux pommés	5		sauf choux de Bruxelles
"	0242010	choux de Bruxelles	0.5		
"	0243010	choux de Chine	5		
"	0244000	choux-raves	0.1		
"	0250000	légumes-feuilles et fines herbes			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges			"
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
Iprovalicarbe		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 777/2013
Isoprothiolane		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 737/2014
Isoproturon	0100000	fruits			annexe du règlement (UE) n° 87/2014
"	0200000	légumes			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales	0.05		
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			annexe du règlement (UE) n° 87/2014
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
Isopyrazam		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 364/2014
Isoxabène		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Isoxaflutole		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 703/2014
Kresoxim-méthyl	0110000	agrumes			annexe du règlement (UE) n° 251/2013 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (UE) n° 364/2014 (modification de l'annexe IIIB)
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins			"
"	0140000	fruits à noyau			"
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0152000	fraises			"
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)			"
"	0154000	autres baies et petits fruits	1		
"	0160000	fruits divers			annexe du règlement (UE) n° 251/2013 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (UE) n° 364/2014 (modification de l'annexe IIIB)
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules			"
"	0220000	légumes-bulbes			"
"	0231000	solanacées			"
"	0232000	cucurbitacées à peau comestible	0.5		
"	0233000	cucurbitacées à peau non comestible			annexe du règlement (UE) n° 251/2013 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (UE) n° 364/2014 (modification de l'annexe IIIB)
"	0234000	maïs doux			"
"	0239000	autres légumes-fruits			"
"	0240000	brassicacées			"
"	0250000	légumes-feuilles et fines herbes			"
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges			"
"	0280000	champignons comestibles			"
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
Lactofen	0700000	houblon	0.02		
"	0800000	épices	0.02		
Lambda-Cyhalothrine	0110000	agrumes			annexe du règlement (UE) n° 834/2013
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins			"
"	0140010	abricots		0.2	
"	0140020	cerises		0.3	
"	0140030	pêches		0.2	
"	0140040	prunes		0.2	
"	0140990	autres <fruits à noyau>	0.1		
"	0151010	raisins de table		0.2	
"	0151020	raisins de cuve	0.2		
"	0152000	fraises		0.5	
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)			annexe du règlement (UE) n° 834/2013
"	0154000	autres baies et petits fruits			"
"	0161000	fruits divers avec peau comestible			"
"	0162000	fruits divers avec peau non comestible, petite taille			"
"	0163000	fruits divers avec peau non comestible, grande taille	0.02		sauf banane, mangues
"	0163020	bananes	0.1		
"	0163030	mangues	0.1		
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules			annexe du règlement (UE) n° 834/2013
"	0220000	légumes-bulbes	0.2		sauf oignons
"	0220020	oignons		0.2	
"	0231010	tomates		0.1	
"	0231020	poivrons		0.1	
"	0231030	aubergines		0.5	
"	0231040	okras, camboux	0.3		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0231990	autres <solanacées>	0.3		
"	0232000	cucurbitacées à peau comestible	0.1		sauf concombres, courgettes
"	0232010	concombres		0.1	
"	0232030	courgettes		0.1	
"	0233000	cucurbitacées à peau non comestible			annexe du règlement (UE) n° 834/2013
"	0234000	maïs doux			"
"	0239000	autres légumes-fruits			"
"	0241010	brocolis		0.1	
"	0241020	choux-fleurs		0.1	
"	0241990	autres <choux à développement d'inflorescence>	0.5		
"	0242000	choux pommés	0.1		sauf chou pomme
"	0242020	chou pomme		0.2	
"	0243000	choux à feuilles		1	
"	0244000	choux-raves	0.1		
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassicacées		1	sauf <i>Lactuca sativa</i> L.
"	0251020	salade, <i>Lactuca sativa</i> L.		0.5	
"	0252000	épinards et similaires	0.5		sauf feuilles de bettes
"	0252030	feuilles de bettes		0.5	
"	0253000	feuilles de vigne			annexe du règlement (UE) n° 834/2013
"	0254000	cresson d'eau			"
"	0255000	chicorée Witloof	0.1		
"	0256000	fines herbes			annexe du règlement (UE) n° 834/2013
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges	0.1		sauf céleri en branches, fenouil, poireaux
"	0270030	céleri en branches		0.3	
"	0270040	fenouil		0.3	
"	0270060	poireaux		0.3	
"	0280000	champignons comestibles	0.02		sauf champignons sauvages

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0280020	champignons sauvages		0.5	
"	0290000	algues			annexe du règlement (UE) n° 834/2013
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
Lénacile		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Linuron	0100000	fruits			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
"	0211000	pommes de terre			"
"	0212000	légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux			"
"	0213000	autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières	0.05		autres
"	0213020	carottes	0.2		
"	0213030	céleris-raves		0.5	
"	0213060	panais	0.2		
"	0213070	persil à grosse racine	0.2		
"	0220000	légumes-bulbes			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
"	0230000	légumes-fruits			"
"	0240000	brassicacées			"
"	0250000	légumes-feuilles et fines herbes			"
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)	0.05		autres
"	0260010	haricots frais, non écosés	0.1		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0260020	haricots frais, écosés	0.1		
"	0260030	pois frais, non écosés	0.1		
"	0260040	pois frais, écosés	0.1		
"	0270000	légumes à tiges			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
"	0280000	champignons comestibles			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
Lufénurone		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 839/2008
Malathion		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 270/2012
Mancozèbe					cf. dithiocarbamates
Mandipropamid	0100000	fruits			annexe du règlement (UE) n° 737/2014
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules			"
"	0220000	légumes-bulbes	0.01		autres
"	0220020	oignons	0.2		
"	0220030	échalotes	0.2		
"	0220040	oignons de printemps	7		
"	0230000	légumes-fruits			annexe du règlement (UE) n° 737/2014
"	0240000	brassicacées			"
"	0250000	légumes-feuilles et fines herbes			"
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges			"
"	0280000	champignons comestibles			"
"	0290000	algues			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
Manèbe					cf. dithiocarbamates
MCPA		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 491/2014
MCPB					cf. MCPA
Mecarbame		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Mécoprop		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Mépanipyrim	0110000	agrumes			annexe du règlement (UE) n° 777/2013
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins	0.5		somme de mépanipyrim et son métabolite (2-anilino-4-(2-hydroxy-propyl)-6-méthyl-pyrimidine), exprimée en mépanipyrim
"	0140000	fruits à noyau			annexe du règlement (UE) n° 777/2013
"	0151010	raisins de table		3	somme de mépanipyrim et son métabolite (2-anilino-4-(2-hydroxy-propyl)-6-méthyl-pyrimidine), exprimée en mépanipyrim
"	0151020	raisins de cuve	3		"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0152000	fraises			annexe du règlement (UE) n° 777/2013
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)	0.01		autres; somme de mépanipyrim et son métabolite (2-anilino-4-(2-hydroxy-propyl)-6-méthyl-pyrimidine), exprimée en mépanipyrim
"	0153010	mûres	0.5		somme de mépanipyrim et son métabolite (2-anilino-4-(2-hydroxy-propyl)-6-méthyl-pyrimidine), exprimée en mépanipyrim
"	0153030	framboises	0.5		"
"	0154000	autres baies et petits fruits			annexe du règlement (UE) n° 777/2013
"	0160000	fruits divers			"
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules			"
"	0220000	légumes-bulbes	0.01		autres; somme de mépanipyrim et son métabolite (2-anilino-4-(2-hydroxy-propyl)-6-méthyl-pyrimidine), exprimée en mépanipyrim
"	0220010	ail	0.1		somme de mépanipyrim et son métabolite (2-anilino-4-(2-hydroxy-propyl)-6-méthyl-pyrimidine), exprimée en mépanipyrim
"	0220020	oignons	0.1		"
"	0220030	échalotes	0.1		"
"	0230000	légumes-fruits			annexe du règlement (UE) n° 777/2013
"	0240000	brassicacées			"
"	0250000	légumes-feuilles et fines herbes			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)	0.01		sauf haricots frais, non écossés; somme de mépanipyrin et son métabolite (2-anilino-4-(2-hydroxy-propyl)-6-méthyl-pyrimidine), exprimée en mépanipyrin
"	0260010	haricots frais, non écossés	0.2		somme de mépanipyrin et son métabolite (2-anilino-4-(2-hydroxy-propyl)-6-méthyl-pyrimidine), exprimée en mépanipyrin
"	0270000	légumes à tiges			annexe du règlement (UE) n° 777/2013
"	0280000	champignons comestibles			"
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
Mépiquat		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 36/2014
Mepronil		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 899/2012
Meptyldinocap		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 441/2012
Mésosulfuron-méthyl		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 289/2014

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Mésotrione		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Metalaxyl	0110000	agrumes			annexe du règlement (UE) n° 36/2014
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins			"
"	0140000	fruits à noyau			"
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve			"
"	0152000	fraises			"
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)	0.5		somme de tous les isomères
"	0154000	autres baies et petits fruits	0.5		"
"	0160000	fruits divers			annexe du règlement (UE) n° 36/2014
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules			"
"	0220000	légumes-bulbes			"
"	0231000	solanacées	0.05		autres; somme de tous les isomères
"	0231010	tomates	0.2		somme de tous les isomères
"	0231020	poivrons	0.5		"
"	0231030	aubergines	0.2		"
"	0232000	cucurbitacées à peau comestible			annexe du règlement (UE) n° 36/2014
"	0233000	cucurbitacées à peau non comestible			"
"	0234000	maïs doux			"
"	0239000	autres légumes-fruits			"
"	0240000	brassicacées			"
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassicacées			"
"	0252000	épinards et similaires	0.05		autres; somme de tous les isomères
"	0252010	épinards	0.3		somme de tous les isomères
"	0252020	pourpier	1		"
"	0253000	feuilles de vigne			annexe du règlement (UE) n° 36/2014

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0254000	cresson d'eau			"
"	0255000	chicorée Witloof			"
"	0256000	fines herbes			"
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges			"
"	0280000	champignons comestibles			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
Métaldéhyde		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 737/2014
Métamitron		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Métazachlore		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 459/2010
Metconazole		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 737/2014
Methabenzthiazuron		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 310/2011
Méthacrifos		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Methamidophos		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 899/2012
Methidathion		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 310/2011

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Methiocarbe	0234000	maïs doux	0.1		sulfoxyde et sulfone inclus, calculé en methiocarbe
"	0700000	houblon	0.1		"
"	0800000	épices	0.1		"
"		denrées alimentaires végétales	0.05		sauf épices, houblon, maïs doux; sulfoxyde et sulfone inclus, calculé en methiocarbe
Méthomyl	0110000	agrumes			annexe du règlement (UE) n° 459/2010
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins			"
"	0140000	fruits à noyau			"
"	0151010	raisins de table		0.02	somme de méthomyl et thiodicarbe, calculée en méthomyl
"	0151020	raisins de cuve	0.5		"
"	0152000	fraises			annexe du règlement (UE) n° 459/2010
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)			"
"	0154000	autres baies et petits fruits			"
"	0160000	fruits divers			"
"	0211000	pommes de terre			"
"	0212000	légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux			"
"	0213000	autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières	0.05		autres; somme de méthomyl et thiodicarbe, calculée en méthomyl
"	0213020	carottes	0.02		somme de méthomyl et thiodicarbe, calculée en méthomyl
"	0213030	céleris-raves		0.02	"
"	0213080	radis	0.02		"
"	0213100	rutabagas		0.02	"
"	0220000	légumes-bulbes	0.2		"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0231000	solanacées			annexe du règlement (UE) n° 459/2010
"	0232000	cucurbitacées à peau comestible	0.2		autres; somme de méthomyl et thiodicarbe, calculée en méthomyl
"	0232010	concombres	0.02		somme de méthomyl et thiodicarbe, calculée en méthomyl
"	0233000	cucurbitacées à peau non comestible	0.02		"
"	0234000	maïs doux			annexe du règlement (UE) n° 459/2010
"	0239000	autres légumes-fruits			"
"	0240000	brassicacées		0.02	sauf choux de Bruxelles; somme de méthomyl et thiodicarbe, calculée en méthomyl
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassicacées	0.2		autres; somme de méthomyl et thiodicarbe, calculée en méthomyl
"	0251020	salade, <i>Lactuca sativa</i> L.		0.1	somme de méthomyl et thiodicarbe, calculée en méthomyl
"	0251030	chicorée	0.02		"
"	0252000	épinards et similaires	0.2		"
"	0253000	feuilles de vigne			annexe du règlement (UE) n° 459/2010
"	0254000	cresson d'eau			"
"	0255000	chicorée Witloof	0.2		somme de méthomyl et thiodicarbe, calculée en méthomyl
"	0256000	fines herbes			annexe du règlement (UE) n° 459/2010
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)	0.2		somme de méthomyl et thiodicarbe, calculée en méthomyl
"	0270000	légumes à tiges	0.2		sauf poireaux; somme de méthomyl et thiodicarbe, calculée en méthomyl

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0270060	poireaux	0.02		somme de méthomyl et thiodicarbe, calculée en méthomyl
"	0280000	champignons comestibles			annexe du règlement (UE) n° 459/2010
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées	0.05		somme de méthomyl et thiodicarbe, calculée en méthomyl
"	0400000	graines et fruits oléagineux			annexe du règlement (UE) n° 459/2010
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
Méthoprène		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 899/2012
Méthoxychlore		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Méthoxyfénoside		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 491/2014
Métirame zinc					cf. dithiocarbamates
Métolachlore		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 1317/2013
Metosulam		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Metrafenone		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 500/2013
Métribuzine		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Metsulfuron-méthyl		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 617/2014

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Mévinphos		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Milbémectine	0110000	agrumes			annexe du règlement (UE) n° 1317/2013
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins			"
"	0140000	fruits à noyau			"
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve			"
"	0152000	fraises	0.05		somme de Milbemycin-A4 et 8,9Z-Milbemycin-A4
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)			annexe du règlement (UE) n° 1317/2013
"	0154000	autres baies et petits fruits			"
"	0160000	fruits divers			"
"	0200000	légumes			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
Molinate		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 703/2014
Monocrotophos		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 899/2012
Monolinuron		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Monuron	0700000	houblon	0.1		
"	0800000	épices	0.05		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Myclobutanil		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Naphthylacétamide, 1-		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Napropamide	0100000	fruits			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
"	0220000	légumes-bulbes			"
"	0230000	légumes-fruits			"
"	0240000	brassicacées	0.1		"
"	0250000	légumes-feuilles et fines herbes			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges			"
"	0280000	champignons comestibles			"
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
Nicosulfuron		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 617/2014
Nicotine	0100000	fruits			annexe du règlement (UE) n° 1004/2013
"	0200000	légumes			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0810000	graines <épices>			"
"	0820000	fruits et baies <épices>			"
"	0830000	écorces <épices>			"
"	0840000	racines ou rhizomes <épices>			"
"	0860000	stigmates de fleurs <épices>			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0870000	arille <épices>			"
Nitrofène		préparations pour nourrissons et préparations de suite		0.003	exprimé sur la préparation telle que consommée
"		préparations à base de céréales et autres aliments pour bébés		0.003	"
"		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Novaluron	0110000	agrumes			annexe du règlement (UE) n° 441/2012
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins	0.3		autres
"	0130010	pommes	2		
"	0130020	poires	3		
"	0140000	fruits à noyau			annexe du règlement (UE) n° 441/2012
"	0150000	baies et petits fruits			"
"	0160000	fruits divers			"
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules			"
"	0220000	légumes-bulbes			"
"	0230000	légumes-fruits			"
"	0241010	brocolis	0.5		
"	0241020	choux-fleurs	0.5		
"	0242000	choux pommés	0.5		
"	0243000	choux à feuilles			annexe du règlement (UE) n° 441/2012
"	0244000	choux-raves			"
"	0250000	légumes-feuilles et fines herbes			"
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges			"
"	0280000	champignons comestibles			"
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
Omethoate					cf. dimethoate
"		préparations pour nourrissons et préparations de suite		0.003	exprimé sur la préparation telle que consommée
"		préparations à base de céréales et autres aliments pour bébés		0.003	"
o-Phénylphénol		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 737/2014 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (UE) n° 304/2010 (modification de l'annexe IIIB)
Oryzalin		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 839/2008
Oxadiargyl		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Oxadiazon		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Oxadixyl		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 592/2012
Oxamyl	0110000	agrumes	0.01		sauf oranges, pamplemousses
"	0110010	pamplemousses		0.01	
"	0110020	oranges		0.01	
"	0120000	fruits à coque			annexe du règlement (UE) n° 61/2014
"	0130000	fruits à pépins	0.01		sauf poires, pommes
"	0130010	poires		0.01	
"	0130020	poires		0.01	
"	0140000	fruits à noyau			annexe du règlement (UE) n° 61/2014
"	0151010	raisins de table		0.01	
"	0151020	raisins de cuve	0.01		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0152000	fraises			annexe du règlement (UE) n° 61/2014
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)			"
"	0154000	autres baies et petits fruits			"
"	0160000	fruits divers			"
"	0211000	pommes de terre		0.01	
"	0212000	légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux	0.01		autres
"	0212020	patates douces		0.01	
"	0212030	ignames		0.01	
"	0213000	autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières	0.01		autres
"	0213020	carottes		0.01	
"	0213060	panais		0.01	
"	0220000	légumes-bulbes			annexe du règlement (UE) n° 61/2014
"	0231000	solanacées	0.01		
"	0232000	cucurbitacées à peau comestible			annexe du règlement (UE) n° 61/2014
"	0233000	cucurbitacées à peau non comestible			"
"	0234000	maïs doux			"
"	0239000	autres légumes-fruits			"
"	0240000	brassicacées			"
"	0250000	légumes-feuilles et fines herbes			"
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges			"
"	0280000	champignons comestibles			"
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
Oxasulfuron		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 289/2014
Oxycarboxine		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 899/2012
Oxyde d'éthylène	0100000	fruits		0.1	somme d'oxyde d'éthylène et de 2-chloro-éthanol exprimée en oxyde d'éthylène
"	0200000	légumes		0.1	"
"	0300000	légumineuses séchées		0.1	"
"	0401000	graines oléagineuses		0.2	"
"	0500000	céréales		0.02	"
"	0610000	thé		0.2	"
"	0700000	houblon	0.2		"
"	0800000	épices	0.2		"
Oxydéméton-méthyl		préparations pour nourrissons et préparations de suite		0.006	exprimé sur la préparation telle que consommée; somme de oxydemeton-méthyl, demeton-S-méthyl et demeton-S-méthyl-sulfone; calculée en demeton-S-méthyl
"		préparations à base de céréales et autres aliments pour bébés		0.006	"
"		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 899/2012
Oxyfluorène		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Pacloutrazol		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Paraquat		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 520/2011 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) n° 149/2008 (modification de l'annexe IIIB)
Parathion	0100000	fruits	0.05		paraoxon inclus
"	0200000	légumes	0.05		"
"	0300000	légumineuses séchées	0.05		"
"	0401000	graines oléagineuses	0.05		"
"	0500000	céréales	0.05		"
"	0610000	thé	0.1		"
"	0700000	houblon	0.1		"
"	0810000	graines <épices>	0.1		"
"	0820000	fruits et baies <épices>	0.1		"
"	0830000	écorces <épices>	0.1		"
"	0840000	racines ou rhizomes <épices>	0.2		"
"	0850000	boutons <épices>	0.1		"
"	0860000	stigmates de fleurs <épices>	0.1		"
"	0870000	arille <épices>	0.1		"
Parathion-méthyle		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 899/2012
Penconazole	0110000	agrumes			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins			"
"	0140000	fruits à noyau	0.1		"
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
"	0152000	fraises			"
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)			"
"	0154000	autres baies et petits fruits	0.1		sauf groseilles (rouges, blanches ou noires-cassis)
"	0154030	groseilles (rouges, blanches ou noires-cassis)	0.5		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0160000	fruits divers			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
"	0200000	légumes			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
Pencycuron		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Pendiméthaline		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 1004/2013
Penoxsulame		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 839/2008
Penthiopyrade	0100000	fruits			annexe du règlement (UE) n° 491/2014
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules			"
"	0220000	légumes-bulbes			"
"	0230000	légumes-fruits			"
"	0240000	brassicacées			"
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassicacées	15		autres
"	0251020	salade, <i>Lactuca sativa</i> L.		15	
"	0251030	chicorée	0.01		
"	0251080	feuilles et pousses de Brassica spp., y compris les feuilles de navets	50		
"	0252000	épinards et similaires	30		sauf feuilles de bettes
"	0252030	feuilles de bettes		27	
"	0253000	feuilles de vigne			annexe du règlement (UE) n° 491/2014
"	0254000	cresson d'eau			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0255000	chicorée Witloof			"
"	0256000	fines herbes			"
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges	0.01		autres
"	0270030	céleri en branches		11	
"	0270040	fenouil		11	
"	0270060	poireaux	3		
"	0270070	rhubarbe		15	
"	0280000	champignons comestibles			annexe du règlement (UE) n° 491/2014
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
Perméthrine		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 839/2008
Pethoxamide		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Phenmédiphame		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Phénothrine		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Phenthoate		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 839/2008
Phorate		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 899/2012
Phosalone	0110000	agrumes			annexe du règlement (UE) n° 899/2012

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins			"
"	0150000	baies et petits fruits			"
"	0160000	fruits divers			"
"	0200000	légumes			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
Phosmet	0110000	agrumes			annexe du règlement (UE) n° 737/2014
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins	0.5		sauf poires, phosmet et oxone de phosmet, exprimés en phosmet
"	0130010	poires		0.5	phosmet et oxone de phosmet, exprimés en phosmet
"	0130020	poires		0.5	"
"	0140000	fruits à noyau	0.05		autres; phosmet et oxone de phosmet, exprimés en phosmet
"	0140020	cerises	1		phosmet et oxone de phosmet, exprimés en phosmet
"	0140030	pêches		0.5	"
"	0140040	prunes	0.6		"
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve			annexe du règlement (UE) n° 737/2014
"	0152000	fraises			"
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0154000	autres baies et petits fruits	2		autres; phosmet et oxone de phosmet, exprimés en phosmet
"	0154010	myrtilles (<i>Vaccinium vaccinium</i>)		4	phosmet et oxone de phosmet, exprimés en phosmet
"	0154020	Airelles canneberges (<i>Vaccinium oxycoccus</i>)		4	"
"	0154040	groseilles à maquereau	0.05		"
"	0161000	fruits divers avec peau comestible	2		autres; phosmet et oxone de phosmet, exprimés en phosmet
"	0161010	dattes	0.05		phosmet et oxone de phosmet, exprimés en phosmet
"	0161020	figues		1.4	"
"	0161030	olives de table	3		"
"	0161060	kaki	0.05		"
"	0162000	fruits divers avec peau non comestible, petite taille			annexe du règlement (UE) n° 737/2014
"	0163000	fruits divers avec peau non comestible, grande taille			"
"	0200000	légumes			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
Phosphamidon		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Phosphine et phosphures	0100000	fruits	0.05		somme de phosphore d'aluminium, phosphore de calcium, phosphore de magnésium et phosphore de zinc, exprimée en phosphine; au moment de la remise au consommateur
"		fruits secs	0.01		"
"	0200000	légumes	0.05		sauf pommes de terre; somme de phosphore d'aluminium, phosphore de calcium, phosphore de magnésium et phosphore de zinc, exprimée en phosphine; au moment de la remise au consommateur
"		légumes secs	0.01		somme de phosphore d'aluminium, phosphore de calcium, phosphore de magnésium et phosphore de zinc, exprimée en phosphine; au moment de la remise au consommateur
"	0211000	pommes de terre	0.01		"
"	0300000	légumineuses séchées	0.05		sauf pois séchés; somme de phosphore d'aluminium, phosphore de calcium, phosphore de magnésium et phosphore de zinc, exprimée en phosphine; au moment de la remise au consommateur

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0300030	pois séchés	0.1		somme de phosphore d'aluminium, phosphore de calcium, phosphore de magnésium et phosphore de zinc, exprimée en phosphine; au moment de la remise au consommateur
"	0400000	graines et fruits oléagineux	0.05		sauf graines de colza, graines de tournesol; somme de phosphore d'aluminium, phosphore de calcium, phosphore de magnésium et phosphore de zinc, exprimée en phosphine; au moment de la remise au consommateur
"	0401050	graines de tournesol	0.1		somme de phosphore d'aluminium, phosphore de calcium, phosphore de magnésium et phosphore de zinc, exprimée en phosphine; au moment de la remise au consommateur
"	0401060	graines de colza	0.1		"
"	0500000	céréales	0.1		"
"		produits céréaliers	0.01		"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao	0.05		"
"	0700000	houblon	0.02		"
"	0800000	épices	0.05		"
"	0900000	plantes sucrières	0.01		"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres	0.01		"
Phosphite					cf. acide phosphonique

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Phoxim		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Picloram		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 737/2014
Picolinafène		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Picoxystrobine		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 87/2014
Pinoxaden		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 839/2008
Pipéronyl butoxyde	0120000	fruits à coque	8		
"	0130000	fruits à pépins	0.5		
"	0140000	fruits à noyau	0.5		
"	0150000	baies et petits fruits	0.5		
"		fruits secs	8		
"	0200000	légumes	0.5		
"		légumes secs	8		
"	0401000	graines oléagineuses	8		
"	0500000	céréales	20		
"	0610000	thé	3		
"	0630000	plantes à infusion	3		
"	1020010	lait	0.02		
"		denrées non spécifiées	0.5		
Pirimicarbe	0110000	agrumes			annexe du règlement (UE) n° 750/2010
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins	2		sauf poires, pommes; somme du pirimicarbe et desméthyl pirimicarbe, exprimée en pirimicarbe
"	0130010	poires		1.2	sauf poires, pommes; somme du pirimicarbe et desméthyl pirimicarbe, exprimée en pirimicarbe

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0130020	poires		1.2	"
"	0140000	fruits à noyau	1		autres; somme du pirimicarbe et desméthyl pirimicarbe, exprimée en pirimicarbe
"	0140010	abricots	2		somme du pirimicarbe et desméthyl pirimicarbe, exprimée en pirimicarbe
"	0140020	cerises		5	"
"	0140030	pêches		1.3	"
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve		1	"
"	0152000	fraises			annexe du règlement (UE) n° 750/2010
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)			"
"	0154000	autres baies et petits fruits			"
"	0160000	fruits divers			"
"	0211000	pommes de terre	1		somme du pirimicarbe et desméthyl pirimicarbe, exprimée en pirimicarbe
"	0212000	légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux			annexe du règlement (UE) n° 750/2010
"	0213000	autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières	1		somme du pirimicarbe et desméthyl pirimicarbe, exprimée en pirimicarbe
"	0220000	légumes-bulbes	1		"
"	0230000	légumes-fruits	1		"
"	0240000	brassicacées	1		"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassicacées	5		sauf chicorée, salade, <i>Lactuca sativa</i> L.; somme du pirimicarbe et desméthyl pirimicarbe, exprimée en pirimicarbe
"	0251020	salade, <i>Lactuca sativa</i> L.	1		somme du pirimicarbe et desméthyl pirimicarbe, exprimée en pirimicarbe
"	0251030	chicorée	1		"
"	0252000	épinards et similaires	2		"
"	0254000	cresson d'eau			annexe du règlement (UE) n° 750/2010
"	0255000	chicorée Witloof		2	somme du pirimicarbe et desméthyl pirimicarbe, exprimée en pirimicarbe
"	0256000	fines herbes			annexe du règlement (UE) n° 750/2010
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges	1		somme du pirimicarbe et desméthyl pirimicarbe, exprimée en pirimicarbe
"	0280000	champignons comestibles			annexe du règlement (UE) n° 750/2010
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
Prochloraz	0100000	fruits	0.05		autres

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0110000	agrumes		10	
"	0120000	fruits à coque	0.1		
"	0130000	fruits à pépins	0.2		
"	0140000	fruits à noyau	0.2		
"	0163010	avocats	5		
"	0163030	mangues	5		
"	0163040	papayes	5		
"	0163080	ananas	5		
"	0200000	légumes	0.05		autres
"	0220010	ail	0.5		
"	0220030	échalotes		5	
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassicacées		5	
"	0255000	chicorée Witloof		5	
"	0256000	fines herbes		5	
"	0280010	champignons de culture	2		
"	0401010	graines de lin	0.5		
"	0401050	graines de tournesol	0.5		
"	0401060	graines de colza	0.5		
"	0500000	céréales	0.05		autres
"	0500010	orge	1		
"	0500050	avoine	1		
"	0500060	riz	1		
"	0500070	seigle	0.5		
"	0500090	blé	0.5		
"	0700000	houblon	0.1		
"	0800000	épices	0.2		
Procymidone		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 899/2012
Profenofos		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 834/2013 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (UE) n° 899/2012 (modification de l'annexe IIIB)

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Profoxydim		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 839/2008
Prohexadione	0100000	fruits			annexe du règlement (UE) n° 241/2013 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (UE) n° 750/2010 (modification de l'annexe IIIB)
"	0200000	légumes			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales	0.05		autres; prohexadione et ses sels exprimés en prohexadione
"	0500010	orge	0.2		prohexadione et ses sels exprimés en prohexadione
"	0500050	avoine	0.2		"
"	0500070	seigle	0.2		"
"	0500090	blé	0.2		"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			annexe du règlement (UE) n° 241/2013 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (UE) n° 750/2010 (modification de l'annexe IIIB)
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
Propachlore	0200000	légumes	0.05		
"	0700000	houblon	0.05		
"	0800000	épices	0.05		
Propamocarbe	0100000	fruits			annexe du règlement (UE) n° 289/2014
"	0211000	pommes de terre			"
"	0212000	légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0213000	autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières	0.01		sauf radis; somme du propamocarbe et de ses sels, exprimée en propamocarbe
"	0213080	radis	10		somme du propamocarbe et de ses sels, exprimée en propamocarbe
"	0220000	légumes-bulbes			annexe du règlement (UE) n° 289/2014
"	0231000	solanacées	0.01		autres; somme du propamocarbe et de ses sels, exprimée en propamocarbe
"	0231010	tomates	10		somme du propamocarbe et de ses sels, exprimée en propamocarbe
"	0231020	poivrons	10		"
"	0231030	aubergines	10		"
"	0232000	cucurbitacées à peau comestible	5		sauf concombres, courgettes; somme du propamocarbe et de ses sels, exprimée en propamocarbe
"	0232010	concombres	10		somme du propamocarbe et de ses sels, exprimée en propamocarbe
"	0232030	courgettes	10		"
"	0233000	cucurbitacées à peau non comestible	5		sauf courges; somme du propamocarbe et de ses sels, exprimée en propamocarbe
"	0233020	courges	10		somme du propamocarbe et de ses sels, exprimée en propamocarbe
"	0234000	maïs doux			annexe du règlement (UE) n° 289/2014
"	0239000	autres légumes-fruits			"
"	0240000	brassicacées	10		sauf choux verts; somme du propamocarbe et de ses sels, exprimée en propamocarbe

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0243020	choux verts		13	somme du propamocarbe et de ses sels, exprimée en propamocarbe
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassicacées	20		autres; somme du propamocarbe et de ses sels, exprimée en propamocarbe
"	0251020	salade, <i>Lactuca sativa</i> L.		25	somme du propamocarbe et de ses sels, exprimée en propamocarbe
"	0251060	roquette	30		"
"	0252000	épinards et similaires			annexe du règlement (UE) n° 289/2014
"	0253000	feuilles de vigne			"
"	0254000	cresson d'eau			"
"	0255000	chicorée Witloof			"
"	0256000	fines herbes			"
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges			"
"	0280000	champignons comestibles			"
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
Propanil	0700000	houblon	0.1		
"	0800000	épices	0.1		
Propaquizafop		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 839/2008
Propargite	0130000	fruits à pépins	1.5		
"	0140000	fruits à noyau	1.5		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0150000	baies et petits fruits	1.5		sauf raisins de table et raisins de cuve
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve	3		
"	0200000	légumes	0.5		
"	0610000	thé	5		
"	0700000	houblon	100		
"	0800000	épices	0.02		
Prophame		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 839/2008
Propiconazole		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 500/2013 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (UE) n° 524/2011 (modification de l'annexe IIIB)
Propinèbe					cf. aussi dithiocarbamates
"	0100000	fruits	0.05		autres; exprimé en propylènediamine
"	0130000	fruits à pépins	0.3		exprimé en propylènediamine
"	0140020	cerises	0.3		"
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve	1		"
"		olives	0.3		"
"	0200000	légumes	0.05		autres; exprimé en propylènediamine
"	0211000	pommes de terre	0.2		exprimé en propylènediamine
"	0213030	céleris-raves	0.3		"
"	0231010	tomates	2		"
"	0231020	poivrons	1		"
"	0232010	concombres	2		"
"	0233010	melons	1		"
"	0233030	pastèques	1		"
"	0300000	légumineuses séchées	0.05		"
"	0401000	graines oléagineuses	0.1		"
"	0500000	céréales	0.05		"
"	0610000	thé	0.1		"
"	0700000	houblon	25		"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0810000	graines <épices>	0.1		"
"	0820000	fruits et baies <épices>	0.1		"
"	0830000	écorces <épices>	0.1		"
"	0840000	racines ou rhizomes <épices>	0.1		"
"	0850010	clous de girofle	0.1		"
"	0850020	câpres	25		"
"	0850990	autres <épices/boutons>	0.1		"
"	0860000	stigmates de fleurs <épices>	0.1		"
"	0870000	arille <épices>	0.1		"
"		préparations pour nourrissons et préparations de suite		0.006	exprimé sur la préparation telle que consommée; somme de propinèbe et de propylèthiourée
"		préparations à base de céréales et autres aliments pour bébés		0.006	"
Propisochllore		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Propoxur	0100000	fruits	0.05		sauf citrons, groseilles, groseilles à maquereau, limettes, mandarines
"	0110030	citrons	0.3		
"	0110040	limettes	0.3		
"	0110050	mandarines	0.3		
"	0154030	groseilles (rouges, blanches ou noires-cassis)	0.2		
"	0154040	groseilles à maquereau	0.2		
"	0200000	légumes	0.05		sauf brocolis, choux pommés, choux-fleurs, poireaux
"	0241010	brocolis	0.5		
"	0241020	choux-fleurs	0.5		
"	0242000	choux pommés	0.5		
"	0270060	poireaux	1		
"	0610000	thé	0.1		
"	0700000	houblon	0.1		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0800000	épices	0.1		
"	1020010	lait	0.005		
"		denrées non spécifiées	0.05		
Propoxycarbazone		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 703/2014
Propyzamide	0100000	fruits			annexe du règlement (CE) n° 149/2008 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (UE) n° 737/2014 (modification de l'annexe IIIB)
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules			"
"	0220000	légumes-bulbes			"
"	0230000	légumes-fruits			"
"	0240000	brassicacées			"
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassicacées			"
"	0252000	épinards et similaires			"
"	0253000	feuilles de vigne			"
"	0254000	cresson d'eau			"
"	0255000	chicorée Witloof	1		
"	0256000	fines herbes			annexe du règlement (CE) n° 149/2008 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (UE) n° 737/2014 (modification de l'annexe IIIB)
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges			"
"	0280000	champignons comestibles			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
Proquinazid		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 251/2013
Prosulfocarb		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 777/2013
Prosulfuron		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 617/2014
Prothioconazole		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 834/2013
Pymetrozine		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 524/2011
Pyraclostrobin	0110000	agrumes			annexe du règlement (UE) n° 51/2014
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins	0.5		sauf poires, pommes
"	0130010	pommes		0.4	
"	0130020	poires		0.4	
"	0140010	abricots		0.8	
"	0140020	cerises		1.5	
"	0140030	pêches	0.3		
"	0140040	prunes		0.7	
"	0140990	autres <fruits à noyau>	0.02		
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve		2	
"	0152000	fraises			annexe du règlement (UE) n° 51/2014
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)	2		autres
"	0153010	mûres		3	
"	0153030	framboises		3	

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0154000	autres baies et petits fruits		3	
"	0160000	fruits divers			annexe du règlement (UE) n° 51/2014
"	0211000	pommes de terre			"
"	0212000	légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux			"
"	0213000	autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières	0.02		autres
"	0213010	betteraves rouges	0.1		
"	0213020	carottes	0.5		
"	0213030	céleris-raves	0.3		
"	0213040	raifort	0.3		
"	0213050	topinambours	0.06		
"	0213060	panais		0.3	
"	0213070	persil à grosse racine	0.1		
"	0213080	radis		0.5	
"	0213090	scorsonères (salsifis noirs)	0.1		
"	0220010	ail	0.3		
"	0220020	oignons		0.6	
"	0220030	échalotes	0.3		
"	0220040	oignons de printemps	1.5		
"	0220990	autres <légumes-bulbes>	0.02		
"	0231000	solanacées	0.02		autres
"	0231010	tomates	0.3		
"	0231020	poivrons		0.5	
"	0231030	aubergines	0.3		
"	0232000	cucurbitacées à peau comestible	0.5		autres
"	0232010	concombres		0.4	
"	0232030	courgettes		0.5	
"	0233000	cucurbitacées à peau non comestible			annexe du règlement (UE) n° 51/2014
"	0234000	maïs doux			"
"	0239000	autres légumes-fruits			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0241000	choux à développement d'inflorescence			"
"	0242000	choux pommés			"
"	0243000	choux à feuilles		0.4	
"	0244000	choux-raves			annexe du règlement (UE) n° 51/2014
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassicacées		2	
"	0252000	épinards et similaires			annexe du règlement (UE) n° 51/2014
"	0253000	feuilles de vigne			"
"	0254000	cresson d'eau			"
"	0255000	chicorée Witloof			"
"	0256000	finest herbes			"
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges	0.02		autres
"	0270050	artichauts		0.6	
"	0270060	poireaux		0.5	
"	0280000	champignons comestibles			annexe du règlement (UE) n° 51/2014
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
Pyraflufen-éthyl		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 703/2014
Pyrasulfutole	0700000	houblon	0.02		
"	0800000	épices	0.02		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Pyrèthres	0100000	fruits			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
"	0200000	légumes			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0610000	thé			"
"	0620000	grains de café			"
"	0630000	plantes à infusion	3		
"	0640000	cacao (fèves fermentées ou séchées)			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
"	0650000	caroube			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
Pyridabene	0110000	agrumes			annexe du règlement (CE) n° 839/2008
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins			"
"	0140000	fruits à noyau	0.5		sauf cerises
"	0140020	cerises		2.5	
"	0152000	fraises			annexe du règlement (CE) n° 839/2008
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)			"
"	0154000	autres baies et petits fruits			"
"	0160000	fruits divers			"
"	0200000	légumes			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
Pyridate	0100000	fruits			annexe du règlement (UE) n° 251/2013
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules			"
"	0220000	légumes-bulbes			"
"	0230000	légumes-fruits			"
"	0241000	choux à développement d'inflorescence			"
"	0242000	choux pommés			"
"	0243000	choux à feuilles			"
"	0244000	choux-raves	0.1		"
"	0250000	légumes-feuilles et fines herbes			annexe du règlement (UE) n° 251/2013
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges			"
"	0280000	champignons comestibles			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
Pyriméthanol	0100000	fruits			annexe du règlement (UE) n° 87/2014
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules			"
"	0220000	légumes-bulbes	0.01		autres
"	0220020	oignons	0.2		
"	0220030	échalotes	0.1		
"	0220040	oignons de printemps	3		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0231000	solanacées	0.01		autres
"	0231010	tomates	2		
"	0231020	poivrons	2		
"	0231030	aubergines	2		
"	0232000	cucurbitacées à peau comestible	0.7		sauf concombres
"	0232010	concombres	2		
"	0233000	cucurbitacées à peau non comestible			annexe du règlement (UE) n° 87/2014
"	0234000	maïs doux			"
"	0239000	autres légumes-fruits			"
"	0240000	brassicacées			"
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassicacées	10		autres
"	0251010	mâche	0.01		
"	0251020	salade, <i>Lactuca sativa</i> L.	20		
"	0251030	chicorée	20		
"	0251040	cresson	0.01		
"	0251080	feuilles et pousses de Brassica spp., y compris les feuilles de navets	20		
"	0252000	épinards et similaires			annexe du règlement (UE) n° 87/2014
"	0253000	feuilles de vigne			"
"	0254000	cresson d'eau			"
"	0255000	chicorée Witloof			"
"	0256000	fines herbes			"
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges			"
"	0280000	champignons comestibles			"
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
Pyrimiphos-méthyl	0100000	fruits	0.05		autres
"	0110000	agrumes	1		sauf mandarines
"	0110050	mandarines	2		
"	0151020	raisins de cuve	2		
"	0162010	kiwis	2		
"	0200000	légumes	0.05		autres
"	0213020	carottes	1		
"	0231010	tomates	1		
"	0231020	poivrons	1		
"	0232010	concombres	0.1		
"	0233010	melons	1		
"	0241010	brocolis	1		
"	0241020	choux-fleurs	1		
"	0242010	choux de Bruxelles	2		
"	0280010	champignons de culture	2		
"	0300000	légumineuses séchées	0.05		
"	0401000	graines oléagineuses	0.05		
"		huile de germe de blé	4		
"	0500000	céréales	5		
"		produits céréaliers	0.5		
"	0610000	thé	0.05		
"	0700000	houblon	0.05		
"	0800000	épices	5		
"	1010000	viandes, préparations de viande, abats, sang, graisses animales	0.05		exprimé sur la matière grasse
"	1020000	lait, crème, beurre et fromage	0.05		"
Pyriofenone		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 36/2014
Pyriproxypène		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 737/2014

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Pyroxsulam		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 839/2008
Quassine	0130000	fruits à pépins	0.02		
"	0140040	prunes	0.02		
"	0200000	légumes	0.05		
Quinalphos		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Quinclorac	0700000	houblon	0.1		
"	0800000	épices	0.1		
Quinmerac		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Quinoclamine		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 703/2014
Quinoxifen		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 36/2014
Quintozène		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 899/2012
Quizalofop		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 500/2013
Résméthrine		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Rimsulfuron		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 617/2014
Saflufenacil		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 737/2014
Silthiofam		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Simazine		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 310/2011
Soufre		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008, rectificatif du 8.7.2008
Spinetoram	0100000	fruits			annexe du règlement (UE) n° 491/2014

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules			"
"	0220000	légumes-bulbes			"
"	0230000	légumes-fruits			"
"	0240000	brassicacées			"
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassicacées	0.05		sauf salade, <i>Lactuca sativa</i> L.
"	0251020	salade, <i>Lactuca sativa</i> L.		2	
"	0252000	épinards et similaires			annexe du règlement (UE) n° 491/2014
"	0253000	feuilles de vigne			"
"	0254000	cresson d'eau			"
"	0255000	chicorée Witloof			"
"	0256000	fines herbes			"
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges			"
"	0280000	champignons comestibles			"
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
Spinosad	0110000	agrumes			annexe du règlement (UE) n° 737/2014
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins			"
"	0140000	fruits à noyau			"
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve			"
"	0152000	fraises	0.5		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)			annexe du règlement (UE) n° 737/2014
"	0154000	autres baies et petits fruits			"
"	0160000	fruits divers			"
"	0200000	légumes			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
Spirodiclofen	0100000	fruits			annexe du règlement (UE) n° 34/2013
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules			"
"	0220000	légumes-bulbes			"
"	0231000	solanacées	0.02		autres
"	0231010	tomates	0.5		
"	0231020	poivrons	0.2		
"	0231030	aubergines	0.5		
"	0232000	cucurbitacées à peau comestible			annexe du règlement (UE) n° 34/2013
"	0233000	cucurbitacées à peau non comestible			"
"	0234000	maïs doux			"
"	0239000	autres légumes-fruits			"
"	0240000	brassicacées			"
"	0250000	légumes-feuilles et fines herbes			"
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges			"
"	0280000	champignons comestibles			"
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
Spiromesifen		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 500/2013
Spirotetramat	0110000	agrumes	0.5		somme de spirotetramat et BYI08330-enol, exprimée en spirotetramat
"	0120000	fruits à coque	0.5		"
"	0130000	fruits à pépins	0.7		"
"	0140000	fruits à noyau	3		"
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve	2		"
"	0152000	fraises	0.5		"
"	0162010	kiwis	0.02		"
"	0162020	litchis	15		"
"	0163030	mangues	0.3		"
"	0163040	papayes	0.4		"
"	0211000	pommes de terre	0.8		"
"	0220000	légumes-bulbes	0.2		sauf oignons; somme de spirotetramat et BYI08330-enol, exprimée en spirotetramat
"	0220020	oignons	0.4		somme de spirotetramat et BYI08330-enol, exprimée en spirotetramat
"	0231010	tomates	1		"
"	0231020	poivrons	1		"
"	0231030	aubergines	1		"
"	0232000	cucurbitacées à peau comestible	0.2		"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0233000	cucurbitacées à peau non comestible	0.2		"
"	0241000	choux à développement d'inflorescence	1		"
"	0242010	choux de Bruxelles	0.3		"
"	0242020	chou pomme	2		"
"	0243000	choux à feuilles	7		"
"	0244000	choux-raves	0.5		"
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassicacées	7		"
"	0252000	épinards et similaires	7		"
"	0254000	cresson d'eau	7		"
"	0255000	chicorée Witloof	0.05		"
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)	1.5		"
"	0270030	céleri en branches	4		"
"	0300000	légumineuses séchées	2		"
"	0401070	fèves de soja	4		"
"	0401090	graines de coton	0.4		"
"	0700000	houblon	15		"
"	0800000	épices	0.1		"
"	1011010	viande musculaire porcine	0.05		"
"	1011030	foie porcine	1		"
"	1011040	rognons porcins	1		"
"	1011050	abats comestibles porcins	1		"
"	1012010	viande musculaire de bovins	0.05		"
"	1012030	foie de bovins	1		"
"	1012040	rognons de bovins	1		"
"	1012050	abats comestibles de bovins	1		"
"	1013010	viande musculaire d'ovins	0.05		"
"	1013030	foie d'ovins	1		"
"	1013040	rognons d'ovins	1		"
"	1013050	abats comestibles d'ovins	1		"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	1014010	viande musculaire de caprins	0.05		"
"	1014030	foie de caprins	1		"
"	1014040	rognons de caprins	1		"
"	1014050	abats comestibles de caprins	1		"
"	1015010	viande musculaire des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière	0.05		"
"	1015030	foie des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière	1		"
"	1015040	rognons des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière	1		"
"	1015050	abats comestibles des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière	1		"
"	1016000	viandes de volaille	0.01		"
"	1017010	viande musculaire d'autres animaux d'élevage	0.05		"
"	1017030	foie d'autres animaux d'élevage	1		"
"	1017040	reins d'autres animaux d'élevage	1		"
"	1017050	abats comestibles d'autres animaux d'élevage	1		"
"	1020000	lait, crème, beurre et fromage	0.005		"
"	1030000	oeufs d'oiseaux	0.01		"
Spiroxamine	0151000	raisins de table et raisins de cuve	1		
"	0500000	céréales	0.05		sauf avoine, orge
"	0500010	orge	0.3		
"	0500050	avoine	0.3		
"	0700000	houblon	0.1		
"	0800000	épices	0.1		
Streptomycine	0130010	pommes	0.01		
"	0130020	poires	0.01		
"	1040000	miel	0.01		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Sulcotrione		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Sulfanilamide	1040000	miel	0.05		résultant de l'utilisation d'asulam
Sulfosate (Glyphosate-trimesium)					cf. triméthyl-sulfonium-cation et glyphosate
Sulfosulfuron		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 617/2014
T, 2,4,5-		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Tébuconazole	0130000	fruits à pépins	0.5		autres
"	0130010	pommes		0.3	
"	0130020	poires		0.3	
"	0140010	abricots		0.3	
"	0140020	cerises	0.5		
"	0140030	pêches		0.3	
"	0140040	prunes		0.6	
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve	1		
"		jus de raisins	0.3		
"		vin	0.3		
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)	0.5		
"	0213020	carottes	0.5		
"	0220010	ail	0.1		
"	0220020	oignons	0.05		
"	0220030	échalotes	0.05		
"	0231010	tomates		0.4	
"	0231020	poivrons		0.5	
"	0231030	aubergines		0.4	
"	0232010	concombres	0.2		
"	0232030	courgettes	0.2		
"	0233000	cucurbitacées à peau non comestible	0.05		autres
"	0233010	melons	0.2		
"	0233020	courges	0.2		
"	0233030	pastèques		0.2	
"	0240000	brassicacées	0.5		sauf choux à feuilles, choux-raves

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0243000	choux à feuilles	0.02		
"	0244000	choux-raves	0.02		
"	0255000	chicorée Witloof	0.05		
"	0260010	haricots frais, non écosés		2	
"	0260020	haricots frais, écosés		2	
"	0260030	pois frais, non écosés	0.1		
"	0260040	pois frais, écosés	0.1		
"	0270010	asperges	0.05		
"	0270060	poireaux		0.3	
"	0300040	lupins	0.2		
"	0401010	graines de lin	0.05		
"	0401060	graines de colza	0.5		
"	0500000	céréales	0.05		sauf blé, orge, seigle
"	0500010	orge	2		
"	0500070	seigle	0.1		
"	0500090	blé	0.1		
"	0700000	houblon	30		
"	0810010	anis vert	2		
"	0810020	carvi noir	2		
"	0810030	graines de céleri	1		
"	0810040	graines de coriandre	2		
"	0810050	graines de cumin	1		
"	0810060	graines d'aneth	1		
"	0810070	graines de fenouil	2		
"	0810080	fenugrec	1		
"	0810090	noix muscade	1		
"	0810990	autres <épices/graines>	1		
"	0820000	fruits et baies <épices>	1		
"	0830000	écorces <épices>	1		
"	0840000	racines ou rhizomes <épices>	1		
"	0850000	boutons <épices>	1		
"	0860000	stigmates de fleurs <épices>	1		
"	0870000	arille <épices>	1		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Tebufenozide		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 893/2010
Tébufenpyrad	0120000	fruits à coque			annexe du règlement (UE) n° 34/2013
"	0130000	fruits à pépins			"
"	0140000	fruits à noyau		0.5	sauf pêches
"	0140030	pêches		0.3	
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve	0.2		
"	0152000	fraises			annexe du règlement (UE) n° 34/2013
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)	0.1		
"	0154000	autres baies et petits fruits			annexe du règlement (UE) n° 34/2013
"	0160000	fruits divers			"
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules			"
"	0220000	légumes-bulbes			"
"	0240000	brassicacées			"
"	0250000	légumes-feuilles et fines herbes			"
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges			"
"	0280000	champignons comestibles			"
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
Tecnazène		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Teflubenzuron		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 318/2014
Tefluthrine	0110000	agrumes			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins			"
"	0140000	fruits à noyau			"
"	0152000	fraises			"
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)			"
"	0154000	autres baies et petits fruits			"
"	0160000	fruits divers			"
"	0220000	légumes-bulbes			"
"	0230000	légumes-fruits			"
"	0240000	brassicacées			"
"	0250000	légumes-feuilles et fines herbes			"
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges			"
"	0280000	champignons comestibles			"
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
Tembotrione		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 251/2013
TEPP		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Tepraloxydim	0100000	fruits			annexe du règlement (UE) n° 777/2013
"	0211000	pommes de terre	0.5		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0212000	légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux			annexe du règlement (UE) n° 777/2013
"	0213000	autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières	0.5		
"	0220000	légumes-bulbes			annexe du règlement (UE) n° 777/2013
"	0230000	légumes-fruits			"
"	0240000	brassicacées			"
"	0250000	légumes-feuilles et fines herbes			"
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)	0.1		autres
"	0260010	haricots frais, non écosés	0.5		
"	0260020	haricots frais, écosés	0.5		
"	0260030	pois frais, non écosés	0.5		
"	0260040	pois frais, écosés	0.1		
"	0270000	légumes à tiges	0.1		autres
"	0270030	céleri en branches	0.2		
"	0270060	poireaux	0.3		
"	0280000	champignons comestibles			annexe du règlement (UE) n° 777/2013
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Terbufos		préparations pour nourrissons et préparations de suite		0.003	exprimé sur la préparation telle que consommée; O-analogue, sulfoxyde et sulfone inclus, calculé en terbufos
"		préparations à base de céréales et autres aliments pour bébés		0.003	"
"		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Terbuthylazine	0120000	fruits à coque			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
"	0130000	fruits à pépins	0.1		
"	0140000	fruits à noyau			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve		0.1	
"	0152000	fraises			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)			"
"	0154000	autres baies et petits fruits			"
"	0160000	fruits divers			"
"	0211000	pommes de terre		0.1	
"	0212000	légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
"	0213000	autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières			"
"	0220000	légumes-bulbes			"
"	0234000	maïs doux		0.1	
"	0240000	brassicacées			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
"	0250000	légumes-feuilles et fines herbes			"
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges			"
"	0280000	champignons comestibles			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
Tetraconazole	0110000	agrumes			annexe du règlement (UE) n° 34/2013
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins			"
"	0140000	fruits à noyau			"
"	0151010	raisins de table		0.5	
"	0151020	raisins de cuve	0.5		
"	0152000	fraises			annexe du règlement (UE) n° 34/2013
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)			"
"	0154000	autres baies et petits fruits			"
"	0160000	fruits divers			"
"	0200000	légumes			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
Tétradifon		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 310/2011
Thiabendazole		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Thiacloprid	0110000	agrumes			annexe du règlement (UE) n° 364/2014
"	0120000	fruits à coque			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0130000	fruits à pépins			"
"	0140000	fruits à noyau	0.3		sauf prunes
"	0140040	prunes	0.1		
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve			annexe du règlement (UE) n° 364/2014
"	0152000	fraises			"
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)	1		autres
"	0153010	mûres		3	
"	0153030	framboises		3	
"	0154000	autres baies et petits fruits			annexe du règlement (UE) n° 364/2014
"	0160000	fruits divers			"
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules			"
"	0220000	légumes-bulbes			"
"	0231000	solanacées	0.02		autres
"	0231010	tomates		0.5	
"	0231020	poivrons		1	
"	0231030	aubergines		0.5	
"	0232000	cucurbitacées à peau comestible			annexe du règlement (UE) n° 364/2014
"	0233000	cucurbitacées à peau non comestible			"
"	0234000	maïs doux			"
"	0239000	autres légumes-fruits			"
"	0241000	choux à développement d'inflorescence			"
"	0242000	choux pommés			"
"	0243000	choux à feuilles		0.5	
"	0244000	choux-raves			annexe du règlement (UE) n° 364/2014
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassicacées		2	
"	0252000	épinards et similaires			annexe du règlement (UE) n° 364/2014
"	0253000	feuilles de vigne			"
"	0254000	cresson d'eau			"
"	0255000	chicorée Witloof			"
"	0256000	finest herbes			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges	0.02		autres
"	0270030	céleri en branches		0.5	
"	0270040	fenouil		0.5	
"	0270060	poireaux	0.1		
"	0280000	champignons comestibles			annexe du règlement (UE) n° 364/2014
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
Thiaméthoxam		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 500/2013
Thiocarbazoneméthyle	0500030	maïs	0.01		
Thifensulfuronméthyle		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 617/2014
Thiobencarb		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 79/2014
Thiophanate-méthyl		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 893/2010 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) n° 149/2008 (modification de l'annexe IIIB)
Thirame					cf. aussi dithiocarbamates

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 822/2009, rectificatif du 10.03.2010 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) n° 149/2008 (modification de l'annexe IIIB)
Tolclofos-méthyl		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 839/2008
Tolyfluanide		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 899/2012
Topramezone	0500030	maïs	0.01		
"	0700000	houblon	0.02		
"	0800000	épices	0.02		
Tralkoxydim		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 839/2008
Triadiméfon					cf. triadimenol
Triadimenol	0110000	agrumes			annexe du règlement (UE) n° 459/2010
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins			"
"	0140000	fruits à noyau			"
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve		2	somme du triadiméfon et triadimenol
"		vin	0.5		"
"	0152000	fraises			annexe du règlement (UE) n° 459/2010
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)			"
"	0154000	autres baies et petits fruits			"
"	0160000	fruits divers			"
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules			"
"	0220000	légumes-bulbes			"
"	0231000	solanacées	1		autres; somme du triadiméfon et triadimenol

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0231010	tomates	0.3		somme du triadiméfon et triadimenol
"	0231020	poivrons	0.5		"
"	0231030	aubergines	0.1		"
"	0232000	cucurbitacées à peau comestible			annexe du règlement (UE) n° 459/2010
"	0233000	cucurbitacées à peau non comestible			"
"	0234000	maïs doux			"
"	0239000	autres légumes-fruits			"
"	0240000	brassicacées			"
"	0250000	légumes-feuilles et fines herbes			"
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges			"
"	0280000	champignons comestibles			"
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
Triallate		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Triasulfuron		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 559/2011
Triazoxide	0500000	céréales	0.02		sauf maïs
Tribénuron-méthyle		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Trichlorfon		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 899/2012

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Triclopyr		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 750/2010
Tricyclazole	0700000	houblon	0.05		
"	0800000	épices	0.05		
Tridémorphe		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 899/2012
Trifloxystrobine	0110000	agrumes			annexe du règlement (UE) n° 737/2014 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (UE) n° 491/2014 (modification de l'annexe IIIB)
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins			"
"	0140000	fruits à noyau			"
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve			"
"	0152000	fraises			"
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)	2		
"	0154000	autres baies et petits fruits	2		
"	0160000	fruits divers			annexe du règlement (UE) n° 737/2014 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (UE) n° 491/2014 (modification de l'annexe IIIB)
"	0211000	pommes de terre			"
"	0212000	légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux			"
"	0213000	autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières	0.02		autres
"	0213020	carottes	0.1		
"	0213030	céleris-raves	0.1		
"	0213060	panais	0.04		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0213070	persil à grosse racine	0.08		
"	0213080	radis	0.08		
"	0213090	scorsonères (salsifis noirs)	0.04		
"	0213100	rutabagas	0.04		
"	0213110	navets	0.04		
"	0220000	légumes-bulbes			annexe du règlement (UE) n° 737/2014 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (UE) n° 491/2014 (modification de l'annexe IIIB)
"	0230000	légumes-fruits			"
"	0240000	brassicacées	0.5		sauf choux à feuilles
"	0243000	choux à feuilles	3		
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassicacées	10		autres
"	0251020	salade, <i>Lactuca sativa</i> L.	15		
"	0251080	feuilles et pousses de Brassica spp., y compris les feuilles de navets	15		
"	0252000	épinards et similaires			annexe du règlement (UE) n° 737/2014 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (UE) n° 491/2014 (modification de l'annexe IIIB)
"	0253000	feuilles de vigne			"
"	0254000	cresson d'eau			"
"	0255000	chicorée Witloof	0.1		
"	0256000	fines herbes			annexe du règlement (UE) n° 737/2014 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (UE) n° 491/2014 (modification de l'annexe IIIB)

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges	0.02		autres
"	0270010	asperges	0.05		
"	0270030	céleri en branches	1		
"	0270050	artichauts	0.2		
"	0270060	poireaux	0.5		
"	0280000	champignons comestibles			annexe du règlement (UE) n° 737/2014 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (UE) n° 491/2014 (modification de l'annexe IIIB)
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale - animaux terrestres			"
Triflumizole	0110000	agrumes			annexe du règlement (CE) n° 839/2008
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins			"
"	0140000	fruits à noyau			"
"	0151010	raisins de table	0.1		triflumizole et métabolite FM-6-1(N-(4-chloro-2-trifluorométhylphényl)-n-propoxy-acétamide), exprimés en triflumizole
"	0151020	raisins de cuve	3		"
"	0152000	fraises			annexe du règlement (CE) n° 839/2008

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)			"
"	0154000	autres baies et petits fruits			"
"	0160000	fruits divers			"
"	0200000	légumes			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
Triflumuron		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 839/2008
Trifluraline		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
Triflusaluron		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 839/2008
Triforine		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 310/2011
Triméthylsulfonium, 0100000 cation		fruits			annexe du règlement (CE) n° 149/2008
"	0200000	légumes			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
Trinexapac		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 87/2014
Trinexapac-éthyl					cf. trinexapac

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Triticonazole		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 559/2011
Tritosulfuron		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) n° 839/2008
Valifénalate		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 750/2010
Vinclozoline		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 1138/2013
Warfarine		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 703/2014
Zirame					cf. aussi dithiocarbamates
"	0100000	fruits	0.1		autres
"	0130020	poires	1		
"	0140020	cerises	5		
"	0140040	prunes	2		
"	0200000	légumes	0.1		autres
"	0300000	légumineuses séchées	0.1		
"	0401000	graines oléagineuses	0.1		
"	0500000	céréales	0.1		
"	0610000	thé	0.2		
"	0700000	houblon	0.2		
"	0800000	épices	0.2		
Zoxamide		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) n° 520/2011 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) n° 149/2008 (modification de l'annexe IIIB)

2 Liste des concentrations maximales (valeurs de tolérance, valeurs limites) pour les métaux et les métalloïdes

Explications

- 2.1 Les concentrations maximales sont fixées, sauf indication contraire dans la liste, pour la partie consommable de la denrée bien lavée ou nettoyée (poussières, terre). Pour les denrées sèches, lorsqu'elles ne sont pas expressément déclarées comme telles, les concentrations maximales se rapportent aux denrées reconstituées.
- 2.2 Pour les denrées alimentaires transformées (mélanges, extraits, concentrés, etc.), il y a lieu de prendre en considération, sauf indication contraire dans la liste, la concentration maximale fixée pour chacun des constituants, au prorata de sa présence dans le produit.
- 2.3 On entend par «fruits» les espèces végétales non travaillées définies à l'art. 2 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les fruits, les légumes, les confitures et produits similaires¹⁸.
- 2.4 On entend par «légumes» les plantes et parties de plantes définies à l'art. 5 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les fruits, les légumes, les confitures et produits similaires.

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Aluminium	articles de boulangerie ou de biscuiterie traités à la soude (produits à la saumure)	15		
"	bière	2		
"	bière sans alcool	2		
"	eau potable	0.2		
Antimoine	eau minérale naturelle	0.005		
"	eau potable	0.005		
Argent	eau potable	0.1		
Arsenic	algue brune Sargassum fusiforme (Hizikia fusiformis)		35	exprimé sur la matière sèche
"	collagène		1	
"	gélatine		1	
"	sel comestible		1	
"	cidre sans alcool		0.2	
"	jus de fruits, jus de fruits dilués, nectars de fruits et sirops de fruits		0.2	

¹⁸ RS 817.022.107

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	vermouth et bitter sans alcool		0.2	
"	vin		0.2	
"	boissons sans alcool		0.1	autres
"	graisses et huiles comestibles		0.1	
"	margarines		0.1	
"	minarines		0.1	
"	eau minérale naturelle		0.01	
"	eau potable		0.01	
Barium	eau minérale naturelle		1	
Bore	vin	80		calculé en acide borique
"	eau minérale naturelle		1	
"	eau potable		1	
Cadmium	vinaigre de fermentation et acide acétique comestible	0.02		
"	champignons de culture		5	autres; exprimé sur la matière sèche
"	compléments alimentaires composés exclusivement ou principalement d'algues marines séchées ou de produits issus d'algues marines		3	rapporté aux produits disponibles dans le commerce
"	macroalgues comestibles		3	exprimé sur la matière sèche
"	graines oléagineuses		1.5	autres, sauf les graines oléagineuses utilisées pour l'obtention d'huiles comestibles
"	compléments alimentaires		1	autres; rapporté aux produits disponibles dans le commerce
"	mollusques		1	
"	rognons de bovins		1	
"	rognons de volaille		1	
"	rognons d'ovins		1	
"	rognons porcins		1	
"	arachides		0.5	sauf les arachides utilisées pour l'obtention d'huiles comestibles; sans les téguments
"	champignons de Paris, de culture		0.5	exprimé sur la matière sèche

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	collagène		0.5	
"	crustacés		0.5	sauf Nephropidae, Palinuridae et chair brune de crabe
"	foie de bovins		0.5	
"	foie de volaille		0.5	
"	foie d'ovins		0.5	
"	foie porcine		0.5	
"	gélatine		0.5	
"	microalgues		0.5	pour les compléments alimentaires, il faut appliquer les valeurs qui leur sont propres; exprimé sur la matière sèche
"	sel comestible		0.5	
"	germes de blé		0.4	
"	son de blé		0.4	
"	poissons: Engraulis spp.		0.3	
"	poissons: Xiphias gladius		0.3	
"	blé		0.2	en grains
"	céleris-raves		0.2	
"	fèves de soja		0.2	
"	fines herbes		0.2	
"	germes de céréales		0.2	autres
"	légumes-feuilles		0.2	
"	poissons: Auxis spp.		0.2	
"	riz		0.2	en grains
"	son		0.2	autres
"	viande musculaire de cheval		0.2	
"	céréales		0.1	autres; en grains
"	légumes à tiges		0.1	
"	légumes-racines et légumes-tubercules		0.1	autres
"	poissons: Anguilla anguilla		0.1	
"	poissons: Chelon labrosus (Mugil labrosus)		0.1	
"	poissons: Dicologlossa cuneata		0.1	
"	poissons: Diplodus vulgaris		0.1	

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	poissons: Euthynnus spp.		0.1	
"	poissons: Katsuwonus pelamis		0.1	
"	poissons: Luvarus imperialis		0.1	
"	poissons: Sarda sarda		0.1	
"	poissons: Sardina pilchardus		0.1	
"	poissons: Sardinops spp.		0.1	
"	poissons: Scomber spp.		0.1	
"	poissons: Thunnus spp.		0.1	
"	poissons: Trachurus spp.		0.1	
"	potatoes de terre		0.1	pelées
"	fruits		0.05	sauf les pignons de pin
"	légumes		0.05	autres
"	poissons		0.05	"
"	viande musculaire de bovins		0.05	
"	viande musculaire de volaille		0.05	
"	viande musculaire d'ovins		0.05	
"	viande musculaire porcine		0.05	
"	cidre sans alcool		0.03	
"	jus de fruits, jus de fruits dilués, nectars de fruits et sirops de fruits		0.03	
"	vermouth et bitter sans alcool		0.03	
"	boissons sans alcool		0.01	autres
"	vin		0.01	
"	eau minérale naturelle		0.003	
"	eau potable		0.003	
Chrome	collagène		10	
"	gélatine		10	
"	eau minérale naturelle		0.05	
"	eau potable		0.05	
Chrome (VI)	eau potable		0.02	
Cobalt	bière		0.2	
"	bière sans alcool		0.2	

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Cuivre	collagène	30		
"	gélatine	30		
"	boissons spiritueuses	25		exprimé sur l'alcool pur; somme du cuivre, du fer, du zinc en mg/l
"	bourru	5		
"	cidre sans alcool	5		
"	jus de fruits, jus de fruits dilués, nectars de fruits et sirops de fruits	5		
"	vermouth et bitter sans alcool	5		
"	boissons sans alcool	2		autres
"	sel comestible	2		
"	eau minérale naturelle	1		
"	eau potable	1		
"	vin	1		
"	bière	0.2		
"	bière sans alcool	0.2		
"	graisses et huiles comestibles	0.1		
"	margarines	0.1		
"	minarines	0.1		
Étain	boissons sans alcool	50		autres
"	cidre sans alcool	50		"
"	jus de fruits, jus de fruits dilués, nectars de fruits et sirops de fruits	50		"
"	vermouth et bitter sans alcool	50		"
"	bière	0.1		"
"	bière sans alcool	0.1		"
"	champignons comestibles		200	en boîtes de conserve qui cèdent de l'étain
"	fruits		200	"
"	légumes		200	"
"	bière sans alcool		100	"
"	boissons alcooliques		100	"
"	boissons sans alcool		100	"
"	cidre sans alcool		100	"

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	jus de fruits, jus de fruits dilués, nectars de fruits et sirops de fruits		100	"
"	vermouth et bitter sans alcool		100	"
"	préparations à base de céréales et autres aliments pour bébés		50	en boîtes de conserve qui cèdent de l'étain; exprimé sur la préparation telle que consommée
"	préparations pour nourrissons et préparations de suite		50	"
Fer	boissons spiritueuses	25		exprimé sur l'alcool pur; somme du cuivre, du fer, du zinc en mg/l
"	eau potable	0.3		total
Manganèse	eau potable	0.05		
"	eau minérale naturelle		0.5	
Mercure	champignons de culture	0.5		exprimé sur la matière sèche
"	poissons: <i>Acipenser</i> spp.		1	
"	poissons: <i>Anarhichas lupus</i>		1	
"	poissons: <i>Anguilla anguilla</i>		1	
"	poissons: <i>Aphanopus carbo</i>		1	
"	poissons: <i>Centroscymnus coelolepis</i>		1	
"	poissons: <i>Coryphaenoides rupestris</i>		1	
"	poissons: <i>Esox lucius</i>		1	
"	poissons: <i>Euthynnus</i> spp.		1	
"	poissons: <i>Gempylus serpens</i>		1	
"	poissons: <i>Genypterus blacodes</i>		1	
"	poissons: <i>Genypterus capensis</i>		1	
"	poissons: <i>Hippoglossus hippoglossus</i>		1	
"	poissons: <i>Hoplostethus</i> spp.		1	

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	poissons: Istiophorus platypterus		1	
"	poissons: Katsuwonus pelamis		1	
"	poissons: Lepidocybium flavobrunneum		1	
"	poissons: Lepidopus caudatus		1	
"	poissons: Lepidorhombus spp.		1	
"	poissons: Lophius spp.		1	
"	poissons: Makaira spp.		1	
"	poissons: Mullus spp.		1	
"	poissons: Orcynopsis unicolor		1	
"	poissons: Pagellus spp.		1	
"	poissons: Raja spp.		1	
"	poissons: requins (toutes espèces)		1	
"	poissons: Ruvettus pretiosus		1	
"	poissons: Sarda sarda		1	
"	poissons: Sebastes marinus		1	
"	poissons: Sebastes mentella		1	
"	poissons: Sebastes viviparus		1	
"	poissons: Thunnus spp.		1	
"	poissons: Trisopterus minutus		1	
"	poissons: Xiphias gladius		1	
"	crustacés		0.5	sauf Nephropidae, Palinuridae et chair brune de crabe
"	mollusques		0.5	
"	poissons		0.5	autres
"	collagène		0.15	
"	gélatine		0.15	
"	compléments alimentaires		0.1	rapporté aux produits disponibles dans le commerce
"	sel comestible		0.1	

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	cidre sans alcool		0.01	
"	jus de fruits, jus de fruits dilués, nectars de fruits et sirops de fruits		0.01	
"	vermouth et bitter sans alcool		0.01	
"	boissons sans alcool		0.005	autres
"	eau minérale naturelle		0.001	
"	eau potable		0.001	
Nickel	graisse comestible	0.2		catalyseur d'hydrogénation
"	margarines	0.2		"
"	minarines	0.2		"
"	bière	0.1		
"	bière sans alcool	0.1		
"	eau minérale naturelle	0.02		
Plomb	fines herbes	0.5		
"	oreilles de Judas		10	champignons cultivés en plein air; exprimé sur la matière sèche
"	collagène		5	
"	gélatine		5	
"	compléments alimentaires		3	rapporté aux produits disponibles dans le commerce
"	sel comestible		2	
"	mollusques bivalves		1.5	
"	mollusques		1	autres
"	tréhalose		1	
"	champignons de culture		0.5	en boîtes de conserve qui cèdent du plomb; denrée égouttée
"	crustacés		0.5	sauf Nephropidae, Palinuridae et chair brune de crabe
"	fruits		0.5	en boîtes de conserve qui cèdent du plomb; denrée égouttée
"	légumes		0.5	"
"	viandes de bovins		0.5	autres
"	viandes de volaille		0.5	"
"	viandes d'ovins		0.5	"
"	viandes porcines		0.5	"
"	brassicacées		0.3	

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	champignons de culture		0.3	autres
"	légumes-feuilles		0.3	"
"	poissons		0.3	
"	baies		0.2	
"	céréales		0.2	en grains
"	cidre sans alcool		0.2	
"	légumineuses		0.2	
"	vermouth et bitter sans alcool		0.2	
"	vin		0.2	valeur limite de 0.3 valable pour les récoltes jusqu'en 1997
"	vinaigre de fermentation et acide acétique comestible		0.2	
"	fruits		0.1	autres
"	graisses et huiles comestibles		0.1	
"	légumes		0.1	autres
"	margarines		0.1	
"	minarines		0.1	
"	pommes de terre		0.1	pelées
"	viande musculaire de bovins		0.1	
"	viande musculaire de volaille		0.1	
"	viande musculaire d'ovins		0.1	
"	viande musculaire porcine		0.1	
"	boissons sans alcool		0.05	autres
"	lait		0.02	
"	préparations pour nourrissons et préparations de suite		0.02	exprimé sur la préparation telle que consommée
"	eau minérale naturelle		0.01	
"	eau potable		0.01	eau du robinet après l'avoir laissé couler pendant 5 minutes
Sélénium	eau potable		0.01	
"	eau minérale naturelle		0.01	
Thallium	baies	0.1		
"	fruits à noyau	0.1		

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	fruits à pépins	0.1		
"	légumes	0.1		
Uranium	eau minérale naturelle		0.03	
"	eau potable		0.03	
Zinc	collagène	50		
"	gélatine	50		
"	boissons spiritueuses	25		exprimé sur l'alcool pur; somme du cuivre, du fer, du zinc en mg/l
"	cidre sans alcool	5		
"	eau potable	5		
"	jus de fruits, jus de fruits dilués, nectars de fruits et sirops de fruits	5		
"	vermouth et bitter sans alcool	5		
"	vin	5		
"	boissons sans alcool	2		autres

3a Liste des concentrations maximales (valeurs limites) de résidus des substances pharmacologiquement actives

Les concentrations maximales autorisées de résidus de substances pharmacologiquement actives sont fixées dans le tableau 1 de l'annexe du règlement (UE) n° 37/2010¹⁹.

Explications relatives au tableau 1 figurant à l'annexe du règlement (UE) n° 37/2010

1. La limite maximale de résidus est la concentration maximale autorisée en résidus d'une substance pharmacologiquement active dans des denrées alimentaires d'origine animale.
2. Les résidus de substances pharmacologiquement actives sont toutes les substances pharmacologiquement actives (exprimées en µg/kg sur la base du poids frais), qu'il s'agisse de principes actifs, d'excipients ou de produits de dégradation, ainsi que leurs métabolites restant dans des denrées alimentaires d'origine animale.

¹⁹ Règlement (UE) n° 37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale, JO L 15 du 20.1.2010, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) n° 1308/2015 du 29.7.2015, JO L 200 du 30.7.2015, p. 11.

3. Sont applicables les valeurs concernant les substances pharmacologiquement actives associées dans l'annexe à une ou plusieurs limite(s) maximale(s) de résidus.

3b Liste des concentrations maximales (valeurs limites) de résidus des additifs pour l'alimentation animale dans les aliments d'origine animale

Explications

1. La limite maximale de résidus est la teneur maximale en résidus résultant de l'utilisation d'additifs pour l'alimentation animale, au sens de l'art. 3, al. 2, let. h, et art. 25, al. 1, let. e, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux²⁰, dans la denrée alimentaire d'origine animale, et exprimée en mg/kg ou µg/kg sur la base du poids frais.
2. Domaine d'application:
K = coccidiostatiques au sens de l'art. 25, al. 1, let. e, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur le Livre des aliments pour animaux²¹, en relation avec la liste des additifs autorisés publiée comme annexe 2 («Catégorie 5: coccidiostatiques et histomonostatiques») selon l'art. 22, al. 7, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux.

Substance active	Domaine d'application	Espèce animale	Denrées alimentaires	Limite maximale de résidus µg/kg
Décoquinat	C	poulets de chair	foie	1000
"	"	"	rognons	800
"	"	"	peau/graisse	1000
"	"	"	muscle	500
Diclazuril	K	poulets d'engraissement, dindes d'engraissement, pintades	foie	1500
"	"	"	rognons	1000
"	"	"	muscle	500
"	"	"	peau et graisse	500
"	"	lapins	foie	2500
"	"	"	rognons	1000
"	"	"	muscle	150
"	"	"	graisse	300

²⁰ RS 916.307

²¹ RS 916.307.1. Le contenu de l'annexe n'est pas publié au RO.

Il peut être consulté à l'adresse suivante:

www.agroscope.admin.ch/futtermittelkontrolle/05632/index.html?lang=fr.

Substance active	Domaine d'application	Espèce animale	Denrées alimentaires	Limite maximale de résidus µg/kg
Lasalocide	K	viande de volaille	cf. liste figurant au ch. 3a	cf. liste figurant au ch. 3a
Maduramicine K ammonium		poulets d'engraissement	foie	150
"	"	"	rognons	100
"	"	"	peau et graisse	150
"	"	"	muscle	30
Monensine-sodium	K	poulets d'engraissement, dindes	peau et graisse	25
"	"	"	foie, rognons et muscle	8
Narasine	K	poulets d'engraissement	dans tous les tissus frais	50
Nicarbazine	K	poulets d'engraissement	foie	15000 dinitrocarbanilide (DNC)
"	"	"	rognons	6000 dinitrocarbanilide (DNC)
"	"	"	muscle	4000 dinitrocarbanilide (DNC)
"	"	"	peau et graisse	4000 dinitrocarbanilide (DNC)
Robénidine	K	lapins	foie	200
"	"		rognons	200
"	"		autres tissus	100
"	"	poulets d'engraissement	foie	800
"	"	"	rognons	350
"	"	"	muscle	200
"	"	"	peau et graisse	1300
"	"	dindes	foie	400
"	"	"	rognons	200
"	"	"	muscle	200
"	"	"	peau et graisse	400
Salinomycine-K sodium	K	poulets d'engraissement	dans tous les tissus frais	5

3c Liste des concentrations maximales (valeurs limites) de résidus des additifs pour l'alimentation animale dans les aliments d'origine animale résultant du transfert vers des aliments pour animaux non cibles

Les concentrations maximales autorisées de résidus, issus d'un transfert, de coccidiostatiques et d'histomonostatiques dans les aliments d'origine animale sont fixées conformément à l'art. 1, al. 1 et 2 et à l'annexe du Règlement (CE) n° 124/2009²².

Explication du règlement (CE) n° 124/2009

La notion de «valeurs maximales» au sens du règlement (CE) n° 124/2009 a la même signification que la notion de «concentration maximale» au sens de l'art. 2, al. 1.

4 Liste des concentrations maximales (valeurs de tolérance, valeurs limites) pour d'autres substances étrangères ou composants

Explications

- 4.1 Les concentrations maximales concernent, sauf indication contraire dans la liste, la partie comestible de la denrée alimentaire. Pour les denrées sèches, lorsqu'elles ne sont pas expressément déclarées comme telles, les concentrations maximales se rapportent aux denrées reconstituées.
- 4.2 Pour les denrées alimentaires transformées (mélanges, extraits, concentrés, etc.), il y a lieu de prendre en considération, sauf indication contraire dans la liste, la concentration maximale fixée pour chacun des constituants, au prorata de sa présence dans le produit.
- 4.3 On entend par «fruits» les espèces végétales non travaillées définies à l'art. 2 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les fruits, les légumes, les confitures et produits similaires.
- 4.4 On entend par «légumes» les plantes et parties de plantes définies à l'art. 5 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les fruits, les légumes, les confitures et produits similaires.
- 4.5 Si un renvoi au présent chiffre des commentaires figure dans la colonne des remarques, alors les restrictions suivantes s'appliquent à la substance dans l'aliment prêt à la consommation:
 - provenant des arômes et d'autres ingrédients alimentaires ayant des propriétés aromatisantes;
 - ne peut être ajouté en tant que tel aux denrées alimentaires ou aux arômes;

²² R (CE) n° 124/2009 de la Commission du 10 fév. 2009 établissant des valeurs maximales pour la présence dans les denrées alimentaires de coccidiostatiques et d'histomonostatiques résultant du transfert inévitable de ces substances vers des aliments pour animaux non cibles, JO L 40 du 11.2.2009, p. 7; modifié en dernier lieu par le R (EU) n° 610/2012, JO L 178 du 10.7.2012, p. 3.

- peut être présent dans la denrée alimentaire soit naturellement, soit à la suite d'une adjonction d'arômes préparés à partir de matières de base naturelles.

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
ABVT (azote basique volatil totale)	produits de la pêche des espèces de la famille des Gadidae		350	Les produits de la pêche non transformés appartenant aux catégories d'espèces indiquées sont considérés impropres à la consommation humaine lorsque l'évaluation organoleptique révèle un doute sur leur fraîcheur et que le contrôle chimique montre que la limite en ABVT est dépassée. Calculé en azote par kg de chair. Détermination selon la méthode de référence du MSDA.
"	produits de la pêche des espèces de la famille des Merlucciidae		350	"
"	produits de la pêche des <i>Salmo salar</i>		350	"
"	produits de la pêche des espèces de la famille des Pleuronectidae		300	Sauf <i>Hippoglossus</i> spp. Les produits de la pêche non transformés appartenant aux catégories d'espèces indiquées sont considérés impropres à la consommation humaine lorsque l'évaluation organoleptique révèle un doute sur leur fraîcheur et que le contrôle chimique montre que la limite en ABVT est dépassée. Calculé en azote par kg de chair. Détermination selon la méthode de référence du MSDA.

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	produits de la pêche des <i>Helicolenus dactylopterus</i>		250	Les produits de la pêche non transformés appartenant aux catégories d'espèces indiquées sont considérés impropres à la consommation humaine lorsque l'évaluation organoleptique révèle un doute sur leur fraîcheur et que le contrôle chimique montre que la limite en ABVT est dépassée. Calculé en azote par kg de chair. Détermination selon la méthode de référence du MSDA.
"	produits de la pêche des <i>Sebastes</i> spp.		250	"
"	produits de la pêche des <i>Sebastichthys capensis</i>		250	"
Acétate de méthyle	café	20		vert, torréfié ou extrait; exprimé sur la matière sèche; provenant de l'extraction de la caféine, des substances irritantes ou amères
"	thé	20		vert ou extrait; exprimé sur la matière sèche; provenant de l'extraction de la caféine, des substances irritantes ou amères
"	mélasse	1		sucre de mélasse
Acide agarique	boissons alcooliques		100	provenant d'arômes selon les précisions sous ch. 4.5
"	denrées alimentaires contenant des champignons		100	"
"	toutes denrées alimentaires		20	autres; provenant d'arômes selon les précisions sous ch. 4.5
Acide érucique	graisses et huiles comestibles	50000		exprimé sur la teneur totale en acides gras
"	margarines	50000		"
"	minarines	50000		"
Acide éthylènediamine-tétracétique (EDTA)	eau potable	0.005	0.2	
Acide nitrilotriacétique	eau potable	0.003	0.2	

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Adonirubine	saumon		10	chair musculaire; somme d'adonirubine et de canthaxanthine; transfert du fourrage à la viande
"	truite		10	"
Alcools supérieurs	boissons spiritueuses	5000		somme sans propanol en mg/l, exprimé sur l'alcool pur
Aloïne	boissons alcooliques		50	provenant d'arômes selon les précisions sous ch. 4.5
"	toutes denrées alimentaires		0.1	autres; provenant d'arômes selon les précisions sous ch. 4.5
Ammonium	eau potable	0.5		eau potable de type réduit; calculé en NH4+
"	"	0.1		sauf eau potable de type réduit; calculé en NH4+
Azarone, beta-	assaisonnements destinés aux «snack foods»		1	provenant d'arômes selon les précisions sous ch. 4.5
"	boissons alcooliques		1	"
"	toutes denrées alimentaires		0.1	autres; provenant d'arômes selon les précisions sous ch. 4.5
Benzène	eau potable	0.001		voir aussi «BTEX»
Benzo[a]pyrène	thé	0.15		fumé; exprimé sur la matière sèche
"	champignons comestibles	0.05		séchés; exprimé sur la matière sèche
"	levure sèche	0.05		exprimé sur la matière sèche
"	plantes à infusion	0.05		"
"	thé	0.05		sauf thé fumé; exprimé sur la matière sèche
"	produits à base de poisson	0.005		fumés
"	graisses et huiles comestibles	0.002		à l'exclusion du beurre de cacao
"	margarines	0.002		
"	minarines	0.002		
"	baies	0.001		provenant de l'environnement
"	céréales	0.001		"
"	fromage	0.001		fumé
"	fruits à noyau	0.001		provenant de l'environnement

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	fruits à pépins	0.001		"
"	légumes	0.001		"
"	préparation et produits à base de viande	0.001		fumés
"	produits céréaliers	0.001		provenant de l'environnement
"	toutes denrées alimentaires	0.00003		denrées alimentaires consommées en l'état; dues à l'utilisation des arômes
"	eau potable	0.00001		
"	aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales pour nourrissons		0.001	
"	préparations à base de céréales et autres aliments pour bébés		0.001	
"	préparations pour nourrissons et préparations de suite		0.001	
Berbérine	boissons alcooliques		10	provenant d'arômes selon les précisions sous ch. 4.5
"	toutes denrées alimentaires		0.1	autres; provenant d'arômes selon les précisions sous ch. 4.5
Bromate	eau potable	0.01		provenant du traitement de l'eau potable
"	eau minérale naturelle	0.003		résidu de traitement à l'air enrichi en ozone
BTEX: somme de benzène, méthylbenzène, éthylbenzène et diméthylbenzène	eau potable	0.003		
Butanol-1	toutes denrées alimentaires	1		sauf spiritueux; provenant de l'obtention d'arômes à partir de sources naturelles d'arômes
Butanol-2	toutes denrées alimentaires	1		"
Canthaxanthine	jaune d'oeuf		30	oeuf de poule; transfert du fourrage à l'oeuf
"	saumon		10	chair musculaire; somme d'adonirubine et de canthaxanthine; transfert du fourrage à la viande
"	truite		10	"

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Carbamate d'éthyle	boissons spiritueuses		1	en mg/l; n'est pas applicable aux spiritueux produits avant 2003 (date de distillation)
Chlorate	eau potable	0.2		provenant du traitement de l'eau potable
Chlore, libre	eau potable	0.1		
Chlorite	eau potable	0.2		provenant du traitement de l'eau potable
Chloro-3-propanediol-1,2	condiments liquides	0.2		
Chloroéthène (chlorure de vinyle)	eau potable		0.0005	
Chlorométhylloxiran (épichlorhydrine)	eau potable		0.0001	
Composé chimique organique de toxicité inconnue mais à la structure chimique connue, ayant des caractéristiques structurales suggérant un potentiel génotoxique	eau potable	0.0001		Applicable à tous les composés organiques pour lesquels il n'existe pas de base de données suffisante sur la toxicité et qui sont classés dans la catégorie «substances avec un potentiel génotoxique». En sont exclus les composés de type aflatoxine, les composés azoxy et les composés N-nitrosés, ainsi que les métaux non essentiels et les composés contenant des métaux, les dioxines et les substances analogues, les stéroïdes et les protéines. Application selon le guide «Gestion de substances étrangères non réglementées présentes dans l'eau potable».

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Composé chimique organique de toxicité inconnue mais à la structure chimique connue, sans caractéristiques structurelles suggérant un potentiel génotoxique	eau potable	0.01		Applicable à tous les composés organiques pour lesquels il n'existe pas de base de données suffisante sur la toxicité et qui sont classés dans l'une des quatre catégories suivantes : substances sans potentiel génotoxique mais avec une toxicité élevée, moyenne ou faible (classes de structure I, II et III selon la classification de Cramer) et organophosphates. En sont exclus les métaux non essentiels et les composés contenant des métaux, les dioxines et les substances analogues, les stéroïdes et les protéines. Application selon le guide «Gestion de substances étrangères non réglementées présentes dans l'eau potable».
Composés polaires	graisses et huiles comestibles à friture	270000		détermination selon la méthode de référence du MSDA
Coumarine	gomme à mâcher		50	provenant d'arômes
"	boissons alcooliques		10	"
"	confiseries au caramel		10	"
"	toutes denrées alimentaires		2	autres; provenant d'arômes
Cyanure d'hydrogène	eaux-de-vie de fruits à noyau		70	exprimé sur l'alcool pur; total en HCN en mg/l
"	eaux-de-vie de marc de fruits à noyau		70	"
"	massepain, ses succédanés ou produits similaires		50	provenant d'arômes selon les précisions sous ch. 4.5
"	nougat		50	"
"	fruits à noyau		5	conserves; provenant d'arômes selon les précisions sous ch. 4.5
"	boissons alcooliques		1	1 mg/kg par % en volume d'alcool, provenant d'arômes selon les précisions sous ch. 4.5

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	toutes denrées alimentaires		1	autres; provenant d'arômes selon les précisions sous ch. 4.5
"	eau minérale naturelle		0.07	cyanure totale sous toutes ses formes, calculé en cyanure
"	eau potable		0.05	"
Cyclohexane	toutes denrées alimentaires	1		provenant de l'obtention d'arôme à partir de sources naturelles d'arômes
Dichlorobenzène, 1,4-	miel	0.01		
Dichloroéthane, 1,2-	eau potable		0.003	voir aussi "Hydrocarbures halogénés, volatils"
Dichlorométhane	thé	5		vert ou extrait; exprimé sur la matière sèche; provenant de l'extraction de la caféine, des substances irritantes ou amères
"	café	2		vert, torréfié ou extrait; exprimé sur la matière sèche; provenant de l'extraction de la caféine, des substances irritantes ou amères
"	toutes denrées alimentaires	0.02		autres; provenant de l'obtention d'arômes à partir de sources naturelles d'arômes
"	eau potable		0.02	voir aussi «Hydrocarbures halogénés, volatils»
Dichloropropanol-2, 1,3-	condiments liquides	0.05		
Dioxyde de chlore	eau potable	0.05		
ETBE + MTBE: somme de 2-méthoxy-2-méthylpropane et 2-éthoxy-2-méthylpropane	eau potable	0.005		applicable dans le réseau de distribution (sauf dans les maisons)
Ether diéthylique	toutes denrées alimentaires	2		provenant de l'obtention d'arôme à partir de sources naturelles d'arômes
Ethylméthylcétone	café	20		vert, torréfié ou extrait; exprimé sur la matière sèche; provenant de l'extraction de la caféine, des substances irritantes ou amères

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	thé	20		vert ou extrait; exprimé sur la matière sèche; provenant de l'extraction de la caféine, des substances irritantes ou amères
"	graisses et huiles comestibles	5		fractionnement de la matière grasse
"	margarines	5		"
"	minarines	5		"
"	toutes denrées alimentaires	1		autres; provenant de l'obtention d'arômes à partir de sources naturelles d'arômes
Fluorure	vin	1		
"	eau minérale naturelle		1.5	
"	eau potable		1.5	
Hexane	produits à base de soja	30		dégraissés; évalué en fonction de la présentation du produit; solvant d'extraction
"	denrées alimentaires contenant des produits à base de protéines ou de farine dégraissée	10		exprimé sur la denrée telle que vendu; esolvant d'extraction
"	germes de céréales, dégraissés	5		solvant d'extraction, fractionnement de la matière grasse
"	beurre de cacao	1		"
"	graisses et huiles comestibles	1		"
"	margarines	1		"
"	minarines	1		"
"	toutes denrées alimentaires	1		autres; provenant de l'obtention d'arômes à partir de sources naturelles d'arômes
Histamine	sauce de poisson		500	fermentée; exprimé sur un teneur d'azote de 20g/l

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	Les produits de la pêche, qui ont subi un traitement de maturation enzymatique dans la saumure et qui sont issus d'espèces de poissons présentant une teneur élevée en histidine. Notamment les espèces des familles : Scombridae, Clupeidae, Engraulidae, Coryfenidae, Pomatomidae et Scombraesosidae.		200	les poissons mis sur le marché pendant la durée de conservation. Plan de prélèvement d'échantillon : l'échantillon comprend 9 unités. Exigences : la valeur moyenne mesurée est <= 200 mg/kg et aucune valeur mesurée ne dépasse 400 mg/kg et au maximum 2 des 9 valeurs se situent entre 200 et 400 mg/kg. Détermination selon la méthode de référence du MSDA.
"	Les produits de la pêche appartenant aux espèces de poissons présentant une teneur élevée en histidine. Notamment les espèces des familles : Scombridae, Clupeidae, Engraulidae, Coryfenidae, Pomatomidae et Scombraesosidae.		100	Les produits mis sur le marché pendant la durée de conservation. Plan de prélèvement d'échantillon : l'échantillon comprend 9 unités. Exigences: la valeur moyenne mesurée est <= 100 mg/kg et aucune valeur mesurée ne dépasse 200 mg/kg et au maximum 2 des 9 valeurs se situent entre 100 et 200 mg/kg. Détermination selon la méthode de référence du MSDA. Les différents échantillons peuvent être prélevés au niveau du commerce de détail. Dans ce cas, la disposition prévue par l'art. 53 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (RS 817.025.21), à savoir que toutes les marchandises constituant un lot sont réputées à risque, ne s'applique pas.
Hydrocarbures aliphatiques et aromatiques	fruits à coque	10		provenant du matériel d'emballage (sacs de jute)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	eau potable	0.0001		somme de benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[ghi]perylène, indéno[1,2,3-cd]pyrène

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Hydrocarbures halogénés, volatils: somme de toutes les substances halogénées dont la structure fondamentale comporte entre un et trois atomes de carbone et aucun autre groupe fonctionnel	toutes denrées alimentaires	0.05		sauf eau potable; à l'exception du dichlorométhane; provenant de la contamination de l'environnement
"	eau potable	0.01		provenant de la contamination de l'environnement
Hypéricine	boissons alcooliques		10	provenant d'arômes selon les précisions sous ch. 4.5
"	articles de confiserie		1	"
"	toutes denrées alimentaires		0.1	autres; provenant d'arômes selon les précisions sous ch. 4.5
Indice hydrocarbure C10-C40	eau potable	0.02		détermination avec une méthode très similaire que la méthode ISO 9377-2, mais avec une limite de quantification plus basse
Méthanol	vin rouge	300		
"	vin blanc	150		
"	vin rosé	150		
"	boissons spiritueuses		20000	autres; exprimé sur l'alcool pur; mg/l
"	eau-de-vie de marc de fruit	15000	20000	exprimé sur l'alcool pur; mg/l
"	eau-de-vie de cassis	13500	20000	"
"	eau-de-vie de coing	13500	20000	"
"	eau-de-vie de genièvre	13500	20000	"
"	eau-de-vie de groseille	13500	20000	"
"	eau-de-vie de poires williams	13500	20000	"
"	eau-de-vie de sorbe	13500	20000	"
"	eau-de-vie de sureau	13500	20000	exprimé sur l'alcool pur; mg/l
"	eau-de-vie d'abricot	12000	20000	"
"	eau-de-vie de framboise	12000	20000	"
"	eau-de-vie de mirabelles	12000	20000	"
"	eau-de-vie de mûre	12000	20000	"
"	eau-de-vie de pêche	12000	20000	"
"	eau-de-vie de poire	12000	20000	autres; exprimé sur l'alcool pur; mg/l

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	eau-de-vie de pommes	12000	20000	exprimé sur l'alcool pur; mg/l
"	eau-de-vie de prunes	12000	20000	"
"	eau-de-vie de quetsches	12000	20000	"
"	eau-de-vie de cidre	10000	20000	"
"	eau-de-vie de fruit	10000	20000	autre; exprimé sur l'alcool pur; mg/l
"	eau-de-vie de marc de raisin	10000	20000	exprimé sur l'alcool pur; mg/l
"	eau-de-vie de poiré	10000	20000	"
"	brandy	2000	20000	"
"	eau-de-vie de vin	2000	20000	exprimé sur l'alcool pur; mg/l
Morphine	graines de pavot		30	calculé comme base
MTBE	eau potable			voir ETBE + MTBE
Nitrate	mâche	4500		denrée telle que vendue
"	salade, <i>Lactuca sativa</i> L.	4500		autre; denrée telle que vendue
"	betteraves rouges	3000		crues ou cuites, denrée telle que vendue
"	épinards	3000		denrée fraîche, crue, denrée telle que vendue
"	choux de Chine	2500		<i>Brassica pekinensis</i> , denrée telle que vendue
"	fenouil	2500		denrée telle que vendue
"	jus de betteraves rouges	2500		
"	laitue Iceberg	2500		sans feuille externe, denrée telle que vendue
"	épinards	2000		conserves ou congelés
"	brassicacées	1500		autres; sauf choux-raves; denrée telle que vendue
"	eau minérale naturelle	50		
"	eau potable	40		
"	préparations à base de céréales et autres aliments pour bébés		200	exprimé sur la préparation telle que consommée
Nitrite	eau minérale naturelle	0.1		
"	eau potable	0.1		
Nitrosamines volatiles	bière		0.0005	somme
Ozone	eau minérale naturelle	0.05		résidu de traitement à l'air enrichi en ozone
"	eau potable	0.05		

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Peroxyde d'hydrogène	collagène	10		calculé en H ₂ O ₂ , méthode Pharmacopée européenne, gélatine
"	gélatine	10		"
Pesticides	eau potable	0.0005		somme de tous les pesticides organiques et de leurs métabolites, produits de dégradation et de réaction pertinents
"	"	0.0001		par substance, est applicable aux pesticides organiques et individuellement à leurs métabolites, produits de dégradation et de réaction pertinents
Phosphates	eau potable	1		uniquement pour l'eau potable chaude; calculé en phosphore
Propanol-1	toutes denrées alimentaires	1		sauf spiritueux; provenant de l'obtention d'arômes à partir de sources naturelles d'arômes
Propanol-2	toutes denrées alimentaires	10		sauf spiritueux; provenant de l'obtention d'arômes à partir de sources naturelles d'arômes
Pulégone	articles de confiserie		350	aromatisés à la menthe; provenant d'arômes selon les précisions sous ch. 4.5
"	boissons alcooliques		250	"
"	boissons sans alcool		250	"
"	boissons alcooliques		100	autres; provenant d'arômes selon les précisions sous ch. 4.5
"	boissons sans alcool		100	"
"	toutes denrées alimentaires		25	"
Quassine	boissons alcooliques		50	provenant d'arômes selon les précisions sous ch. 4.5
"	articles de confiserie		10	sous forme de pastilles; provenant d'arômes selon les précisions sous ch. 4.5
"	toutes denrées alimentaires		5	autres; provenant d'arômes selon les précisions sous ch. 4.5
Safrol et isosafrol	denrées alimentaires contenant du macis ou de la noix muscade		15	provenant d'arômes selon les précisions sous ch. 4.5

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	boissons alcooliques titrant plus de 25 % d'alcool en volume		5	"
"	boissons alcooliques titrant jusqu'à 25 % d'alcool en volume		2	"
"	toutes denrées alimentaires		1	autres; provenant d'arômes selon les précisions sous ch. 4.5
Santonine	boissons alcooliques titrant plus de 25 % d'alcool en volume		1	provenant d'arômes selon les précisions sous ch. 4.5
"	toutes denrées alimentaires		0.1	autres; provenant d'arômes selon les précisions sous ch. 4.5
Silicates	eau potable	10		ajoutés, pendant 3 mois au maximum, pour la formation d'une couche protectrice; calculé en silicium
"	eau potable	5		ajoutés; calculé en silicium
Sitostérols	beurre	600		pour usage artisanal ou industriel
Stigmastadiène-3,5	huile comestible	1		portant l'inscription «raffinée avec ménagement»; ou teneur correspondant à 0.1 % du sitostérol libre
Substances en suspension (turbidité)	eau potable	1		exprimé en UT/F 90°
Sulfure	eau potable			non décelable organoleptiquement
Tétrachloroéthylène	graisses animales	0.2		
"	viandes porcines	0.2		exprimé sur la matière grasse
"	volaille domestique	0.2		"
Tétrachlorométhane	eau potable		0.002	
Tétrafluoro-1,1,1,2-éthane	toutes denrées alimentaires	0.02		provenant de l'obtention d'arôme à partir de sources naturelles d'arômes
Tétrahydrocannabinol, Delta 9-	huile de graines de chanvre		20	
"	graines de chanvre		10	exprimé sur la matière sèche
"	boissons spiritueuses		5	produits avec ingrédients de chanvre; exprimé sur l'alcool pur; mg/l

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	articles de petite boulangerie, articles de biscuiterie et de biscotterie		2	produits avec ingrédients de chanvre; exprimé sur la matière sèche
"	pâtes		2	"
"	denrées alimentaires végétales		1	autres; produits avec ingrédients de chanvre; exprimé sur la matière sèche
"	boissons alcooliques		0.2	produits avec ingrédients de chanvre; sauf boissons spiritueuses
"	boissons sans alcool		0.2	produits avec ingrédients de chanvre; exprimé sur la préparation telle que consommée
"	plantes et fruits à infusion		0.2	produits avec ingrédients de chanvre; exprimé sur la préparation telle que consommée, 15 g de plantes par kg d'eau, verser de l'eau bouillante et maintenir pendant 30 minutes à plus de 85 °C
Thuyone (alpha et beta)	absinthe		35	
"	amers (boissons spiritueuses)		35	provenant d'arômes selon les précisions sous ch. 4.5
"	denrées alimentaires contenant des préparations à base de sauge		25	"
"	boissons alcooliques titrant plus de 25 % d'alcool en volume		10	"
"	boissons alcooliques titrant jusqu'à 25 % d'alcool en volume		5	"
"	toutes denrées alimentaires		0.5	autres; provenant d'arômes selon les précisions sous ch. 4.5
Tribromométhane (bromoforme)	eau minérale naturelle	0.001		résidu de traitement à l'air enrichi en ozone
Trihalométhanes: somme du bromodichlorométhane, du dibromochlorométhane, du tribromométhane et du trichlorométhane	eau potable		0.05	sous-produits de la désinfection; une analyse dans le réseau de distribution n'est pas nécessaire si la valeur de 0.01 mg/kg est respectée au départ des installations de traitement

5 Liste des concentrations maximales (valeurs de tolérance, valeurs limites) pour les toxines microbiennes

Explications

- 5.1 Les concentrations maximales sont fixées, sauf indication contraire dans la liste, pour la denrée mentionnée et pour tous les produits issus des processus de transformation (cf. 5.2). La valeur est applicable à la date où le produit est prêt à être utilisé directement. Elle est par exemple applicable au moment où le produit est utilisé comme ingrédient d'une denrée alimentaire composée (voire lorsqu'il est destiné à la revente pour cet usage) ou lors de la remise aux consommateurs.
- 5.2 Pour les denrées alimentaires transformées (mélanges, extraits, concentrés, fragments, etc.), il y a lieu de prendre en considération, sauf indication contraire dans la liste, la concentration maximale fixée pour chacun des constituants, au prorata de leur présence dans le produit. Si l'on dispose de données fiables portant sur les facteurs de concentration ou de dilution, il convient de les utiliser. Dans le cas contraire, l'autorité d'exécution déduit elle-même ces facteurs, au meilleur de son jugement, à partir des informations disponibles; en cas de doute, elle doit utiliser la valeur la plus stricte. Si des concentrations maximales spécifiques sont fixées pour des sous-catégories ou des denrées alimentaires transformées, elles doivent être utilisées en priorité.
- 5.3 Le terme «céréales» inclut aussi les fruits contenant de l'amidon de plantes telles que le sarrasin, l'amarante et le quinoa (pseudo-céréales). Si la liste n'en dispose pas autrement, une concentration maximale fixée pour une céréale est également applicable pour la farine de céréales, la mouture et tous types de semoule issus de cette même céréale. Cette règle s'applique de manière analogue à tous les types de céréales.
- 5.4 Les teneurs maximales s'appliquent aux céréales brutes mises sur le marché en vue de subir une première transformation. On entend par «première transformation» tout traitement physique ou thermique appliqué au grain, autre que le séchage. Les opérations de nettoyage, de tri et de séchage ne sont pas considérées comme une «première transformation» dans la mesure où aucune action physique n'est exercée sur le grain proprement dit et que le grain reste totalement intact après le nettoyage et le tri. Dans les systèmes intégrés de production et de transformation, la teneur maximale s'applique aux céréales brutes pour autant qu'elles soient destinées à une première transformation. Lors de la remise aux consommateurs ou en cas d'utilisation directe comme ingrédient, la valeur la plus stricte pour les céréales est applicable.
- 5.5 Si les arachides et les fruits à coque «entiers» sont analysés, on suppose, lors du calcul de la teneur en aflatoxines, que toute la contamination se trouve sur la partie destinée à être consommée, sauf pour les noix du Brésil.

5.6 Liste des abréviations mentionnées dans les colonnes 2, 5 et 6 de la liste:

BT:	toxines bactériennes
MB:	biotoxines marines
MY:	mycotoxines
SK:	sclérotés
nd:	non décelable

1	2	3	4	5	6
Substance	Type	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Acide domoïque	MB	mollusques bivalves		20	détermination selon la méthode de référence du MSDA
Acide okadaïque	MB	mollusques bivalves		0.16	l'acide okadaïque, les dinophysis-toxines et les pectenotoxines pris ensemble, en équivalent d'acide okadaïque; détermination selon la méthode de référence du MSDA
Aflatoxine B1	MY	céréales		0.002	
"	MY	maïs, destiné à être soumis à un traitement de tri ou à d'autres méthodes physiques avant consommation ou utilisation		0.005	en cas de doute, la limite plus stricte pour céréales s'applique
"	MY	riz, destiné à être soumis à un traitement de tri ou à d'autres méthodes physiques avant consommation ou utilisation		0.005	"
"	MY	germes de céréales		0.002	
"	MY	son		0.002	
"	MY	graines oléagineuses		0.002	graines de melon sont incluses dans le terme graines oléagineuses

1	2	3	4	5	6
Substance	Type	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	MY	graines oléagineuses, destinées à être soumises à un traitement de tri ou à d'autres méthodes physiques avant consommation ou utilisation		0.008	graines de melon sont inclus dans le terme graines oléagineuses; à l'exception des graines oléagineuses destinées à être broyées pour la fabrication d'huile végétale raffinée; en cas de doute, cette limite ou même la limite plus stricte pour graines oléagineuses s'applique
"	MY	arachides		0.002	
"	MY	arachides, destinées à être soumises à un traitement de tri ou à d'autres méthodes physiques avant consommation ou utilisation		0.008	à l'exception des arachides destinées à être broyées pour la fabrication d'huile végétale raffinée; en cas de doute, cette limite ou même la limite plus stricte pour arachides s'applique
"	MY	fruits à coque		0.002	autres
"	MY	fruits à coque, autres, destinés à être soumis à un traitement de tri ou à d'autres méthodes physiques avant consommation ou utilisation		0.005	en cas de doute, la limite plus stricte pour fruits à coque s'applique
"	MY	amandes		0.008	
"	MY	amandes, destinées à être soumises à un traitement de tri ou à d'autres méthodes physiques avant consommation ou utilisation		0.012	en cas de doute, la limite plus stricte pour amandes s'applique
"	MY	noisettes		0.005	
"	MY	noisettes, destinées à être soumises à un traitement de tri ou à d'autres méthodes physiques avant consommation ou utilisation		0.008	en cas de doute, la limite plus stricte pour noisettes s'applique

1	2	3	4	5	6
Substance	Type	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	MY	noix du Brésil		0.005	
"	MY	noix du Brésil, destinées à être soumises à un traitement de tri ou à d'autres méthodes physiques avant consommation ou utilisation		0.008	en cas de doute, la limite plus stricte pour noix du Brésil s'applique
"	MY	noyaux d'abricot		0.008	
"	MY	noyaux d'abricot, destinés à être soumis à un traitement de tri ou à d'autres méthodes physiques avant utilisation		0.012	en cas de doute, la limite plus stricte pour noyaux d'abricot s'applique
"	MY	pistaches		0.008	
"	MY	pistaches, destinées à être soumises à un traitement de tri ou à d'autres méthodes physiques avant consommation ou utilisation		0.012	en cas de doute, la limite plus stricte pour pistaches s'applique
"	MY	fruits secs		0.002	autres
"	MY	figes séchés		0.006	
"	MY	fruits secs, destinés à être soumis à un traitement de tri ou à d'autres méthodes physiques avant consommation ou utilisation		0.005	sauf figes séchés; en cas de doute, la limite plus stricte pour fruits secs s'applique
"	MY	épices		0.005	
"	MY	aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales pour nourrissons		0.0001	exprimé sur la matière sèche
"	MY	préparations à base de céréales et autres aliments pour bébés		0.0001	"
Aflatoxine M1	MY	lait		0.00005	
"	MY	fromage		0.00025	
"	MY	aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales pour nourrissons		0.000025	exprimé sur la préparation telle que consommée
"	MY	préparations pour nourrissons et préparations de suite		0.000025	"
Aflatoxines (somme de B1+B2+G1+G2)	MY	céréales		0.004	

1	2	3	4	5	6
Substance	Type	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	MY	maïs, destiné à être soumis à un traitement de tri ou à d'autres méthodes physiques avant consommation ou utilisation		0.01	en cas de doute, la limite plus stricte pour céréales s'applique
"	MY	riz, destiné à être soumis à un traitement de tri ou à d'autres méthodes physiques avant consommation ou utilisation		0.01	"
"	MY	germes de céréales		0.004	
"	MY	son		0.004	
"	MY	graines oléagineuses		0.004	graines de melon sont incluses dans le terme graines oléagineuses
"	MY	graines oléagineuses, destinées à être soumises à un traitement de tri ou à d'autres méthodes physiques avant consommation ou utilisation		0.015	graines de melon sont incluses dans le terme graines oléagineuses; à l'exception des graines oléagineuses destinées à être broyées pour la fabrication d'huile végétale raffinée; en cas de doute, cette limite ou même la limite plus stricte pour graines oléagineuses s'applique
"	MY	arachides		0.004	
"	MY	arachides, destinées à être soumises à un traitement de tri ou à d'autres méthodes physiques avant consommation ou utilisation		0.015	à l'exception des arachides destinées à être broyées pour la fabrication d'huile végétale raffinée; en cas de doute, cette limite ou même la limite plus stricte pour arachides s'applique
"	MY	fruits à coque		0.004	autres

1	2	3	4	5	6
Substance	Type	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	MY	fruits à coque, autres, destinés à être soumis à un traitement de tri ou à d'autres méthodes physiques avant consommation ou utilisation		0.01	en cas de doute, la limite plus stricte pour fruits à coque s'applique
"	MY	amandes		0.01	
"	MY	amandes, destinées à être soumises à un traitement de tri ou à d'autres méthodes physiques avant consommation ou utilisation		0.015	en cas de doute, la limite plus stricte pour amandes s'applique
"	MY	noisettes		0.01	
"	MY	noisettes, destinées à être soumises à un traitement de tri ou à d'autres méthodes physiques avant consommation ou utilisation		0.015	en cas de doute, la limite plus stricte pour noisettes s'applique
"	MY	noix du Brésil		0.01	
"	MY	noix du Brésil, destinées à être soumises à un traitement de tri ou à d'autres méthodes physiques avant consommation ou utilisation		0.015	en cas de doute, la limite plus stricte pour noix du Brésil s'applique
"	MY	noyaux d'abricot		0.01	
"	MY	noyaux d'abricot, destinés à être soumis à un traitement de tri ou à d'autres méthodes physiques avant utilisation		0.015	en cas de doute, la limite plus stricte pour noyaux d'abricot s'applique
"	MY	pistaches		0.01	
"	MY	pistaches, destinées à être soumises à un traitement de tri ou à d'autres méthodes physiques avant consommation ou utilisation		0.015	en cas de doute, la limite plus stricte pour pistaches s'applique
"	MY	fruits secs		0.004	autres
"	MY	figues séchés		0.01	

1	2	3	4	5	6
Substance	Type	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	MY	fruits secs, destinés à être soumis à un traitement de tri ou à d'autres méthodes physiques avant consommation ou utilisation		0.01	en cas de doute, la limite plus stricte pour fruits secs s'applique
"	MY	épices		0.01	
ASP (amnesic shellfish poison)	MB	mollusques bivalves			voir acide domoïque
Azaspiracides	MB	mollusques bivalves		0.16	en équivalent d'azaspiracide; détermination selon la méthode de référence du MSDA
Déoxynivalénol	MY	avoine brute		1.75	
"	MY	blé dur brut		1.75	
"	MY	maïs brut		1.75	à l'exception du maïs brut destiné uniquement à être transformé par mouture humide (production d'amidon)
"	MY	céréales brutes		1.25	autres
"	MY	céréales		0.75	"
"	MY	germes de céréales		0.75	
"	MY	pâtes		0.75	exprimé sur une teneur en eau avoisine 12 %
"	MY	son		0.75	
"	MY	céréales pour petit déjeuner		0.5	
"	MY	pain, articles de petite boulangerie, articles de biscuiterie et de biscotterie		0.5	y compris collations aux céréales
"	MY	préparations à base de céréales et autres aliments pour bébés		0.2	exprimé sur la matière sèche
Dinophysistoxines	MB	mollusques bivalves			voir acide oka-daïque

1	2	3	4	5	6
Substance	Type	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Entérotoxines de staphylocoques	BT	fromage à base de lait ayant subi un traitement thermique à une température inférieure à la température de pasteurisation		nd	Sauf fromages pour lesquels le fabricant peut prouver aux autorités compétentes qu'il n'existe aucun risque de contamination par des entérotoxines de staphylocoques. Produits mis sur le marché pendant la durée de conservation. Plan de prélèvement d'échantillon: l'échantillon comprend 5 unités. Exigences: les entérotoxines ne doivent être décelables dans aucune unité d'échantillon: nd dans 25 g selon la méthode de référence du MSDA.
"	BT	fromage affiné à base de lait ou de petit-lait ayant subi un traitement thermique à une température supérieure à la température de pasteurisation		nd	"
"	BT	fromage au lait cru		nd	Produits mis sur le marché pendant la durée de conservation. Plan de prélèvement d'échantillon: l'échantillon comprend 5 unités. Exigences: les entérotoxines ne doivent être décelables dans aucune unité d'échantillon: nd dans 25 g selon la méthode de référence du MSDA.

1	2	3	4	5	6
Substance	Type	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	BT	fromages à pâte molle non affinés (fromages frais) à base de lait ou de petit-lait ayant été pasteurisés ou ayant subi un traitement thermique à une température supérieure à la température de pasteurisation		nd	Sauf fromages pour lesquels le fabricant peut prouver aux autorités compétentes qu'il n'existe aucun risque de contamination par des entérotoxines de staphylocoques. Produits mis sur le marché pendant la durée de conservation. Plan de prélèvement d'échantillon: l'échantillon comprend 5 unités. Exigences: les entérotoxines ne doivent être décelables dans aucune unité d'échantillon: nd dans 25 g selon la méthode de référence du MSDA.
"	BT	lait en poudre		nd	Ce critère ne s'applique pas aux produits destinés à être transformés dans l'industrie alimentaire. Produits mis sur le marché pendant la durée de conservation. Plan de prélèvement d'échantillon: l'échantillon comprend 5 unités. Exigences: les entérotoxines ne doivent être décelables dans aucune unité d'échantillon: nd dans 25 g selon la méthode de référence du MSDA.
"	BT	poudre de petit-lait		nd	"
Ergot	SK	céréales		500	destinées à la mouture; prélèvement d'un échantillon de 1 kg

1	2	3	4	5	6
Substance	Type	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	SK	"		200	en grains; destinées aux consommateurs; prélèvement d'un échantillon de 1 kg
Fumonisines (somme de MY B1+B2)		maïs brut		4	à l'exception du maïs brut destiné uniquement à être transformé par mouture humide (production d'amidon)
"	MY	maïs		1	autres
"	MY	céréales pour petit déjeuner à base de maïs		0.8	
"	MY	collations au maïs		0.8	
"	MY	préparations à base de céréales et autres aliments pour bébés		0.2	exprimé sur la matière sèche
Ochratoxine A	MY	extrait de réglisse		0.08	la teneur maximale s'applique à l'extrait non dilué, lorsque 1 kg d'extrait est obtenu à partir de 3 à 4 kg de bois de réglisse
"	MY	bois de réglisse		0.02	
"	MY	épices		0.02	
"	MY	fruits secs		0.02	autres; exprimé sur la matière sèche
"	MY	extrait de café		0.01	café soluble
"	MY	raisins		0.01	secs; raisins de Corinthe, sultaines, autres raisins secs
"	MY	cacao		0.005	
"	MY	café torréfié		0.005	
"	MY	céréales brutes		0.005	
"	MY	céréales		0.003	
"	MY	germes de céréales		0.003	
"	MY	son		0.003	
"	MY	jus de raisins		0.002	
"	MY	moût de raisin		0.002	

1	2	3	4	5	6
Substance	Type	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	MY	vin		0.002	à l'exclusion des vins de liqueur et des vins ayant un titre alcoométrique volumique minimal de 15 %
"	MY	vin de fruits		0.002	
"	MY	aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales pour nourrissons		0.0005	exprimé sur la matière sèche
"	MY	préparations à base de céréales et autres aliments pour bébés		0.0005	"
Patuline	MY	cidre		0.05	
"	MY	cidre sans alcool		0.05	
"	MY	jus de fruits		0.05	
"	MY	produits à base de pommes	0.025	0.05	solides et semi-solides, destinés à la consommation directe
"	MY	jus de pomme et produits à base de pommes, destinés aux nourrissons et enfants en bas âge		0.01	produits étiquetés et vendus comme tels
"	MY	préparations à base de céréales et autres aliments pour bébés		0.01	exprimé sur la préparation telle que consommée
"	MY	boissons spiritueuses	0.05		
Pectenotoxines	MB	mollusques bivalves			voir acide okadaïque
PSP (paralytic shellfish poison)	MB	mollusques bivalves		0.8	somme; détermination selon la méthode de référence du MSDA
Saxitoxine	MB	mollusques bivalves			voir PSP
Toxines botuliniques	BT	toutes denrées alimentaires		nd	méthode la plus sensible
Yessotoxines	MB	mollusques bivalves		3.5	en équivalent de yessotoxine; détermination selon la méthode de référence du MSDA
Zéaralénone	MY	huile de maïs raffinée		0.4	

1	2	3	4	5	6
Substance	Type	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
"	MY	maïs brut		0.35	à l'exception du maïs brut destiné uniquement à être transformé par mouture humide (production d'amidon)
"	MY	céréales brutes		0.1	autres
"	MY	céréales pour petit déjeuner à base de maïs		0.1	
"	MY	collations au maïs		0.1	
"	MY	maïs		0.1	autres
"	MY	céréales		0.075	"
"	MY	germes de céréales		0.075	
"	MY	son		0.075	
"	MY	céréales pour petit-déjeuner		0.05	autres
"	MY	pain, articles de petiteboulangerie, articles de biscuiterie et de biscotterie		0.05	y compris collations aux céréales, à l'exclusion des collations au maïs
"	MY	préparations à base de céréales et autres aliments pour bébés		0.02	exprimé sur la matière sèche

6 Liste des concentrations maximales (valeurs de tolérance, valeurs limites) pour les radionucléides

Explications

- 6.1 Les concentrations maximales sont fixées, sauf indication contraire dans la liste, pour la partie consommable de la denrée bien lavée ou nettoyée (pousière, terre). Pour les denrées sèches, lorsqu'elles ne sont pas expressément déclarées comme telles dans la liste, les concentrations maximales se rapportent aux denrées reconstituées. Pour les denrées alimentaires transformées (mélanges, extraits, concentrés, etc.), il y a lieu de prendre en considération, sauf indication contraire dans la liste, la concentration maximale fixée pour chacun des constituants au prorata de sa présence dans le produit.
- 6.2 Les valeurs limites sont applicables aux groupes de nucléides respectifs. A l'intérieur d'un groupe, elles sont applicables à la somme des activités.

- 6.3 Les valeurs limites sont applicables aux radionucléides d'origine naturelle. Elles ne sont toutefois pas applicables aux nucléides naturels régulés homéostatiquement, tel le potassium-40, car la dose est indépendante de l'activité incorporée.
- 6.4 Parmi les denrées alimentaires de moindre importance figurent notamment les denrées suivantes: épices; tisanes; fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes confits au sucre; levures et autres microorganismes monocellulaires morts; cônes de houblon; câpres; caviar et substitutions; ail; herbes potagères, manioc et ses produits; maranta; noix du Brésil; algues; topinambours; truffes; salep; écorces d'agrumes ou de melons; patates douces; vitamines et provitamines; gélifiants, épaississants et substances de couverture d'origine végétale (additifs).

1	2	3	4	5
Radionucléide ou groupe de radionucléides	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance Bq/kg	Valeur limite Bq/kg	Remarques
Carbone-14	denrées alimentaires de moindre importance	200	100000	
"	toutes denrées alimentaires	200	10000	autres
"	préparations pour nourrissons et préparations de suite	200	1000	
Isotopes de césium	denrées alimentaires de moindre importance	10	12500	
"	champignons sauvages	600	1250	
"	gibier	600	1250	
"	baies sauvages	100	1250	
"	toutes denrées alimentaires	10	1250	autres
"	denrées alimentaires liquides	10	1000	
"	préparations pour nourrissons et préparations de suite	10	400	
Isotopes de plutonium et éléments de transplutonium	denrées alimentaires de moindre importance	0.1	800	émettant des particules alpha, notamment Pu-239 et Am-241
"	toutes denrées alimentaires	0.1	80	autres; émettant des particules alpha, notamment Pu-239 et Am-241
"	denrées alimentaires liquides	0.1	20	émettant des particules alpha, notamment Pu-239 et Am-241
"	préparations pour nourrissons et préparations de suite	0.1	1	"

1	2	3	4	5
Radionucléide ou groupe de radionucléides	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance Bq/kg	Valeur limite Bq/kg	Remarques
Isotopes de strontium	denrées alimentaires de moindre importance	1	7500	notamment Sr-90
"	toutes denrées alimentaires	1	750	autres; notamment Sr-90
"	denrées alimentaires liquides	1	125	notamment Sr-90
"	préparations pour nourrissons et préparations de suite	1	75	"
Isotopes d'iode	denrées alimentaires de moindre importance	10	20000	notamment I-131
"	toutes denrées alimentaires	10	2000	autres; notamment I-131
"	denrées alimentaires liquides	10	500	notamment I-131
"	préparations pour nourrissons et préparations de suite	10	150	"
Radionucléides des séries de l'uranium et du thorium	denrées alimentaires de moindre importance		500	
Groupe I				
Ra-224, Th-228, U-234, U-235, U-238				
"	toutes denrées alimentaires		50	autres
"	denrées alimentaires liquides		10	
"	préparations pour nourrissons et préparations de suite		10	
Radionucléides des séries de l'uranium et du thorium	animaux marins		150	
Groupe II				
Pb-210, Po-210, Ra-226, Ra-228, Th-230, Th-232, Pa-231				
"	denrées alimentaires de moindre importance		50	Ra-226 et Ra-228 ne s'appliquent pas aux noix du Brésil
"	toutes denrées alimentaires		5	autres
"	denrées alimentaires liquides		1	
"	préparations pour nourrissons et préparations de suite		1	
Tous les autres nucléides artificiels	denrées alimentaires de moindre importance	10	12500	

1	2	3	4	5
Radionucléide ou groupe de radionucléides	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance Bq/kg	Valeur limite Bq/kg	Remarques
"	toutes denrées alimentaires	10	1250	autres
"	denrées alimentaires liquides	10	1000	
"	préparations pour nourrissons et préparations de suite	10	400	
Tritium	denrées alimentaires de moindre importance	1000	100000	
"	toutes denrées alimentaires	1000	10000	autres
"	préparations pour nourrissons et préparations de suite	1000	3000	

7 Liste des concentrations maximales (valeurs de tolérance) pour les dioxines et les PCB de type dioxine

Les teneurs maximales figurant dans les colonnes «Somme des dioxines (OMS-PCDD/F-TEQ)», «Somme des dioxines et PCB de type dioxine (OMS-PCDD/F-PCB-TEQ)» et «Somme des PCB28, PCB52, PCB101, PCB138, PCB153 et PCB180» à l'annexe du règlement (CE) n° 1881/2006²³.

Pour le contrôle officiel des teneurs en dioxines (dibenzo-p-dioxines polychlorées [PCDD] et dibenzofurannes polychlorés [PCDF]) et en PCB de type dioxine dans des denrées alimentaires, les exigences énoncées à l'annexe II du règlement (CE) n° 1883/2006²⁴ s'appliquent.

Explications

- «Dioxines» désigne le groupe des dibenzo-p-dioxines polychlorées (PCDD) et des dibenzofurannes polychlorés (PCDF).

²³ R (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 déc. 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires correspondant aux valeurs de tolérance, JO L 364 du 20.12.2006, p. 5; modifié en dernier lieu par le R (CE) n° 1259/2011, JO L 320 du 3.12.2011, p. 18

²⁴ R (CE) n° 1883/2006 de la Commission du 19 déc. 2006 portant fixation des méthodes de prélèvement et d'analyse d'échantillons utilisées pour le contrôle officiel des teneurs en dioxines et en PCB de type dioxine de certaines denrées alimentaires, JO L 364 du 20.12.2006, p. 32

2. Les concentrations maximales concernent, sauf indication contraire dans la liste, la partie comestible de la denrée alimentaire.
3. Pour les denrées alimentaires transformées (mélanges, extraits, concentrés, etc.), il y a lieu de prendre en considération, sauf indication contraire dans la liste, la concentration maximale fixée pour chacun des constituants, au prorata de sa présence dans le produit.
4. Les denrées alimentaires qui dépassent la concentration maximale ne doivent pas être mélangées avec d'autres aliments ou utilisées pour la fabrication d'autres denrées alimentaires.